

# Actes de la Conférence générale

Vingt-sixième session

Paris, 15 octobre -7 novembre 1991

Volume 1

# Résolutions

Organisation des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

*Note concernant les Actes de la Conférence générale*

Les Actes de la vingt-sixième session de la Conférence générale sont imprimés en trois volumes :

Le présent volume, contenant les résolutions adoptées par la Conférence générale et la liste des membres du Bureau de la Conférence générale et des bureaux des commissions et des comités (vol. 1) ;

Le volume Rapports, contenant les rapports des Commissions I à V, de la Commission administrative et du Comité juridique (vol. 2) ;

Le volume Comptes rendus des débats, contenant les comptes rendus in extenso des séances plénières, la liste des participants et la liste des documents (vol. 3).

*Note : Numérotation des résolutions*

Les résolutions sont numérotées consécutivement. Pour s'y référer, est recommandé d'adopter l'une des formules suivantes :

Dans le corps du texte :

« La résolution 3.1 adoptée par la Conférence générale à sa vingt-sixième session » ou, plus brièvement, « La résolution 26 C/3.1 ».

En référence :

« (26C/Résolutions, 3.1) » ou « (26C/Rés., 3.1) ».

*Publié en 1992*

*par l'Organisation des Nations Unies  
pour l'éducation, la science et la culture,  
7, place de Fontenoy, 75700 Paris*

*Composé et imprimé dans les ateliers  
de l'UNESCO, Paris*

ISBN 92-3-202772-0

Édition anglaise : 92-3-102772-7  
Édition arabe : 92-3-602772-5

Édition chinoise : 92-3-502772-1  
Édition espagnole : 92-3-302772-4  
Édition russe : 92-3-402772-8

© UNESCO 1992

## Table des matières

<b>I</b>	<b>Organisation de la session, admission de nouveaux Etats membres, élection de membres du Conseil exécutif, hommage à son Président et appel concernant le patrimoine naturel et culturel de la Yougoslavie</b>	
0.1	Vérification des pouvoirs	1
0.2	Communications reçues des Etats membres invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8(c), de l'Acte constitutif	2
0.3	Adoption de l'ordre du jour	3
0.4	Composition du Bureau de la Conférence générale	8
0.5	Organisation des travaux de la session	9
	0.51 Plan d'organisation des travaux	9
	0.52 Traitement des projets de résolution	9
0.6	Admission de nouveaux Etats membres	9
	0.61 Admission de Tuvalu comme Etat membre	9
	0.62 Demande d'admission de la Palestine à l'UNESCO	10
0.7	Admission à la vingt-sixième session d'observateurs d'organisations internationales non gouvernementales	10
0.8	Election de membres du Conseil exécutif	11
0.9	Hommage à M. Yahya Aliyu, Président du Conseil exécutif	11
0.10	Appel de la Conférence générale à sa vingt-sixième session concernant le patrimoine naturel et culturel de la Yougoslavie	12
<b>II</b>	<b>Rapports sur l'activité de l'Organisation et évaluation du programme</b>	
0.11	Rapport du Conseil exécutif sur sa propre activité en 1990-1991, y compris le processus de réformes	13
<b>III</b>	<b>Programme pour 1992-1993</b>	
<b>A</b>	<b>Champs majeurs de programme</b>	
1	L'éducation et l'avenir	15
1.1	Champ majeur de programme I "L'éducation et l'avenir"	15
1.2	Bureau international d'éducation (BIE)	19
1.3	Institut international de planification de l'éducation (IIPE)	21
1.4	Institut de l'UNESCO pour l'éducation (IUE)	22
1.5	Suivi de l'Année internationale de l'alphabétisation et de la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous	22
1.6	Education non formelle	24
1.7	Enfants de Tchernobyl	25
1.8	Enseignement technique et professionnel	25
1.9	Education préventive contre l'abus des drogues	27
1.10	Modification de la Charte internationale de l'éducation physique et du sport	29
1.11	Election de membres du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport	30
1.12	Lutte contre le dopage dans le sport	30
1.13	Centre européen pour l'enseignement supérieur (CEPES)	31
1.14	Réseau: universités européennes	31
1.15	Reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur	32
1.16	Condition du personnel enseignant du supérieur	33

1.17	Election de membres de la Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	34
1.18	Lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	34
1.19	Bâtiments à usage éducatif	35
2	La science pour le progrès et l'environnement	36
2.1	Champ majeur de programme II "La science pour le progrès et l'environnement" Annexe - Déclaration concernant le rôle de l'UNESCO eu égard à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED)	36 41
2.2	Coopération régionale en science et en technologie, compte tenu en particulier de la situation nouvelle en Europe	42
2.3	Election de membres du Conseil international de coordination du Programme sur l'homme et la biosphère	44
2.4	Election de membres du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international	44
2.5	Election de membres du Comité intergouvernemental du Programme intergouvernemental d'informatique	45
3	La culture: passé, présent, avenir	46
3.1	Champ majeur de programme III "La culture, passé, présent, avenir"	46
3.2	Décennie mondiale du développement culturel	48
3.3	Election de membres du Comité intergouvernemental pour la Décennie mondiale du développement culturel	49
3.4	Rapport mondial sur la culture et le développement	50
3.5	Etude intégrale des routes de la soie	53
3.6	Commémoration du cinquantième centenaire de la rencontre de deux mondes	54
3.7	Les routes de la foi	55
3.8	Sauvegarde des oeuvres du domaine public	55
3.9	Renforcement de l'action de l'UNESCO pour la protection du patrimoine culturel mondial	56
3.10	Election de membres du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale	57
3.11	Election de membres du Comité exécutif de la Campagne internationale pour la création du Musée de la Nubie à Assouan et du Musée national de la civilisation égyptienne au Caire	57
3.12	Jérusalem et la mise en oeuvre de la résolution 25 C/3.6	57
3.13	Conservation des monuments d'Angkor	59
3.14	Demande des Iles Salomon tendant à être invitées à adhérer à la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel	60
3.15	Fonds international pour la promotion de la culture	60
3.16	Appel en faveur du Mémorial Gorée-Almadies	61
4	La communication au service de l'humanité	63
4.1	Champ majeur de programme IV "La communication au service de l'humanité"	63
4.2	Election de membres du Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication	66
4.3	Promotion de la liberté de la presse dans le monde	66
5	Les sciences sociales et humaines face à un monde en mutation	67
5.1	Champ majeur de programme V "Les sciences sociales et humaines face à un monde en mutation"	67
5.2	Etude de faisabilité en vue de la création d'un programme intergouvernemental de sciences sociales	70
5.3	Préparation du Congrès international sur l'éducation en matière de population et le développement (1993)	71
5.4	Coopération avec le Centre international "Mégapolis" (Moscou)	...72
5.5	Contribution de l'UNESCO au XIXe Congrès mondial de philosophie (Moscou, 1993)	73
5.6	Consultations avec l'Organisation des Nations Unies en vue de déclarer l'année 1995 année des Nations Unies pour la tolérance	73
6	Contribution de l'UNESCO aux études prospectives et aux stratégies relatives au développement	74
6.1	Champ majeur de programme VI "Contribution de l'UNESCO aux études prospectives et aux stratégies relatives au développement"	74

7	Contribution de l'UNESCO à la paix, aux droits de l'homme et à l'élimination de toutes les formes de discrimination	77
7.1	Champ majeur de programme VII "Contribution de l'UNESCO à la paix, aux droits de l'homme et à l'élimination de toutes les formes de discrimination"	77
7.2	Suites données au Congrès international sur la paix dans l'esprit des hommes: Déclaration de Yamoussoukro; Manifeste de Séville sur la violence	79
7.3	Application intégrale et générale de la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales (1974)	80
7.4	Opportunité de remplacer par une convention la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales (1974)	80
7.5	Suites données au Congrès international sur l'enseignement, l'information et la documentation en matière de droits de l'homme (Malte, 1987)	81
7.6	Coopération avec le Centre européen pour l'enseignement des droits de l'homme (Prague)	82
7.7	Contribution de l'UNESCO, dans ses domaines de compétence, à la mise en oeuvre des réformes démocratiques dans les pays d'Europe orientale	83
7.8	Contribution de l'UNESCO à la promotion d'une culture démocratique en Amérique latine	84
<b>B</b>	<b>Thèmes et programmes transversaux</b>	
11	Thèmes et programmes transversaux/1	86
11.1	Les femmes	86
11.2	Lajeunesse	90
11.3	Programme général d'information	92
11.31	Programme général d'information	92
11.32	Election de membres du Conseil intergouvernemental du Programme général d'information	94
11.33	Mécanisme de coordination pour les activités de jumelage de bibliothèques	94
11.34	Coopération dans le domaine de la terminologie	94
11.35	Centre d'information sur les recherches bouddhiques	95
11.4	Centre d'échange d'information	97
11.5	Programmes et services statistiques	97
11.6	Etudes prospectives	99
<b>C</b>	<b>Programme de participation</b>	
12	Programme de participation	
12.1	Principes et conditions régissant le Programme de participation	100
12.2	Amélioration des procédures et de l'information	103
<b>IV</b>	<b>Soutien de l'exécution du programme</b>	
13	Soutien de l'exécution du programme	105
13.1	Mise en place de la Banque de bourses de l'UNESCO	105
13.2	Bureau des relations extérieures	107
13.21	Rôle des associations, centres et clubs UNESCO dans la réalisation des objectifs de l'Organisation	111
13.22	Coopération européenne	112
13.23	Directives concernant les relations de l'UNESCO avec les fondations et d'autres institutions similaires	113
13.3	Politique de l'UNESCO en matière d'information du public et de publications	116
13.4	Office de l'information du public: célébration d'anniversaires..	117
13.5	Programme UNESCO-Tchernobyl	118

1. Il a été décidé d'assigner le numéro 11 à la première résolution de la Section B, à la suite du numéro 7, afin d'harmoniser, autant que possible, la numérotation des résolutions adoptées par la Conférence générale à sa vingt-sixième session, avec celle des résolutions proposées dans le Projet de programme et budget pour 1992-1993 (26 C/5).

<b>V</b>	<b>Budget</b>	
14	Résolution portant ouverture de crédits pour 1992-1993	121
<b>VI</b>	<b>Résolutions générales</b>	
15	Coopération intellectuelle à l'UNESCO et mise en place d'un forum de réflexion ad hoc	129
16	Application de la résolution 25 C/20 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés	131
17	Coordination des activités menées au titre des programmes inter-gouvernementaux de communication, d'information et d'informatique ainsi qu'au titre du programme transversal "Centre d'échange d'information"	132
18	Appel en faveur d'une assistance à l'Ethiopie	134
<b>VII</b>	<b>Questions constitutionnelles et juridiques</b>	
19	Modifications de l'Acte constitutif et du Règlement intérieur de la Conférence générale	135
19.1	Proposition d'amendement à l'article II, paragraphe 2, de l'Acte constitutif	135
19.2	Propositions d'amendements à l'article II, paragraphe 6, et à l'article IX de l'Acte constitutif	135
19.3	Modification des articles V et VII de l'Acte constitutif et des articles 30, 95, 96, 97 et 98 du Règlement intérieur de la Conférence générale	136
19.4	Modification des articles 78A et 78B du Règlement intérieur de la Conférence générale	140
20	Premiers rapports spéciaux des Etats membres concernant l'application de la Convention sur l'enseignement technique et professionnel et premiers rapports spéciaux des Etats membres concernant l'application de la Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle populaire	141
21	Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	142
<b>VIII</b>	<b>Questions financières</b>	
22	Rapports financiers	143
22.1	Rapport financier et états financiers vérifiés concernant les comptes de l'UNESCO pour l'exercice clos le 31 décembre 1989 et rapport du Commissaire aux comptes	143
22.2	Rapport financier et états financiers vérifiés relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement au 31 décembre 1989 et rapport du Commissaire aux comptes	144
22.3	Rapport financier et états financiers intérimaires concernant les comptes de l'UNESCO au 31 décembre 1990 pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1991	144
23	Contributions des Etats membres	144
23.1	Barème des quotes-parts	144
23.2	Monnaies de paiement des contributions	146
23.3	Recouvrement des contributions des Etats membres	148
23.31	Recouvrement des contributions	148
23.32	Recouvrement des contributions: groupe des Caraïbes orientales britanniques	150
23.33	Recouvrement des contributions: Antigua-et-Barbuda	150
23.34	Recouvrement des contributions: Liban	151
23.35	Recouvrement des contributions: Mali	151
23.36	Recouvrement des contributions: Nicaragua	152
23.37	Recouvrement des contributions: Paraguay	152
23.4	Système d'incitation au paiement rapide des contributions	153
24	Fonds de roulement	153
24.1	Niveau et administration	153
24.2	Mécanisme destiné à aider les Etats membres à acquérir le matériel éducatif et scientifique nécessaire au développement technologique	154
25	Modifications du Règlement financier	155
25.1	Modification de l'article 5.6	155

<b>IX</b>	<b>Questions de personnel</b>	
26	Statut et règlement du personnel	157
27	Traitements, allocations et prestations	157
28	Répartition géographique du personnel et mise en oeuvre du Plan d'ensemble à moyen terme (1990-1995) pour le recrutement et le renouvellement du personnel	158
	28.1 Répartition géographique	158
	28.2 Politique du personnel	158
29	Comité des pensions du personnel de l'UNESCO:élection des représentants des Etats membres pour 1992-1993	160
30	Situation de la Caisse d'assurance-maladie	160
<b>X</b>	<b>Questions relatives au Siège</b>	
31	Rapport et mandat du Comité du Siège	161
<b>XI</b>	<b>Méthodes de travail de l'Organisation</b>	
32	Méthodes d'élaboration du Projet de programme et de budget pour 1992-1993 et techniques budgétaires	163
33	Plan de développement des ressources en matière d'information	164
34	Utilisation des six langues de travail de la Conférence générale	165
35	Définition des régions en vue de l'exécution des activités de caractère régional	166
<b>XII</b>	<b>Vingt-septième session de la Conférence générale</b>	
36	Lieu de la vingt-septième session	167
37	Composition des comités pour la vingt-septième session de la Conférence générale	167
	37.1 Comité juridique	167
	37.2 Comité du Siège	168
Annexe		
	Liste des présidents, vice-présidents et rapporteurs de la Conférence générale et de ses organes (vingt-sixième session)	169

# **I Organisation de la session, admission de nouveaux États membres, élection de membres du Conseil exécutif, hommage à son Président et appel concernant le patrimoine naturel et culturel de la Yougoslavie**

## **0.1 Vérification des pouvoirs**

0.11 A sa première séance plénière, le 15 octobre 1991, la Conférence générale a, conformément aux articles 25 et 27 de son Règlement intérieur, constitué pour sa vingt-sixième session un Comité de vérification des pouvoirs comprenant les Etats membres suivants : Bénin, Chine, Guatemala, Italie, Jordanie, Népal, Paraguay, Pologne, Tchad.

0.12 Sur rapport du Comité de vérification des pouvoirs ou sur rapports de la Présidente de ce comité, spécialement autorisée par celui-ci, la Conférence a reconnu la validité des pouvoirs :

(a) Des délégations des Etats membres suivants:

Afghanistan	Cap-Vert	Grenade
Albanie	Chili	Guatemala
Algérie	Chine	Guinée
Allemagne	Chypre	Guinée-Bissau
Angola	Colombie	Guinée équatoriale
Antigua-et-Barbuda	Comores	Guyana
Arabie saoudite	Congo	Haïti
Argentine	Costa Rica	Honduras
Australie	Côte d'Ivoire	Hongrie
Autriche	Cuba	Iles Cook
Bahamas	Danemark	Inde
Bahreïn	Djibouti	Indonésie
Bangladesh	Dominique	Irak
Barbade	Egypte	Iran (République islamique d')
Bélarus	El Salvador	Irlande
Belgique	Emirats arabes unis	Islande
Belize	Equateur	Israël
Bénin	Espagne	Italie
Bhoutan	Estonie	Jamahiriya arabe libyenne
Bolivie	Ethiopie	Jamaïque
Botswana	Fidji	Japon
Brésil	Finlande	Jordanie
Bulgarie	France	Kenya
Burkina Faso	Gabon	Koweït
Burundi	Gambie	Lesotho
Cameroun	Ghana	
Canada	Grèce	



## Organisation de la session

Lettonie	Papouasie-Nouvelle-Guinée	Seychelles
Liban	Paraguay	Sierra Leone
Libéria	Pays-Bas	Somalie
Lituanie	Pérou	Soudan
Luxembourg	Philippines	Sri Lanka
Madagascar	Pologne	Suède
Malaisie	Portugal	Suisse
Malawi	Qatar	Suriname
Maldives	République arabe syrienne	Swaziland
Mali	République centrafricaine	Tchad
Malte	République de Corée	Tchécoslovaquie
Maroc	République démocratique populaire lao	Thaïlande
Maurice	République dominicaine	Togo
Mauritanie	République populaire démocratique de Corée	Tonga
Mexique	République-Unie de Tanzanie	Trinité et Tobago
Monaco	Roumanie	Tunisie
Mongolie	Rwanda	Turquie
Mozambique	Saint-Christophe-et-Nevis	Tuvalu
Myanmar	Saint-Marin	Ukraine
Namibie	Saint-Vincent-et-les Grenadines	Union des Républiques socialistes soviétiques
Népal	Sainte-Lucie	Uruguay
Nicaragua	Samoa	Venezuela
Niger	Sao Tomé-et-Principe	Viet Nam
Nigéria	Sénégal	Yémen
Norvège		Yougoslavie
Nouvelle-Zélande		Zaire
Oman		Zambie
Ouganda		Zimbabwe
Pakistan		
Panama		

(b) Des délégations des Membres associés suivants:  
Antilles néerlandaises, Aruba.

(c) Des observateurs des Etats non membres suivants:  
Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège.

## 0.2 **Communications reçues des États membres invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8(c), de l'Acte constitutif**

A ses 1re, 2e, 6e et 14e séances plénières, tenues les 15, 17 et 23 octobre 1991, la Conférence générale, après avoir examiné la recommandation formulée par le Conseil exécutif à sa 137e session sur les communications reçues de la Bolivie, du Congo, de la Grenade, du Guatemala, de la Guinée équatoriale, de l'Irak, du Libéria, de Madagascar, du Nicaragua, du Panama, du Pérou, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Tchad et de la Yougoslavie, invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8(c), de l'Acte constitutif (26 C/50, annexes II à XVI), ainsi que les communications d'Antigua-et-Barbuda, de l'Argentine, du Burkina Faso, du Burundi, des Comores, d'El Salvador, de la Gambie, du Liban, du Mali, du Mozambique, du Niger, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, du Paraguay, de la République dominicaine, de Sao Tomé-et-Principe et du Suriname invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8(c), de l'Acte constitutif, a décidé, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article IV.C, paragraphe 8(c), de l'Acte constitutif, d'autoriser Antigua-et-Barbuda,

l'Argentine, la Bolivie, le Burkina Faso, le Burundi, les Comores, le Congo, El Salvador, la Gambie, la Grenade, le Guatemala, la Guinée équatoriale, l'Irak, le Liban, le Libéria, Madagascar, le Mali, le Mozambique, le Nicaragua, le Niger, le Panama, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Paraguay, le Pérou, la République dominicaine, Sao Tomé-et-Principe, la Sierra Leone, la Somalie, le Suriname, le Tchad et la Yougoslavie à participer aux votes pendant la vingt-sixième session.

### 0.3 Adoption de l'ordre du jour

A sa 2e séance plénière, le 15 octobre 1991, la Conférence générale, ayant examiné l'ordre du jour provisoire établi par le Conseil exécutif (26 C/1 Prov. Rev.), a adopté ce document, à l'exception du point 9.9 qui a été supprimé et du point 6.9 qui a été reporté à la vingt-septième session de la Conférence générale. A sa 3e séance plénière, le 16 octobre 1991, elle a décidé d'ajouter à son ordre du jour les points 15.1\*, 15.2 et 15.3 (26 C/BUR/2), le point 15.4 (26 C/BUR/10 et Add.) à sa 14e séance plénière du 23 octobre 1991, le point 15.5 (26 C/BUR/18) à sa 17e séance plénière du 25 octobre 1991, le point 15.6 (26 C/BUR/20) à sa 19e séance plénière du 28 octobre 1991, et le point 15.7 (26 C/BUR/25) à sa 25e séance plénière du 6 novembre 1991.

#### 1. Organisation de la session

1.1 Ouverture de la session par le chef de la délégation de la Malaisie

1.2 Constitution du Comité de vérification des pouvoirs et rapport du Comité à la Conférence générale

1.3 Rapport du Conseil exécutif sur les communications reçues des Etats membres invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8(c), de l'Acte constitutif

1.4 Adoption de l'ordre du jour

1.5 Election du président et des vice-présidents de la Conférence générale, ainsi que des présidents, vice-présidents et rapporteurs des commissions

1.6 Organisation des travaux de la vingt-sixième session de la Conférence générale

1.7 Admission à la vingt-sixième session de la Conférence générale d'observateurs d'organisations internationales non gouvernementales autres que celles des catégories A et B et recommandations du Conseil exécutif à ce sujet

#### 2. Rapports sur l'activité de l'Organisation et évaluation du programme

2.1 Rapport du Directeur général sur l'activité de l'Organisation en 1988-1989

2.2 Rapport du Conseil exécutif sur sa propre activité en 1990-1991, y compris le processus de réformes

#### 3. Programme et budget

3.1 Examen général du Projet de programme et de budget pour 1992-1993

\* Point supprimé à la 23e séance plénière du 4 novembre 1991; voir nouveau libellé du point 8.5.

## Organisation de la session

- |           |  |     |  |
|-----------|--|-----|--|
| 3.2       | Méthodes de préparation du budget et des prévisions budgétaires pour 1992-1993                                       | 4.2 | Contribution de l'UNESCO à l'amélioration de la condition des femmes   |
| 3.3       | Adoption du plafond budgétaire provisoire pour 1992-1993   | 4.3 | Application de la résolution 25 C/19 concernant la contribution de l'UNESCO à la promotion de la coopération internationale dans le domaine de la jeunesse   |
| 3.4       | Examen détaillé du Projet de programme et de budget pour 1992-1993 : Titre I - Politique et Directions générales     | 4.4 | Application de la résolution 25 C/20 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés   |
| 3.5       | Examen détaillé du Projet de programme et de budget pour 1992-1993 : Titre II - Exécution du programme               | 4.5 | Application de la résolution 25 C/22 concernant les suites à donner au Congrès international sur la paix dans l'esprit des hommes : Déclaration de Yamoussoukro ; Manifeste de Séville sur la violence                 |
| 3.6       | Examen détaillé du Projet de programme et de budget pour 1992-1993 : Titre III - Soutien de l'exécution du programme | 4.6 | Application de la résolution 22 C/18.4 relative à la contribution de l'UNESCO à la paix et aux tâches de l'UNESCO en ce qui concerne la promotion des droits de l'homme et l'élimination du colonialisme et du racisme |
| 3.7       | Examen détaillé du Projet de programme et de budget pour 1993-1993 : Titre IV - Services administratifs généraux     | 5.  | Questions constitutionnelles et juridiques   |
| 3.8       | Examen détaillé du Projet de programme et de budget pour 1992-1993 : Titre V - Entretien et sécurité                 | 5.1 | Projet d'amendement à l'article II, paragraphe 2, de l'Acte constitutif  |
| 3.9       | Examen détaillé du Projet de programme et de budget pour 1992-1993 : Titre VI - Dépenses d'équipement                | 5.2 | Projet d'amendement à l'article II, paragraphe 6, et à l'article IX de l'Acte constitutif  |
| 3.10      | Examen détaillé du Projet de programme et de budget pour 1992-1993 : Titre VII - Augmentations prévisibles des coûts | 5.3 | Projet de modification des articles 78A et 78B du Règlement intérieur de la Conférence générale  |
| 3.11      | Examen détaillé du Projet de programme et de budget pour 1992-1993 : Titre VIII - Ajustements monétaires             | 5.4 | Projet d'amendement aux articles V et VII de l'Acte constitutif et propositions connexes visant à renforcer l'efficacité des travaux du Conseil exécutif (point proposé par le Japon)                                  |
| 3.12      | Vote de la résolution portant ouverture de crédits pour 1992-1993  |     |  |
| <b>4.</b> | <b>Questions de politique générale</b>   |     |  |
| 4.1       | Jérusalem et la mise en oeuvre de la résolution 25C/3.6  |     |  |

## Organisation de la session

- 6. Conventions, recommandations et autres instruments internationaux**
- A. Application des instruments existants
- 6.1 Premiers rapports spéciaux des Etats membres sur l'application de la Convention sur l'enseignement technique et professionnel
- 6.2 Premiers rapports spéciaux des Etats membres sur l'application de la Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire
- 6.3 Cinquième consultation des Etats membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement
- 6.4 Rapport sexennal sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales (1974)
- B. Adoption de nouveaux instruments
- 6.5 Projet de convention universelle sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur
- 6.6 Projet de recommandation aux Etats membres sur la sauvegarde des oeuvres du domaine public
- C. Propositions relatives à l'élaboration de nouveaux instruments
- 6.7 Opportunité d'adopter un instrument international concernant la lutte contre le dopage dans le sport
- 6.8 Opportunité d'adopter un instrument concernant le personnel enseignant du supérieur
- 6.9\* Opportunité d'adopter une convention concernant la condition du personnel enseignant
- 6.10 Opportunité de remplacer par une convention la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales (1974)
- 7. Relations avec les organisations internationales**
- 7.1 Rapport du Directeur général sur les modifications intervenues dans le classement des organisations internationales non gouvernementales
- 8. Méthodes de travail de l'Organisation**
- 8.1 Propositions relatives à un plan de développement des ressources en matière d'information
- 8.2 Définition des régions en vue de l'exécution des activités de caractère régional suite à la modification intervenue dans la dénomination d'Etats membres (point proposé par le Directeur général)
- 8.3 Rapport sur l'utilisation des six langues de travail de la Conférence générale
- 8.4 Orientations en vue de la préparation du Projet de programme et de budget pour 1994-1995 (27 C/5)
- 8.5 La coopération intellectuelle à l'UNESCO et la mise en place d'un forum de réflexion ad hoc
- \* Point reporté à la vingt-septième session de la Conférence générale (137 EX/Déc., 6.1)

## Organisation de la session

### **9. Questions financières**

- 9.1 Rapport financier et états financiers vérifiés concernant les comptes de l'UNESCO pour l'exercice financier clos le 31 décembre 1989 et rapport du Commissaire aux comptes
- 9.2 Rapport financier et états financiers vérifiés relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement au 31 décembre 1989 et rapport du Commissaire aux comptes
- 9.3 Rapport financier et états financiers intérimaires concernant les comptes de l'UNESCO au 31 décembre 1990 pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1991
- 9.4 Barème des quotes-parts de contribution des Etats membres
- 9.5 Monnaie de paiement des contributions des Etats membres
- 9.6 Recouvrement des contributions des Etats membres
- 9.7 Fonds de roulement : niveau et administration
- 9.8 Système d'incitation au paiement rapide des contributions
- 9.9\* Projet de modification de l'article 4.1 du Règlement financier (point proposé par le Directeur général)

### **10. Questions de personnel**

- 10.1 Statut et règlement du personnel
- 10.2 Traitements, allocations et prestations du personnel
- 10.3 Répartition géographique du personnel et mise en oeuvre du plan d'ensemble à moyen terme (1990-1995) pour le recrutement et le renouvellement du personnel

- 10.4 Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies : Rapport du Directeur général
- 10.5 Comité des pensions du personnel de l'UNESCO : élection des représentants des Etats membres pour 1992-1993
- 10.6 Situation de la Caisse d'assurance-maladie : Rapport du Directeur général

### **11. Questions relatives au Siège**

- 11.1 Entretien des bâtiments et installations techniques du Siège et travaux de conservation et de grosses réparations : Rapport du Directeur général
- 11.2 Rapport du Comité du Siège
- 11.3 Mandat du Comité du Siège

### **12. Elections**

- 12.1 Election de membres du Conseil exécutif
- 12.2 Election des membres du Comité juridique de la Conférence générale pour la vingt-septième session
- 12.3 Election des membres du Comité du Siège de la Conférence générale pour la vingt-septième session
- 12.4 Election de membres du Conseil du Bureau international d'éducation
- 12.5 Election de quatre membres de la Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

\* Point supprimé (137 EX/Déc., 6.1)

Organisation de la session

- 12.6 Election de membres du Comité intergouvernemental du Programme intergouvernemental d'informatique
- 12.7 Election de membres du Conseil international de coordination du Programme sur l'homme et la biosphère
- 12.8 Election de membres du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international
- 12.9 Election de membres du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale
- 12.10 Election des membres du Comité exécutif de la Campagne internationale pour la création du Musée de la Nubie à Assouan et du Musée national de la civilisation égyptienne au Caire
- 12.11 Election de membres du Comité intergouvernemental pour la Décennie mondiale du développement culturel
- 12.12 Election de membres du Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication
- 12.13 Election de membres du Conseil intergouvernemental du Programme général d'information
- 12.14 Election de membres du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport
- 13. Vingt-septième session de la Conférence générale**
- 13.1 Lieu de la vingt-septième session de la Conférence générale
- 14. Autres questions**
- 14.1\* Demande d'admission de la Palestine à l'UNESCO
- 14.2 Rôle de l'enseignement technique et professionnel, sa part dans les efforts en faveur de l'éducation de base pour tous et sa contribution à cet égard
- 14.3 Demande présentée par les Iles Salomon en vue d'être invitées à adhérer à la Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (point proposé par le Directeur général)
- 14.4 Demande d'admission de Tuvalu comme membre de l'UNESCO
- 15. Questions nouvelles**
- 15.1\*\* La coopération intellectuelle à l'UNESCO (point proposé par la France)
- 15.2 Directives concernant les relations de l'UNESCO avec les fondations et d'autres institutions similaires (point proposé par le Directeur général)
- 15.3 Rapport mondial sur la culture et le développement (point proposé par le Conseil exécutif)
- 15.4 Les routes de la foi
- 15.5 Apport de la civilisation arabe à la culture latino-américaine par le biais de la péninsule ibérique
- 15.6 Renforcement de l'action de l'UNESCO pour la protection du patrimoine culturel mondial
- 15.7 Appel en faveur du Mémorial Gorée-Almadies

\* Point reporté à la vingt-septième session de la Conférence générale.

\*\* Point supprimé à la 23e séance plénière du 4 novembre 1991, voir nouveau libellé du point 8.5.

Organisation de la session

#### 0.4 Composition du Bureau de la Conférence générale

A sa 2e séance plénière, le 15 octobre 1991, la Conférence générale, sur le rapport du Comité des candidatures, qui était saisi des propositions du Conseil exécutif, et après avoir suspendu pour la durée de la vingt-sixième session de la Conférence générale l'application des dispositions du paragraphe 1 des articles 25 et 38 du Règlement intérieur, et ce, conformément à l'article 108 dudit Règlement, a constitué son Bureau/1 comme suit:

Président de la Conférence générale: M. Bethwell Allan Ogot (Kenya)

Vice-présidents de la Conférence générale : Les chefs des délégations des Etats membres ci-après:

Algérie	Guinée	République populaire
Argentine	Guinée	démocratique de Corée
Australie	équatoriale	Sainte-Lucie
Burundi	Inde	Soudan
Cap-Vert	Italie	Suisse
Chili	Japon	Tchécoslovaquie
Chine	Jordanie	Tunisie
Costa Rica	Mauritanie	Turquie
Danemark	Monaco	Union des Républiques
Egypte	Mongolie	socialistes soviétiques
Equateur	Niger	Venezuela
Gambie	Pakistan	Yémen
Grèce	Pologne	Zimbabwe

Présidente de la Commission I: Mme Margaretha Mickwitz (Finlande)

Président de la Commission II : M. Shuaib Almansuri (Jamahiriya arabe libyenne)

Président de la Commission III: M. Komlavi Fofoli Seddoh (Togo)

Président de la Commission IV: M. Miguel León-Portilla (Mexique)

Président de la Commission V: M. Alexander S. Sliptchenko (Ukraine)

Président de la Commission administrative: M. Ananda W.P. Guruge (Sri Lanka)

Président du Comité juridique: M. Pierre-Michel Eisemann (France)

Présidente du Comité des candidatures: Mme Rosario Manalo (Philippines)

Présidente du Comité de vérification des pouvoirs: Mme Ana Isabel Prera Flores (Guatemala)

Président du Comité du Siègne: M. Musa Hassan (Oman)

1. La liste complète des présidents, vice-présidents et rapporteurs de la Conférence générale et de ses organes figure dans l'annexe du présent volume.



## 0.5 Organisation des travaux de la session

### 0.51 Plan d'organisation des travaux

A sa 3e séance plénière, le 16 octobre 1991, la Conférence générale a approuvé, sur recommandation de son Bureau, le plan d'organisation des travaux de la session soumis par le Conseil exécutif (26 C/2 et Add. et Corr.).

### 0.52 Traitement des projets de résolution/1

La Conférence générale,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur les dispositions applicables au traitement des projets de résolution présentés par les Etats membres,

Notant que les Etats membres ont présenté un grand nombre de projets de résolution ayant des incidences budgétaires importantes,

1. Décide que la Réserve pour les projets de résolution présentés par les Etats membres sera rétablie pour la vingt-sixième session pour un montant de 1,5 million de dollars qu'il conviendra d'absorber dans tous les titres du budget, sans toucher au Programme de participation;
2. Décide en outre de différer jusqu'à sa vingt-septième session l'application des critères de recevabilité des projets de résolution (décision 135 EX/3.1.2).

## 0.6 Admission de nouveaux États membres<sup>2</sup>

### 0.61 Admission de Tuvalu comme Etat membre/<sup>3</sup>

A sa 2e séance plénière, le 15 octobre 1991, la Conférence générale a décidé d'admettre Tuvalu comme Etat membre.

1. Résolution adoptée sur proposition du Bureau de la Conférence générale à la 7e séance plénière, le 18 octobre 1991.
2. A la 2e séance plénière, le 15 octobre 1991, une cérémonie a été organisée à l'occasion de l'accueil solennel de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lituanie en tant que nouveaux Etats membres admis respectivement à l'UNESCO le 14 octobre 1991 (Estonie et Lettonie) et le 7 octobre 1991 (Lituanie).
3. A la 12e séance plénière, le 22 octobre 1991, une cérémonie a été organisée à l'occasion de l'accueil solennel de Tuvalu comme nouvel Etat membre de l'UNESCO.



## Organisation de la session

### 0.62 **Demande d'admission de la Palestine à l'UNESCO/1**

La Conférence générale,

Rappelant les dispositions de l'article II de l'Acte constitutif de l'UNESCO relatives à l'admission de nouveaux Etats membres,

Rappelant sa résolution 25 C/0.62, concernant la demande d'admission de la Palestine à l'UNESCO,

Désireuse de soutenir totalement le développement du processus de paix au Moyen-Orient et espérant que les initiatives en cours déboucheront bientôt sur une paix durable dans cette région,

Considérant qu'il importe de poursuivre l'examen de cette question dans un esprit de coopération constructive et de consensus et en prenant en considération l'intérêt supérieur de l'Organisation,

1. Invite le Directeur général:

- (a) à accorder une attention particulière à la mise en oeuvre des projets définis dans les études de l'UNESCO sur les besoins du peuple palestinien dans les domaines de compétence de l'Organisation;
- (b) à accroître la participation de la Palestine aux programmes et activités que l'UNESCO met en oeuvre ou auxquels elle collabore;

2. Décide d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa vingt-septième session.

### 0.7 **Admission à la vingt-sixième session d'observateurs d'organisations internationales non gouvernementales**

A sa 2e séance plénière, le 15 octobre 1991, la Conférence générale a décidé d'admettre comme observateurs les représentants des organisations internationales non gouvernementales suivantes :

Organisations ayant des relations d'information mutuelle avec l'UNESCO (catégorieC)

Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques (point 3.5 de l'ordre du jour : Examen détaillé du Projet de programme et de budget pour 1992-1993 - Titre II - Exécution du programme - Programme I.1 "Vers une éducation de base pour tous" et projet mobilisateur 1 "Lutte contre l'analphabétisme")

Union africaine des distributeurs d'eau (point 3.5 de l'ordre du jour : Examen détaillé du Projet de programme et de budget pour 1992-1993 - Titre II - Exécution du programme - Programme II.2 "Environnement et aménagement des ressources naturelles")

Conseil national de la culture arabe (point 3.5 de l'ordre du jour : Examen détaillé du Projet de programme et de budget pour 1992-1993 - Titre II - Exécution du programme - Champ majeur de programme III "La culture : passé, présent, avenir")

1. Résolution adoptée à la 2e séance plénière, le 15 octobre 1991.

Autres organisations n'ayant pas de relations officielles avec l'UNESCO

Comité international olympique (point 3.5 de l'ordre du jour : Examen détaillé du Projet de programme et de budget pour 1992-1993 - Titre II.A - Programme I.2 "Education physique et sport" et Titre II.B - Thèmes et programmes transversaux - chapitre 2 : La jeunesse ; point 6.7 : Opportunité d'adopter un instrument international concernant la lutte contre le dopage dans le sport)

## 0.8 **Élection de membres du Conseil exécutif<sup>1</sup>**

A sa 18e séance plénière, le 26 octobre 1991, la Conférence générale a procédé, sur le rapport du Comité des candidatures, à l'élection de 25 membres du Conseil exécutif.

Les candidats ci-après (dont les noms sont classés par ordre alphabétique), ayant obtenu la majorité requise des suffrages exprimés, ont été déclarés élus :

M. Jean-Pierre Angrémy (France)	M. Wataru Miyakawa (Japon)
M. Mohamed Amine Bourokba (Algérie)	M. Gilles Nageon de Lestang (Seychelles)
M. Mongi Chemli (Tunisie)	M. Rex Nettleford (Jamaïque)
M. Alvaro Da Costa Franco (Brésil)	Mme Gloria Pachon de Galan (Colombie)
M. Ali Mohamed Fakhro (Bahreïn)	Mme Lourdes R. Quisumbing (Philippines)
M. Tae-Hyuk Hahm (République de Corée)	M. Guy Rajaonson (Madagascar)
M. Talat S. Halman (Turquie)	M. José Augusto Seabra (Portugal)
M. Musa Hassan (Oman)	M. Mwindace N. Siamwiza (Zambie)
M. Dan Haulica (Roumanie)	M. Johannes Sizoo (Pays-Bas)
Mme Attiya Inayatullah (Pakistan)	Mme Thérèse Eppie Striggner Scott (Ghana)
M. Barry O. Jones (Australie)	M. Thomas Tlou (Botswana)
M. Balla Keita (Côte d'Ivoire)	
M. Torben Krogh (Danemark)	
M. Vladimir Lomeiko (Union des Républiques socialistes soviétiques)	

## 0.9 **Hommage à M.YahyaAliyu, président du Conseil exécutif<sup>2</sup>**

La Conférence générale,

Notant que M. Yahya Aliyu parviendra au terme de son mandat de président du Conseil exécutif à la fin de la vingt-sixième session de la Conférence générale,

1. Au titre de ce point, la Conférence générale a également décidé, à sa 18e séance plénière, d'inviter le Conseil exécutif à examiner la question du Groupe électoral dans lequel les quatre nouveaux Etats membres de l'UNESCO devraient être admis, et à lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-septième session.
2. Résolution adoptée à la 27e séance plénière, le 7 novembre 1991.

## Organisation de la session

Considérant que sa modération et son sens du dialogue, son impartialité et sa sagesse ont profondément marqué l'esprit dans lequel le Conseil exécutif a adopté ses décisions pendant l'exercice biennal qui s'achève,

Considérant la sérénité, le sens scrupuleux de l'équité, l'ouverture d'esprit et l'attachement indéfectible aux nobles objectifs de l'UNESCO dont il a constamment fait preuve dans l'exercice de ses hautes fonctions,

Reconnaissant la contribution majeure que, sous sa direction, le Conseil exécutif a apportée aux travaux de la présente session de la Conférence générale,

Exprime sa profonde gratitude à M. Yahya Aliyu pour les éminents services qu'il a rendus à l'Unesco.

### 0.10 **Appel de la Conférence générale à sa vingt-sixième session concernant le patrimoine naturel et culturel de la Yougoslavie<sup>1</sup>**

La Conférence générale de l'UNESCO, réunie en sa vingt-sixième session, appuie sans réserve l'action du Directeur général et lance un appel urgent aux parties au conflit de Yougoslavie pour qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires, aux termes de la Convention de La Haye, pour protéger le patrimoine culturel et naturel.

La Conférence générale de l'UNESCO demande instamment aux forces en présence de se retirer de la ville de Dubrovnik, qui est inscrite sur la Liste du patrimoine mondial et dont la splendeur est le bien de l'humanité tout entière.

1. Appel adopté à la 17e séance plénière, le 25 octobre 1991.

## **II Rapport sur l'activité de l'Organisation et évaluation du programme**

### **0.11 Rapport du Conseil exécutif sur sa propre activité en 1990-1991, y compris le processus de réformes**

A sa 3e séance plénière, le 16 octobre 1991, la Conférence générale a pris note du rapport du Conseil exécutif sur sa propre activité en 1990-1991, y compris le processus de réformes.

### III Programme pour 1992-1993

#### A *Champs majeurs de programme*

##### 1 L'éducation et l'avenir<sup>1</sup>

###### 1.1 Champ majeur de programme I "L'éducation et l'avenir"

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 25 C/101 figurant dans le Plan à moyen terme pour 1990-1991 et relative au champ majeur de programme I "L'éducation et l'avenir",

Tenant compte de la Déclaration adoptée par la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous, du Cadre d'action approuvé par cette dernière, et du Plan d'action pour éliminer l'analphabétisme d'ici à l'an 2000,

Prenant note des recommandations formulées par les conférences régionales de ministres de l'éducation tenues dans toutes les régions ainsi que par la Conférence internationale de l'éducation à sa 42e session,

Soulignant qu'il convient d'accorder une attention particulière aux besoins en matière d'éducation des filles et des femmes et à ceux des pays les moins avancés, notamment en Afrique,

Considérant que, dans le monde entier, les systèmes éducatifs doivent évoluer pour tenir compte des besoins du XXIe siècle et que l'enseignement supérieur a un rôle particulier à jouer dans l'amélioration de la qualité et de l'efficacité de ces systèmes,

1. Autorise le Directeur général à mettre en oeuvre les programmes et sous-programmes de ce champ majeur de programme;

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission II à la 25e séance plénière, le 6 novembre 1991.

1 L'éducation et l'avenir

2. Invite en particulier le Directeur général:

A. Au titre du programme I.1, "Vers une éducation de base pour tous":

à intensifier la coopération avec d'autres institutions des Nations Unies, avec des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et avec les médias pour soutenir l'élan et les efforts suscités par la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous et par l'Année internationale de l'alphabétisation, et

(a) en vue de promouvoir l'alphabétisation des jeunes et des adultes:

(i) à contribuer à la formulation et à la reformulation de stratégies, tant nationales qu'axées sur les besoins de communautés, ainsi qu'au renforcement de plans, programmes et projets concrets dans les Etats membres ;

(ii) à renforcer les programmes régionaux en cours qui visent à promouvoir l'alphabétisation et l'universalisation de l'enseignement primaire, et à mettre en oeuvre le projet mobilisateur "Lutte contre l'analphabétisme" ;

(iii) à concourir au développement, dans les Etats membres, des activités de postalphabétisation et d'éducation des adultes dans la perspective de l'éducation permanente en faveur des jeunes et des adultes ;

(iv) à apporter un soutien aux activités tendant à promouvoir l'alphabétisation et l'éducation permanente des femmes;

(v) à apporter un soutien aux initiatives nationales visant à promouvoir l'alphabétisation des jeunes et des adultes;

(b) en vue de promouvoir l'universalisation d'un enseignement primaire de qualité:

(i) à entreprendre des activités visant à surmonter les obstacles qui empêchent les filles, les populations rurales et les groupes d'enfants défavorisés ainsi que ceux qui ont des besoins éducatifs particuliers d'acquérir une instruction primaire convenable, notamment dans les pays les moins avancés ;

(ii) à exécuter dans les Etats membres des projets visant à améliorer la qualité de l'enseignement et les résultats des élèves, et à former et recycler le personnel chargé de l'enseignement primaire;

(iii) à élaborer des programmes pour l'apprentissage des sciences durant les années de formation;

(iv) à intensifier la coopération avec l'UNICEF compte tenu des orientations communes dégagées par le Comité mixte UNESCO/UNICEF sur l'éducation ;

(c) en vue de répondre aux besoins en matière d'éducation des jeunes enfants:

(i) à mettre en oeuvre le projet intersectoriel "Le jeune enfant et le milieu familial";

1 L'éducation et l'avenir

- (ii) à renforcer, pour donner suite au Sommet mondial pour les enfants et à la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, les capacités nationales de mieux assurer le développement du jeune enfant.

B. Au titre du programme I.2, "L'éducation pour le XXI<sup>e</sup> siècle":

- (a) en vue de faciliter l'évolution des contenus et des méthodes de l'éducation:

- (i) à réunir une commission internationale chargée de réfléchir à l'éducation et à l'apprentissage pour le XXI<sup>e</sup> siècle ;
- (ii) à élargir la place faite dans l'éducation aux valeurs humanistes et culturelles, à la dimension internationale et aux contenus visant à favoriser la compréhension mutuelle et à promouvoir l'enseignement des langues et la découverte des cultures ;
- (iii) à favoriser l'adoption d'un comportement nouveau à l'égard de l'environnement par des actions d'éveil, de sensibilisation et de formation ;
- (iv) à promouvoir et adapter l'enseignement des sciences et de la technologie, en visant particulièrement à faciliter l'accès des filles et des femmes à ce type d'enseignement ;
- (v) à promouvoir, en coopération avec d'autres organismes des Nations Unies, ainsi que des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales, une éducation préventive (en ce qui concerne par exemple l'abus des drogues et l'épidémie de sida), ainsi que l'éducation en matière de population (y compris en assurant la participation active de l'UNESCO au Congrès international sur l'éducation en matière de population et le développement) ;
- (vi) à promouvoir l'éducation physique et le sport par l'intermédiaire du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport et du Fonds international pour le développement de l'éducation physique et du sport (FIDEPS) ;

- (b) en vue de développer et d'améliorer l'enseignement technique et professionnel dans les Etats membres:

- (i) à contribuer à l'amélioration de l'enseignement technique et professionnel dans les Etats membres et à concourir à l'extension de cet enseignement, notamment dans les pays en développement, par une réflexion sur son rôle et sa place, dans le contexte de sociétés en profonde mutation et par le lancement, en coopération avec d'autres organismes des Nations Unies ainsi qu'avec des organisations gouvernementales et non gouvernementales, d'un projet international fondé sur l'étude de faisabilité relative à la création d'un centre international d'enseignement technique et professionnel ;

## L'éducation et l'avenir

- (ii) à aider les Etats membres à renforcer leur capacité de recherche-développement dans le cadre de l'enseignement technique et professionnel ;
  - (iii) à promouvoir l'échange d'idées et de données d'expérience concernant les questions de politique de l'enseignement technique et professionnel et à faciliter l'accès à la documentation et aux bases de données dans ce domaine;
  - (iv) à aider les Etats membres à mettre en application la Convention sur l'enseignement technique et professionnel ainsi que la Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel ;
- (c) en vue de développer davantage l'enseignement supérieur et la formation des personnels de l'éducation et de les adapter pour qu'ils répondent à l'évolution des besoins de la société :
- (i) à améliorer la qualité, la pertinence et l'efficacité de l'enseignement supérieur ainsi que la capacité des Etats membres de le réformer et le rénover ;
  - (ii) à examiner les diverses modalités de coopération inter-universitaire, notamment le lancement possible du projet UNITWIN ;
  - (iii) à promouvoir la rénovation des politiques et des programmes de formation des personnels de l'éducation;
- C. Au titre du programme I.3, "Action en faveur du progrès de l'éducation":
- (a) en vue de l'élaboration de politiques et de stratégies éducatives:
    - (i) à aider les Etats membres, notamment les moins avancés d'entre eux ainsi que les petits pays, à analyser leurs besoins en matière d'éducation et à se fixer des priorités ;
    - (ii) à continuer de collaborer avec l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) pour mettre au point des stratégies et des programmes éducatifs destinés aux réfugiés et pour organiser des services éducatifs à leur intention ;
    - (iii) à suivre le fonctionnement des institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés et à apporter un soutien aux programmes éducatifs et aux établissements d'enseignement de Palestine et des mouvements de libération nationale africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ;
    - (iv) à faciliter le dialogue et la collaboration à un niveau élevé entre Etats membres sur les questions de politique éducative, notamment par l'organisation de la sixième Conférence régionale des ministres de l'éducation et des ministres chargés de la planification économique en Asie et dans le Pacifique (MINEDAP VI) ;



- (v) à promouvoir l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement ainsi que d'autres instruments internationaux adoptés sous les auspices de l'UNESCO ;
- (b) en vue de promouvoir la planification et la gestion de l'éducation:
  - (i) à renforcer la capacité des Etats de planifier et de gérer leurs systèmes éducatifs ainsi qu'à se doter des instruments pertinents de mesure de la qualité de l'éducation ;
  - (ii) à améliorer la capacité des Etats membres d'assurer la gestion financière de l'éducation et de mobiliser de nouvelles ressources ;
  - (iii) à contribuer à la planification et à la gestion de politiques en matière de constructions à usage éducatif ;
  - (iv) à renforcer les capacités nationales d'édition de manuels et autres matériels didactiques ;
- (c) en vue de promouvoir l'innovation et la recherche pédagogiques, et de renforcer le rôle de l'UNESCO en tant que centre d'échange d'information sur l'éducation :
  - (i) à renforcer et développer les programmes régionaux et sous-régionaux d'innovation éducative en les associant à la mise au point des approches éducatives qui s'imposent pour faire face aux défis du XXI<sup>e</sup> siècle ;
  - (ii) à stimuler la constitution de capacités nationales et la coopération régionale en ce qui concerne l'application à l'éducation des nouvelles technologies de l'information et de la communication et le développement de l'enseignement à distance ;
  - (iii) à améliorer la qualité et la pertinence de l'éducation par une meilleure diffusion des résultats de la recherche pédagogique et une coopération plus étroite entre les établissements de recherche ;
  - (iv) à développer les services de documentation et d'information fournis aux Etats membres ;
  - (v) à poursuivre la publication de la revue trimestrielle "Perspectives" et du Rapport mondial sur l'éducation.

## 1.2 Bureau international d'éducation (BIE)

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 25 C/101 figurant dans le Plan à moyen terme pour 1990-1995 et relative au champ majeur de programme I "L'éducation et l'avenir",

L'éducation et l'avenir

I

1. Autorise le Directeur général à continuer d'assurer le fonctionnement du Bureau international d'éducation et à engager à cette fin, au titre du Programme ordinaire, des dépenses d'un montant de 5.642.700 dollars qui serviront à financer les activités menées par le BIE en faveur du développement de l'éducation dans les Etats membres, notamment :
  - (a) la préparation et l'organisation de la 43e session de la Conférence internationale de l'éducation qui se tiendra à Genève en 1992 et qui aura pour thème "La contribution de l'éducation au développement culturel" ;
  - (b) la préparation de la 44e session de la Conférence internationale de l'éducation qui se tiendra à Genève en 1994 et dont le thème sera "Réformes de l'éducation : bilan et perspectives, compte tenu en particulier de la Recommandation de 1974 sur l'éducation à vocation internationale" ;
  - (c) la collecte, l'analyse et la diffusion de l'information et de la documentation sur les structures et le fonctionnement des systèmes éducatifs de chaque pays, plus particulièrement de celles préparées à l'occasion de la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous et de la 42e session de la Conférence internationale de l'éducation, ainsi que la préparation et la publication d'études comparées dans le domaine de l'éducation et de l'alphabétisation ;
  - (d) le renforcement du soutien technique aux Etats membres en vue du développement et de l'établissement de réseaux régionaux et nationaux d'échange de documentation ; cette documentation, informatisée, devrait collecter toutes les informations sur la législation nationale et régionale, les mesures administratives concernant la condition des enseignants, les programmes d'études des différents types d'écoles, leur disposition géographique, l'effectif scolaire et tout autre élément utile à la connaissance de la situation de l'éducation dans tous les Etats membres ;
  - (e) le suivi de la 42e session de la Conférence internationale de l'éducation, notamment en ce qui concerne la mise en oeuvre par les Etats membres de la Recommandation n° 77 adoptée par cette session ainsi que la préparation et la présentation à la 43e session de la CIE d'un premier rapport à ce sujet ;
  - (f) l'amélioration de son programme de formation tant de chercheurs associés que de spécialistes en techniques documentaires, en utilisant notamment les possibilités résultant de l'aide accordée au BIE par les autorités suisses et éventuellement par d'autres Etats membres ;

II/1

2. Elit, conformément à l'article III des Statuts du Bureau international d'éducation, les Etats membres suivants qui feront partie du Conseil du Bureau/2 :

Burundi	Jordanie	Pologne
Chine	Kenya	Suisse
Japon	Nigéria	Thaïlande
		Venezuela

1.3 **Institut international de planification de l'éducation (IIPE)**

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 25 C/101 figurant dans le Plan à moyen terme pour 1990-1995 et relative au champ majeur de programme I "L'éducation et l'avenir",

1. Autorise le Directeur général à prendre les mesures nécessaires pour pourvoir au fonctionnement de l'Institut, notamment à lui accorder au titre du Programme ordinaire (Titre II.A) un montant de 4.694.600 dollars, dans le cadre du champ majeur de programme I, de manière à permettre à l'Institut :
  - (a) de mener à bien des activités de formation pour répondre aux besoins des Etats membres en matière de planification et d'administration de l'éducation, et de renforcer les programmes nationaux et régionaux de formation dans ces mêmes domaines en coopération avec les bureaux régionaux de l'UNESCO et des institutions nationales appropriées ;
  - (b) d'effectuer des recherches et des études visant à actualiser les connaissances empiriques et théoriques dans les domaines de la planification et de l'administration de l'éducation ;
  - (c) de faciliter l'échange de données d'expérience et d'informations dans les domaines de la planification et de l'administration de l'éducation et d'assurer la diffusion voulue des résultats de ses travaux parmi les Etats membres ;
2. Exprime sa gratitude aux Etats membres et aux organisations qui ont apporté un soutien au programme de l'Institut par des contributions volontaires ou au titre de contrats et les invite à continuer de l'apporter en 1992-1993 et au cours des années suivantes ;

1. Cette partie de la résolution a été adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 21e séance plénière, le 31 octobre 1991.
2. Les autres membres du Conseil du Bureau international d'éducation qui ont été élus à la vingt-cinquième session et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la vingt-septième session de la Conférence générale sont les suivants : Allemagne, Bénin, Colombie, Equateur, Espagne, Ethiopie, Finlande, Malaisie, Malawi, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

## L'éducation et l'avenir

3. Fait appel aux Etats membres pour qu'ils versent des contributions volontaires, ou renouvellent ou augmentent leurs contributions passées, en vue de renforcer les activités de l'IPE conformément à l'article VIII de ses Statuts, de manière que celui-ci, doté de ressources supplémentaires et des locaux que le gouvernement français met à sa disposition pour son siège, puisse développer ses activités et répondre ainsi aux besoins croissants des Etats membres.

### 1.4 Institut de l'UNESCO pour l'éducation (IUE)

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 25 C/101 figurant dans le Plan à moyen terme pour 1990-1995 et relative au champ majeur de programme I "L'éducation et l'avenir",

Reconnaissant que l'Institut de l'UNESCO pour l'éducation (IUE), à Hambourg, a mis sur pied des programmes de recherche et d'orientation dans le domaine de l'alphabétisation, de la postalphabétisation et de l'éducation des adultes dans les pays aussi bien en développement que développés, et qu'il s'attache à promouvoir la coopération interrégionale et les échanges d'expérience entre pays en développement et développés sur les questions concernant l'éducation permanente et la rénovation du contenu de l'enseignement,

Exprimant sa reconnaissance pour les contributions volontaires versées par des Etats membres et des organisations non gouvernementales afin que le programme de l'Institut puisse être mené à bien,

1. Invite les Etats membres à soutenir l'Institut en versant des contributions volontaires, en mettant à sa disposition des experts associés et des bourses ou en contribuant au financement de ses activités de recherche et de formation ;
2. Autorise le Directeur général à apporter un soutien à l'Institut en lui fournissant les services d'un directeur et d'autres fonctionnaires du cadre organique, comme il y aura lieu, et à continuer d'associer l'Institut à l'exécution des activités de programme de l'Organisation.

### 1.5 Suivi de l'Année internationale de l'alphabétisation et de la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous

La Conférence générale,

Soulignant que l'élimination de l'analphabétisme est essentielle pour que soit effectivement assuré le droit à l'éducation reconnu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Notant avec satisfaction que l'Année internationale de l'alphabétisation a donné de bons résultats s'agissant de sensibiliser l'opinion publique mondiale à l'ampleur et aux graves incidences de l'analphabétisme, ainsi que de mobiliser la communauté internationale et les communautés nationales du monde entier en les incitant à agir pour hâter la diffusion de l'alphabétisation et de l'éducation,

Sachant gré aux Etats membres, à leurs commissions nationales pour l'UNESCO et aux comités pour l'Année internationale de l'alphabétisation d'avoir oeuvré avec énergie et efficacité à la réalisation des objectifs et des buts de l'Année internationale,

Exprimant sa gratitude aux gouvernements, aux commissions nationales pour l'UNESCO, aux organisations et aux entreprises qui ont apporté des concours en espèces, en nature, en services et en personnel à la célébration de l'Année internationale de l'alphabétisation,

Reconnaissant le rôle important joué par les organisations non gouvernementales à tous les niveaux, de la base à l'échelon international, pour garantir le succès de l'Année internationale de l'alphabétisation,

Sensible à l'action dynamique menée par les médias pour promouvoir l'Année internationale de l'alphabétisation et faire avancer la cause de l'alphabétisation et de l'éducation,

Consciente que l'Année internationale de l'alphabétisation et la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous constituent des initiatives prometteuses dans la voie de la création d'un monde sans analphabètes et qu'il faudra, pour qu'elles portent leurs fruits, s'employer à leur donner suite par une action vigoureuse tout au long des années 90 et au-delà,

Rappelant le Plan d'action approuvé par la Conférence générale à sa vingt-cinquième session dans sa résolution 1.5, qui fait de l'éducation des femmes et des jeunes filles et de la satisfaction des besoins d'éducation des pays les moins avancés les priorités de l'UNESCO dans la lutte pour instaurer un monde sans analphabètes,

1. Invite instamment les Etats membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les fondations, les médias, le secteur privé et les personnes de bonne volonté à poursuivre et, si possible, à amplifier et accroître leurs efforts afin de promouvoir l'alphabétisation et l'éducation ;
2. Lance un appel à l'Assemblée générale des Nations Unies pour qu'elle veille à ce que la cause de l'alphabétisation continue de figurer en bonne place parmi les priorités internationales et, à cette fin, propose que l'Assemblée mette à l'ordre du jour de sa cinquantième session, en 1995, un examen à mi-décennie des progrès accomplis et des problèmes rencontrés dans la campagne pour l'instauration d'un monde sans analphabètes ;
3. Prie le Directeur général de prendre les mesures nécessaires, conformément aux procédures établies, pour soumettre cette question à l'Assemblée générale des Nations Unies ;
4. Invite le Directeur général à continuer d'accorder la plus haute priorité aux activités de l'Organisation tendant à promouvoir l'alphabétisation et l'éducation pour tous, en accordant une attention particulière aux besoins des femmes et des jeunes filles et à ceux des pays les moins avancés.

L'Éducation et l'avenir

## 1.6 Education non formelle

La Conférence générale,

Rappelant que, par la résolution 25/C.101 figurant dans le troisième Plan à moyen terme de l'UNESCO, elle a autorisé le Directeur général à aider les Etats membres à progresser vers la généralisation de l'enseignement primaire, notamment par l'élaboration de stratégies,

Rappelant que dans la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous il a été reconnu qu'il y avait lieu de promouvoir d'autres formules complémentaires en vue de contribuer à répondre aux besoins fondamentaux d'apprentissage des enfants ayant un accès limité, ou n'ayant pas accès à la scolarité formelle, pourvu qu'elles obéissent aux mêmes normes d'apprentissage que celles appliquées aux écoles et qu'elles bénéficient d'une aide adéquate,

Considérant que si des succès perceptibles ont été obtenus dans la lutte contre l'analphabétisme, un fort pourcentage des enfants des pays en développement ne sont pas encore touchés par les bienfaits de l'éducation, en dépit de la formidable expansion du système d'enseignement formel,

Reconnaissant qu'un grand nombre d'enfants, en particulier de filles, appartenant aux groupes socio-économiquement désavantagés, demeurent hors de l'orbite du système d'enseignement formel,

Reconnaissant que l'éducation non formelle conçue dans une optique plus large est appelée à contribuer de façon de plus en plus importante au progrès et au bien-être des individus ainsi qu'aux efforts globaux de développement que déploient les pays pour réaliser leur transformation socio-économique,

Consciente que chaque enfant devrait recevoir, si possible, une éducation primaire à plein temps, et que, si nécessaire, une éducation primaire non formelle appropriée devrait être offerte à tous les enfants qui ne sont pas en mesure de fréquenter un établissement du système formel du fait de diverses contraintes socio-économiques, à titre de mesure complémentaire visant à réaliser l'objectif de la généralisation,

1. Recommande aux Etats membres de réorienter si besoin est leur système éducatif en créant un ensemble de programmes éducatifs, faisant une place spéciale à l'éducation non formelle, de nature à répondre aux besoins réels des enfants qui sont, à l'heure actuelle, hors de l'orbite du système d'enseignement formel, afin que tous aient accès à l'éducation ;
2. Invite le Directeur général à accorder la priorité au développement de l'éducation non formelle, à promouvoir les échanges de données d'expérience entre pays appartenant à différentes régions et à prendre des dispositions en vue d'une large diffusion des stratégies qu'ont adoptées avec succès les Etats membres pour progresser vers l'éducation pour tous en coordonnant l'approche formelle et d'autres approches, non formelles.

### 1.7 Enfants de Tchernobyl

La Conférence générale,

Notant avec satisfaction que l'UNESCO a été l'une des premières organisations internationales à répondre à l'appel à l'aide lancé par les gouvernements de l'Ukraine, de la Bélarus et de l'URSS en vue d'atténuer le plus possible les conséquences de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl,

Considérant que cet accident est la catastrophe écologique la plus grave du XXe siècle, dont les conséquences se font sentir à l'échelle mondiale et dont les effets à long terme sont encore imprévisibles,

Notant que parmi les victimes de l'accident de Tchernobyl il y a de nombreux enfants de tous âges, aujourd'hui placés dans une situation de tension extrême,

Considérant également qu'en plus d'une assistance médicale, cette partie de la population des zones touchées par l'accident a besoin au plus haut point d'une réadaptation psychologique et scolaire,

Se félicitant de la décision prise par l'Organisation de venir en aide à ces enfants, en particulier dans le cadre des projets du programme UNESCO-Tchernobyl\*,

1. Appelle les Etats membres à continuer de fournir, sous toute forme à leur convenance, une assistance humanitaire aux victimes de l'accident ;
2. Invite le Directeur général à continuer d'apporter son appui moral au Laboratoire international de l'UNESCO pour la réadaptation psychologique et scolaire des "enfants de Tchernobyl", les travaux du Laboratoire et leurs résultats devant être accessibles aux Etats intéressés de toutes les régions géographiques.

### 1.8 Enseignement technique et professionnel

La Conférence générale,

Soulignant le rôle de l'enseignement technique et professionnel en tant qu'agent important du développement culturel, économique et social,

Soulignant la nécessité d'accroître les capacités nationales dans ce domaine, en particulier celles des pays les moins avancés et des pays traversant une phase de transition économique,

Considérant la diversité des systèmes et des terminologies qui existent actuellement dans l'enseignement technique et professionnel,

Notant que l'enseignement technique et professionnel comprend la formation initiale à la technologie industrielle et commerciale ainsi qu'aux métiers de l'agriculture et de l'artisanat,

\* Voir plus loin la résolution 13.5 "Programme UNESCO-Tchernobyl".

## 1 L'éducation et l'avenir

Reconnaissant la nécessité de favoriser l'instauration de liens entre l'enseignement technique et professionnel, d'une part, et l'enseignement général, d'autre part, à tous les niveaux du système éducatif,

Ayant à l'esprit les recommandations du Congrès international sur le développement et l'amélioration de l'enseignement technique et professionnel (Berlin, Allemagne, 1987), notamment celles qui visent à renforcer les liens entre l'éducation et le monde du travail,

Tenant compte des résultats du colloque de l'UNESCO sur les méthodes novatrices dans l'enseignement technique et professionnel (Hambourg, Allemagne, 1989), en particulier de ceux qui ont trait à la diversité des approches de l'apprentissage professionnel systématique, tant scolaire qu'extrascolaire, et aux rôles que l'enseignement technique et professionnel peut jouer au sein des systèmes éducatifs nationaux,

Considérant la Convention sur l'enseignement technique et professionnel adoptée par la Conférence générale à sa vingt-cinquième session, en particulier son article 6 qui préconise la promotion de la coopération et des échanges internationaux dans ce domaine,

Rappelant la résolution 25 C/1.21 qui invite le Directeur général à élargir les perspectives dans lesquelles se situera l'action de l'UNESCO concernant l'enseignement technique et professionnel après 1991,

Notant avec satisfaction les conclusions de l'étude de faisabilité sur la création d'un centre international d'enseignement technique et professionnel, réalisée en application de la résolution 25 C/1.21, et notamment les domaines proposés pour le programme du centre,

Prenant note des résultats du colloque européen de l'UNESCO sur le thème "Education, formation, emploi" (Poitiers, France, 1991), en particulier d'une proposition tendant à renforcer la coopération régionale et internationale au moyen d'un centre international de recherche et d'échange d'informations et d'expériences dans le domaine de l'enseignement technique et professionnel,

Reconnaissant la coopération fructueuse qui existe avec d'autres organisations du système des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale du travail,

Soulignant que l'UNESCO a un rôle spécifique à jouer dans le domaine de l'enseignement technique et professionnel,

1. Se félicite de la recommandation du Conseil exécutif (décision 136 EX/4.1, par. 26) tendant à ce qu'une priorité plus élevée et davantage de ressources soient accordées à l'enseignement technique et professionnel ;
2. Invite les Etats membres à unir leurs efforts pour développer le programme de l'UNESCO dans le domaine de l'enseignement technique et professionnel, notamment en fournissant des ressources humaines, techniques et financières ;
3. Prie le Directeur général:
  - (a) d'accorder une attention particulière au développement du programme de l'UNESCO dans le domaine de l'enseignement technique



et professionnel et de continuer à coopérer étroitement avec l'Organisation internationale du travail et d'autres organisations compétentes ;

- (b) de lancer en 1992-1993, sur la base de l'étude de faisabilité concernant la création d'un centre international d'enseignement technique et professionnel, la première phase d'un projet international de l'UNESCO pour l'enseignement technique et professionnel (UNEVOC) qui viserait à :

- (i) favoriser l'échange international d'idées et d'expériences et les études sur les questions de politique générale,
- (ii) renforcer les capacités nationales de recherche-développement,
- (iii) faciliter l'accès aux bases de données et à la documentation,

et serait soutenu par un réseau approprié et dirigé par un conseil consultatif international formé de spécialistes des différentes régions ;

- (c) d'accorder une attention particulière, dans le cadre du projet, aux besoins des pays les moins avancés et à ceux des Etats membres traversant une phase de transition marquée par des changements économiques et sociaux radicaux ;
- (d) d'élaborer, sur la base des résultats et du développement du projet UNEVOC ainsi que de son évaluation, en prenant en compte les institutions spécialisées existantes, en particulier le Centre de Turin de l'OIT, et en évitant les doubles emplois, une proposition afin qu'une décision sur l'avenir du projet soit prise lors de la vingt-huitième session de la Conférence générale ;
- (e) de mobiliser des ressources extrabudgétaires, provenant en particulier d'autres organisations du système des Nations Unies, pour les activités de programme exécutées au titre du projet UNEVOC.

## 1.9 Education préventive contre l'abus des drogues

La Conférence générale,

Préoccupée par le développement du trafic et de la consommation de drogues, qui fait peser une grave menace tant sur l'intégrité physique et mentale des populations que sur la stabilité des gouvernements et l'avenir des sociétés,

Rappelant qu'à sa vingt-cinquième session (octobre-novembre 1989), la Conférence générale de l'UNESCO, se fondant sur des résolutions antérieures (16 C/1.202 et 23 C/26.2), a adopté la résolution 1.14 dans laquelle elle "souligne que, dans les circonstances actuelles, il devient indispensable que l'UNESCO accroisse sa collaboration avec les organes spécialisés du système des Nations Unies..." afin de "définir des actions concrètes d'éducation préventive", "invite le Directeur général à créer, au sein de l'UNESCO, une équipe spécialement chargée de collaborer avec les Etats membres en vue de l'élaboration de leurs plans

## 1L'éducationetl'avenir

nationaux respectifs relatifs aux actions d'éducation préventive, d'information et de sensibilisation à mener pour réduire la demande de stupéfiants et de substances psychotropes" et "recommande instamment d'affecter à cette fin les moyens nécessaires, grâce à des ressources extrabudgétaires de l'Organisation et à des financements d'Etats membres et d'organismes donateurs",

Prenant note des conclusions du Sommet ministériel mondial sur la réduction de la demande de drogues (Londres, avril 1990),

Soulignant qu'à sa dix-septième session extraordinaire (février 1990), l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une Déclaration politique et un Programme d'action mondial contre la production, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et qu'aux termes de ses résolutions 45/148 et 45/149 (décembre 1990) elle a demandé que ce Programme soit mis en oeuvre d'urgence,

Soulignant que, dans la Déclaration et le Programme susmentionnés, les Etats membres:

- (a) ont réaffirmé le principe de la responsabilité collective et la nécessité d'une concertation internationale dans cette lutte;
  - (b) ont invité les institutions spécialisées des Nations Unies à accorder une priorité plus élevée dans leurs programmes aux mesures destinées à lutter contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes ;
  - (c) ont recommandé que les ressources nécessaires, prélevées sur le budget ordinaire ou provenant de sources extrabudgétaires, soient prévues pour l'exécution d'activités de lutte contre l'abus des drogues, en particulier pour l'exécution des mandats et politiques prévus dans le Programme d'action mondial (résolution 45/149, décembre 1990), dans la Déclaration politique et dans le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues ;
  - (d) ont souligné l'importance du rôle de l'Organisation des Nations Unies, de ses organes compétents et des institutions spécialisées dans la lutte contre l'abus des drogues aux plans national, régional et international (résolution 45/148) ;
  - (e) ont demandé le renforcement des politiques de prévention, réduction et élimination de la demande illicite de drogues, en particulier grâce à la réalisation de programmes d'éducation et d'information;
1. Félicite le Directeur général d'avoir développé le programme d'éducation préventive contre l'abus des drogues et d'avoir diversifié les activités qui le composent ;
  2. Prend note avec satisfaction de la résolution 45/179, par laquelle l'Assemblée générale entend renforcer l'efficacité du dispositif de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des Nations Unies, en regroupant toutes les structures et les fonctions des organes spécialisés en un Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues ;

3. Recommande au Directeur général de renforcer le programme d'éducation préventive contre l'abus des drogues de manière à donner plus d'impact et une dimension internationale à l'action tendant à réduire la demande de drogues ;
4. Invite le Directeur général:
  - (a) à veiller à l'application des recommandations du Programme d'action mondial et du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues, où il est question, à plusieurs reprises, du rôle de l'UNESCO dans le cadre de son programme d'éducation préventive contre la consommation de drogues, grâce à la réalisation de programmes spécifiques ;
  - (b) à appuyer toute initiative propre à aider le système des Nations Unies à renforcer la cohésion de ses activités et à faire en sorte qu'elles complètent celles des autres organismes spécialisés ;
  - (c) à continuer à rechercher des ressources extrabudgétaires et des contributions volontaires auprès des Etats membres de manière à augmenter les ressources financières et humaines allouées au programme d'éducation préventive.

#### 1.10 **Modification de la Charte internationale de l'éducation physique et du sport**

La Conférence générale,

Ayant examiné le rapport du Directeur général intitulé "Proposition visant à introduire dans la Charte internationale de l'éducation physique et du sport des mesures en vue d'éviter les dangers et les influences négatives qui menacent le sport" (26 C/108),

Décide de modifier comme suit l'article 7 de la Charte internationale de l'éducation physique et du sport:

Article 7: **La sauvegarde des valeurs éthiques et morales de l'éducation physique et du sport doit être pour tous une préoccupation permanente**

- 7.1 Le sport de haut niveau et le sport pratiqué par tous doivent être protégés contre toutes les dérives. Les sérieuses menaces que font peser sur ses valeurs morales, son image et son prestige, des phénomènes tels que la violence, le dopage et les excès commerciaux, déforment sa nature même et altèrent sa fonction éducative et sanitaire. Les pouvoirs publics, les associations sportives volontaires, les organisations non gouvernementales spécialisées, le Mouvement olympique, les éducateurs, les parents, les clubs de supporters, les entraîneurs, les cadres sportifs et les athlètes eux-mêmes doivent réunir leurs efforts afin d'éradiquer ces fléaux. Les médias ont un rôle particulier à jouer, conformément à l'article 8, dans le soutien et la diffusion de ces efforts.
- 7.2 Une place importante doit être réservée dans les programmes d'enseignement à des activités éducatives fondées sur les valeurs du sport et les conséquences des interactions entre le sport, la société et la culture.

## 1L'éducation et l'avenir

- 7.3 Il est important que tous les responsables et les pratiquants du sport soient conscients des risques que représentent pour les sportifs, et notamment les enfants, l'entraînement précoce et abusif et les pressions psychologiques de tous ordres.
- 7.4 Aucun effort ne doit être épargné pour mettre en évidence les conséquences néfastes du dopage, à la fois dangereux pour la santé et contraire à la morale sportive, ni pour protéger la santé physique et mentale des athlètes, les valeurs du fair play et de la compétition, l'intégrité de la communauté sportive et les droits de ceux qui y participent à quelque niveau que ce soit. Il est essentiel que la lutte contre le dopage mobilise les responsables à différents niveaux, nationaux et internationaux, les parents, les éducateurs, les professionnels de la santé, les médias, les entraîneurs, les cadres sportifs et les athlètes eux-mêmes pour qu'ils adhèrent aux principes contenus dans les textes existants, notamment la Charte olympique internationale contre le dopage dans le sport. A cet égard, une politique harmonisée et concertée doit les guider dans l'élaboration et la mise en oeuvre des mesures contre le dopage, aussi bien que des actions éducatives à entreprendre dans ce domaine.

### 1.11 Election de membres du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport/1

La Conférence générale

Elit, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 des statuts du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport, les Etats membres suivants pour faire partie de ce Comité/2 :

Allemagne	Islande	Norvège
Brésil	Kenya	République arabe syrienne
Canada	Myanmar	République populaire
Côte d'Ivoire	Népal	démocratique de Corée
Espagne	Nigéria	Zambie

### 1.12 Lutte contre le dopage dans le sport

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 26 C/35 sur l'opportunité d'adopter un instrument international concernant la lutte contre le dopage dans le sport,

1. Invite le Directeur général à établir, avec le concours d'un groupe d'experts, une étude sur les aspects techniques et juridiques de l'opportunité d'élaborer un nouvel instrument international concernant la lutte contre le dopage dans le sport, couvrant l'éducation, la prévention, la coopération et l'information dans ce domaine ;
1. Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 21e séance plénière, le 31 octobre 1991.
2. Les autres membres du Comité qui ont été élus à la vingt-cinquième session et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la vingt-septième session de la Conférence générale sont les suivants : Burundi, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, France, Inde, Japon, Jordanie, Madagascar, Pologne, Sierra Leone, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay.

2. Décide que cette étude sera présentée au Conseil exécutif à la session qu'il tiendra au printemps de 1993.

### 1.13 Centre européen pour l'enseignement supérieur (CEPES)

La Conférence générale,

Rappelant que le troisième Plan à moyen terme de l'UNESCO pour 1990-1995 accorde à l'enseignement supérieur et à la coopération interuniversitaire une place privilégiée,

Considérant sa résolution 1.27, adoptée lors de sa vingt-cinquième session, relative à la coopération européenne dans le domaine de l'éducation, qui invite le Directeur général à étudier les modalités pratiques d'un renforcement du CEPES et d'un développement de ses moyens intellectuels,

Prenant acte de l'initiative CORDEE (Coopération pour le renforcement du développement de l'éducation en Europe) qui consacre la priorité accordée au renforcement des échanges d'information,

1. Invite le Directeur général à poursuivre la réflexion engagée sur la base de la résolution 1.27 en tenant compte de la spécificité de l'UNESCO au regard des différents programmes européens existant dans le domaine de l'enseignement supérieur ;
2. Estime que le CEPES devrait en particulier, compte tenu de la nouvelle configuration en Europe, être appelé à jouer un rôle essentiel comme centre de ressources en matière de collecte, de traitement et de diffusion de l'information sur les expériences, les innovations, les recherches et les différents programmes entrepris dans le cadre de l'enseignement supérieur dans un souci de coopération avec les organisations européennes concernées ;
3. Est d'avis que la revue du CEPES devrait être réorientée en vue de devenir un véritable support pour l'échange d'information sur l'enseignement supérieur en Europe ;
4. Prie le Directeur général de faire rapport sur ces questions au Conseil exécutif à sa 139e session.

### 1.14 Réseau : universités européennes

La Conférence générale,

Rappelant les décisions qu'elle a prises à sa vingt-cinquième session et les recommandations de la quatrième Conférence des ministres de l'éducation des Etats membres de la région Europe (MINEDEUROPE IV) concernant la création d'une université des peuples d'Europe,

Se référant à la Charte pour une nouvelle Europe adoptée par la CSCE à sa réunion de Paris, et, en particulier, à ses dispositions concernant la création de nouveaux mécanismes de coopération en Europe,

Rappelant le rôle important que peut jouer l'enseignement supérieur dans le renforcement du processus de coopération en Europe,

L'éducation et l'avenir

Ayant pris connaissance des propositions qui figurent dans l'Etude de faisabilité concernant la création d'une université des peuples d'Europe et des conclusions du rapport sur cette étude (26 C/84), qui lui a été soumis à sa présente session,

Prenant en compte les changements intervenus en Europe depuis la quatrième Conférence des ministres de l'éducation des Etats membres de la région Europe,

1. Invite le Directeur général, dans le cadre du projet UNITWIN, à stimuler le développement de la coopération interuniversitaire en Europe par l'intermédiaire d'un réseau multilatéral dénommé "Réseau : universités européennes" financé par des fonds extra-budgétaires, et incluant le plus grand nombre possible d'institutions d'enseignement supérieur de la région. Le réseau sera consacré aux activités de formation de haut niveau et à la recherche, en particulier dans les domaines de la science et de la technologie mais aussi de la culture et des sciences sociales ;
2. Prie le Directeur général de consulter à ce sujet d'éminentes personnalités d'institutions d'enseignement supérieur aussi bien que des milieux non universitaires, tels que le secteur industriel, et de formuler des propositions concrètes concernant ce réseau dans un rapport qui sera soumis au Conseil exécutif à sa 139e session.

#### 1.15 **Reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur**

La Conférence générale,

Considérant que l'enseignement supérieur revêt de plus en plus une dimension internationale en raison de l'expansion rapide et de l'internationalisation du savoir et que cette dimension internationale impose d'élargir l'accès aux ressources éducatives de l'ensemble du monde, par une mobilité accrue des étudiants, des chercheurs, des enseignants et des spécialistes,

Ayant à l'esprit que la reconnaissance mutuelle des études poursuivies et des titres obtenus à l'étranger a pour finalité d'accroître la mobilité ainsi que les échanges d'idées, de connaissances et de données d'expérience scientifiques et technologiques, en vue d'améliorer partout la qualité de l'enseignement supérieur et de ralentir la fuite des cerveaux,

Rappelant le travail accompli par l'UNESCO, qui a élaboré six conventions régionales sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur, ainsi que l'objectif final de la Conférence générale, indiqué également dans les conventions régionales, d'élaborer un instrument international pour traiter de la question de la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur,

Prenant acte des progrès accomplis dans l'élaboration de cet instrument international (26 C/33 - Projet de Convention universelle sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur) et étant d'avis que l'impact de cet instrument dépend de sa large acceptation par les Etats membres ainsi que par la communauté universitaire internationale,

1. Invite tous les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à ratifier les conventions régionales existantes qui ont été adoptées sous les auspices de l'UNESCO, à mettre en place des mécanismes nationaux pour leur application et à donner leur plein appui aux comités régionaux établis pour leur mise en oeuvre ;
2. Invite le Directeur général :
  - (a) à aider les Etats membres à mettre en place des mécanismes nationaux d'application et à développer au niveau national leurs compétences en matière de reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur ; à promouvoir les échanges d'information, ainsi qu'à élaborer des directives et des ensembles de matériels de formation, et à apporter son assistance à la formation d'experts dans ce domaine ;
  - (b) à favoriser le développement d'une coopération plus étroite entre les comités régionaux d'application des conventions existantes par l'échange d'information, la réalisation d'activités conjointes, l'organisation de réunions communes, etc. ;
3. Prie le Directeur général de poursuivre l'élaboration d'un instrument international susceptible de recueillir la plus large adhésion possible, et à cet effet :
  - (a) de mettre au point, en tenant compte de l'ensemble des commentaires et observations des Etats membres, une version révisée du projet de convention universelle ainsi qu'un projet de recommandation sur la question pour les soumettre à la Conférence générale à sa vingt-septième session ;
  - (b) de réunir un petit groupe d'experts gouvernementaux, représentants d'Etats membres de toutes les régions, afin d'examiner plus avant les projets d'instruments établis par le Directeur général ;
  - (c) de soumettre les projets ainsi établis à la Conférence internationale sur la reconnaissance et la mobilité qui doit se tenir en 1992 ;
  - (d) de consulter les Etats membres sur ces projets en les invitant à participer activement à cette consultation afin de parvenir à l'élaboration d'instruments internationaux susceptibles de recueillir la plus large adhésion possible ;
4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-septième session le point suivant : "Adoption d'une Convention universelle et d'une Recommandation sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur".

#### 1.16 Condition du personnel enseignant du supérieur

La Conférence générale

Invite le Directeur général à entreprendre une étude approfondie sur la nature et le champ d'un instrument normatif international concernant la condition du personnel enseignant du supérieur, en consultation avec l'OIT et les ONG spécialisées de la profession enseignante, étude dont les résultats devraient être présentés à la Conférence générale lors de sa vingt-septième session.



1L'éducationet l'avenir

1.17 **Election de membres de la Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement/<sup>1</sup>**

La Conférence générale

Elit, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, les personnalités suivantes en qualité de membres de la Commission : Mme Irène R. Cortes (Philippines) ; M. Mamadou Dagra (Niger) ; M. Pierre-Michel Eisemann (France) ; M. Francesco Margiotta Broglio (Italie).

1.18 **Lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement**

La Conférence générale,

Ayant examiné le rapport du Comité sur les conventions et recommandations relatif à la cinquième consultation des Etats membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, établi à partir des réponses au questionnaire reçues des Etats membres à la date du 31 décembre 1990,

Reconnaissant la valeur des efforts consentis par les Etats membres qui ont répondu au questionnaire,

1. Fait observer que la consultation périodique des Etats membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation a pour but de permettre à l'Organisation de déterminer aussi bien la mesure dans laquelle les Etats membres donnent effet à ces instruments que les obstacles auxquels ils se heurtent, et regrette qu'en général, les Etats membres ne soient pas plus nombreux à répondre ;
2. Considère par conséquent qu'il faudrait étudier l'éventuelle nécessité de modifier les mécanismes de surveillance et de présentation de rapports liés à ce processus de consultation ;
3. Rappelle que la présentation par les Etats membres de rapports périodiques sur l'application des conventions et recommandations adoptées par la Conférence générale est une obligation statutaire et que les Etats parties à la Convention susmentionnée ont, en outre, accepté l'obligation, stipulée à son article 7, de présenter de tels rapports périodiques à la Conférence générale ;
4. Rappelle en outre que l'information relative aux aspects généraux de la discrimination dans le domaine de l'enseignement, communiquée conformément à la procédure habituelle par les organisations

1. Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 21e séance plénière, le 31 octobre 1991.



internationales non gouvernementales qui ont avec l'Unesco des relations de consultation et qui sont compétentes dans le domaine de l'éducation, pourrait fournir au Comité un utile complément d'information;

5. Se félicite du travail accompli par le Comité en établissant son rapport et fait siennes les conclusions qui y figurent;
6. Se déclare néanmoins préoccupée par le caractère inégal de l'information obtenue par la méthode des questionnaires;
7. Autorise le Directeur général à rechercher des moyens plus ciblés d'effectuer un travail approfondi pour évaluer les progrès, explorer les problèmes et aider les Etats membres ;
8. Décide
  - (a) d'inviter les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention;
  - (b) de prier instamment les Etats membres de mettre en oeuvre la Convention et la Recommandation et de coopérer aussi pleinement que possible à la préparation par le Secrétariat de l'étude sur les modalités de la sixième consultation, étant entendu que le Secrétariat fera rapport à la Conférence générale à sa vingt-septième session au sujet des modalités proposées et du calendrier à retenir pour le prochain rapport ;
  - (c) d'inviter les organisations internationales non gouvernementales et en particulier celles de la profession enseignante à aider l'Organisation en faisant connaître les dispositions de la Convention et de la Recommandation et en apportant leur soutien aux efforts déployés par les autorités compétentes pour les mettre en oeuvre.

#### 1.19 Bâtiments à usage éducatif

La Conférence générale,

Reconnaissant que le programme de l'UNESCO relatif aux bâtiments à usage éducatif concorde avec la politique générale de l'Organisation dans le domaine de l'éducation (participation active de la population locale, utilisation des connaissances et des matériaux locaux, etc.) et revêt un caractère interdisciplinaire,

Consciente de ce que les projets expérimentaux de construction de bâtiments à usage éducatif se généralisent (par exemple 3.000 écoles en Thaïlande),

Sachant que le manque d'installations à usage éducatif est considérable, notamment dans les pays les moins avancés et dans les Etats membres de la région Afrique, et que les femmes bénéficieraient particulièrement de la proximité d'écoles (ces trois catégories étant les destinataires prioritaires de l'action de l'UNESCO),

Rappelant la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles et le rôle important joué par les bâtiments, notamment à usage éducatif, dans ce cadre,

## 2 La science pour le progrès et l'environnement

1. Prie le Directeur général de veiller à ce que le Secteur de l'éducation assure l'interdisciplinarité de ce programme;
2. Prie également le Directeur général d'ajouter au Plan de travail concernant le Programme de constructions à usage éducatif un nouveau paragraphe sans incidence financière conçu comme suit :
  - (a) renforcement de la coopération avec les Etats membres pour de nouvelles conceptions de bâtiments et de mobilier à usage éducatif peu coûteux et polyvalents, en rapport avec les groupes cibles spécifiques de l'"Education pour tous" et fondées sur l'expérience déjà acquise par l'UNESCO dans ce domaine ;
  - (b) renforcement des services consultatifs fournis aux Etats membres dans le domaine de la conception et de la construction d'espaces architecturaux destinés à l'"Education pour tous" ;
3. Invite le Directeur général à mobiliser des fonds extrabudgétaires auprès de sources internationales, gouvernementales et non gouvernementales, pour généraliser l'expérience déjà acquise grâce à la conception de bâtiments prototypes polyvalents construits à l'aide de matériaux locaux et de techniques locales.

## 2 La science pour le progrès et l'environnement

### 2.1 Champ majeur de programme II "La science pour le progrès et l'environnement"/1

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 25 C/102 figurant dans le Plan à moyen terme pour 1990-1995 et relative au champ majeur de programme II "La science pour le progrès et l'environnement",

Rappelant aussi le paragraphe 2 (b) de la résolution 25 C/109 figurant dans le Plan à moyen terme pour 1990-1995, relatif à l'accès des jeunes filles et des femmes à la formation professionnelle et technique, à l'éducation scientifique et technologique ainsi qu'à leur promotion dans les études et les carrières scientifiques, et la résolution 25 C/110 figurant dans le Plan à moyen terme pour 1990-1995 et relative au thème transversal - La jeunesse,

1. Autorise le Directeur général à mettre en oeuvre les programmes et les sous-programmes de ce champ majeur de programme en accordant une attention particulière aux besoins et au rôle des femmes et de la jeunesse ;

1. Résolution adoptée sur les rapports de la Commission III et de la Commission IV aux 25e et 26e séances plénières, le 6 novembre 1991.

## 2 La science pour le progrès et l'environnement

2. Invite en particulier le Directeur général:

A. Au titre du programme II.1, "Science et technologie pour le développement":

(a) en vue de renforcer les capacités nationales et régionales en matière d'enseignement universitaire scientifique et technologique:

(i) à contribuer à l'amélioration de l'enseignement universitaire dans les pays en développement et en particulier les moins avancés d'entre eux (spécialement en Afrique), dans le domaine des sciences fondamentales et des sciences de l'ingénieur, grâce à de meilleurs cours et de meilleurs auxiliaires d'enseignement, à l'actualisation des programmes, à l'élaboration de matériels didactiques, à la mise en oeuvre de programmes de formation pédagogique et à la fourniture d'une assistance pour la fabrication et l'entretien à l'échelon local de matériel d'enseignement en laboratoire ;

(ii) à apporter un soutien à la coopération universitaire dans le cadre des réseaux internationaux et régionaux d'universités existant dans les pays en développement et les pays industrialisés ;

(iii) à diffuser des informations sur les programmes et les matériels didactiques novateurs se rapportant à l'enseignement universitaire et à la formation des scientifiques et des ingénieurs ;

(b) en vue de promouvoir la recherche et l'échange d'informations en sciences fondamentales et en sciences de l'ingénieur:

(i) à soutenir le développement des potentiels de recherche nationaux en organisant des formations avancées et en accordant des bourses de recherche et d'étude dans des domaines tels que les mathématiques, la physique, la chimie, la biologie et les biotechnologies microbiennes et végétales, le génome humain, les aspects de la biologie qui sont liés à l'environnement et à la santé, et les sciences de l'ingénieur ;

(ii) à promouvoir la coopération régionale et internationale en matière de recherche et la diffusion d'informations scientifiques et technologiques, à travers des réseaux spécialisés d'instituts de recherche nationaux, de centres régionaux et internationaux et d'associations professionnelles ;

(iii) à favoriser la coopération internationale pour le développement et le transfert de technologies et de méthodes d'ingénierie écologiquement rationnelles, y compris celles qui s'appliquent aux ressources énergétiques renouvelables, en organisant des formations avancées et des recherches en vue de constituer un potentiel dans les pays en développement ;

## 2 La science pour le progrès et l'environnement

- (iv) à intensifier l'assistance aux Etats membres en collaborant avec des organisations régionales et internationales gouvernementales et non gouvernementales s'occupant de sciences fondamentales et de sciences de l'ingénieur ;
  - (v) à favoriser dans les pays en développement les liaisons entre l'université et l'industrie au moyen de séminaires, d'échanges d'informations et d'échanges de personnel ;
- (c) en vue de mettre l'accent sur le rôle interdisciplinaire et intersectoriel de l'informatique:
- (i) à contribuer à la mise à jour des connaissances en informatique en accordant un soutien aux établissements nationaux et régionaux de formation ;
  - (ii) à former une main-d'oeuvre spécialisée et à introduire l'informatique dans les systèmes éducatifs en Afrique grâce au programme INFORMAFRICA ;
  - (iii) à renforcer la coopération régionale et internationale et à contribuer au développement des infrastructures informatiques grâce au Programme intergouvernemental d'informatique;
- B. Au titre du programme II.2, "Environnement et aménagement des ressources naturelles":
- (a) en vue d'améliorer la coopération intersectorielle et inter-institutions:
- (i) à assurer la coordination de la contribution de l'UNESCO aux actions majeures du système des Nations Unies dans le domaine de l'environnement et du développement, ainsi qu'aux programmes internationaux portant sur les diverses questions liées au changement planétaire ;
  - (ii) à contribuer à l'amélioration de la prise de décisions en préparant et en diffusant, en collaboration avec d'autres organisations, des informations scientifiques sur les questions complexes d'environnement qui ont une dimension mondiale ;
- (b) en vue d'améliorer l'éducation et l'information relatives à l'environnement:
- (i) à mettre en oeuvre le Programme international d'éducation relative à l'environnement en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), et à promouvoir le développement de l'éducation environnementale et son intégration à tous les types et degrés d'enseignement, en mettant l'accent sur la production de matériels didactiques novateurs ;
  - (ii) à accroître la sensibilisation aux problèmes mondiaux d'environnement en mettant l'accent sur les rapports entre l'environnement et le développement ;
  - (iii) à développer la recherche et l'expérimentation en matière d'éducation et d'information environnementales dans

## 2 La science pour le progrès et l'environnement

différents contextes culturels et sociaux, grâce à des projets pilotes, des activités de formation et un soutien à des organisations gouvernementales et non gouvernementales ;

- (iv) à favoriser la collecte, l'examen et la diffusion d'informations et de résultats de recherche sur les questions relatives à l'environnement, principalement par l'intermédiaire des divers moyens d'information des programmes intergouvernementaux de l'UNESCO concernant l'environnement, ainsi que par la publication de la revue Nature et ressources et du bulletin Connexion ;
- (c) en vue de renforcer le développement des sciences de la terre et d'accroître la capacité des Etats membres de réduire les pertes résultant de catastrophes naturelles :
- (i) à poursuivre les activités liées à l'acquisition de connaissances sur l'écorce terrestre, par la mise en oeuvre du Programme international de corrélation géologique (PICG) ;
  - (ii) à renforcer les infrastructures scientifiques des pays en développement, y compris par l'organisation d'activités de formation dans les divers domaines des sciences de la terre ;
  - (iii) à améliorer le transfert et le traitement des données relatives aux sciences de la terre et à stimuler les activités relatives aux gîtes minéraux ;
  - (iv) à poursuivre le développement des connaissances scientifiques et techniques sur les causes des catastrophes naturelles et les moyens d'en atténuer les effets, à titre de contribution à la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles ;
- (d) en vue de fournir une base scientifique et une formation pour la conservation et la gestion des écosystèmes terrestres :
- (i) à mettre en oeuvre le Programme sur l'homme et la biosphère (MAB) ainsi que la partie de la Convention relative à la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (Convention du patrimoine mondial) qui concerne le patrimoine naturel ;
  - (ii) à contribuer à l'étude et à la conservation de la diversité biologique, dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial et du Plan d'action pour les réserves de la biosphère, ainsi qu'à améliorer le réseau international de réserves de la biosphère ;
  - (iii) à contribuer à la gestion écologiquement rationnelle et à l'exploitation durable des ressources des zones tropicales humides, des zones arides et semi-arides, des régions à climat méditerranéen ou tempéré, des régions montagneuses et des îles ainsi que des systèmes urbains, principalement au moyen de projets pilotes et d'études comparatives ;

## 2 La science pour le progrès et l'environnement

- (iv) à développer les ressources humaines, à diffuser des informations écologiques et à favoriser une action concertée au niveau international pour la conservation, la planification régionale et la gestion écologiquement rationnelle et durable des ressources naturelles ;
- (e) en vue de développer les sciences de la mer afin d'assurer une utilisation rationnelle de l'environnement marin et de ses ressources :
  - (i) à poursuivre les activités entreprises dans le cadre de la Commission océanographique intergouvernementale, grâce à des programmes de recherche et de surveillance continue visant à déterminer les niveaux de pollution de l'océan et ses effets et à évaluer l'impact des processus océaniques sur le changement planétaire et les ressources de la mer, ainsi qu'à développer les sciences de la mer, les services océaniques et les activités connexes de formation, d'enseignement et d'assistance mutuelle afin d'aider les Etats membres à développer leur potentiel dans le domaine des sciences de la mer ;
  - (ii) à renforcer, à l'échelle régionale, les réseaux de recherche et de formation relatives aux systèmes marins côtiers et insulaires dans le cadre du Projet inter-régional sur les systèmes côtiers (COMAR), en agissant en coopération avec les programmes pertinents de la COI et ses organes subsidiaires régionaux ;
- (f) en vue de développer les connaissances sur l'hydrologie et la gestion des ressources en eau :
  - à poursuivre la mise en oeuvre de la quatrième phase du Programme hydrologique international (PHI), qui comporte des recherches sur le cycle hydrologique et les problèmes relatifs à l'eau ainsi que la gestion des ressources en eau dans les Etats membres, et à accroître l'effort d'éducation, de formation et de sensibilisation du public.

### C. Au titre du programme II.3, "Science, technologie et société" :

- (a) en vue de promouvoir la culture scientifique et technologique :
  - (i) à soutenir les efforts nationaux visant à promouvoir la compréhension de la science et de la technologie par le public, grâce à une assistance aux Etats membres pour la formation de journalistes et de vulgarisateurs scientifiques ainsi que la mise en place de musées scientifiques;
  - (ii) à promouvoir les débats interdisciplinaires sur les aspects éthiques et juridiques de la recherche scientifique et de ses applications dans les domaines de pointe, en particulier la biotechnologie et le génie génétique ;
  - (iii) à poursuivre la publication de la revue Impact : science et société;

## 2 La science pour le progrès et l'environnement

- (b) en vue de contribuer au développement de la capacité des Etats membres de gérer le développement de la science et de la technologie (S&T) :

à renforcer les réseaux de formation régionaux dans le domaine de la gestion du développement de la science et de la technologie et à fournir une aide aux Etats membres pour la formulation de leurs politiques et de leurs stratégies de développement, notamment dans le cadre du mécanisme de suivi des recommandations des Conférences des ministres chargés de l'application de la science et de la technologie au développement en Afrique (CASTAFRICA).

Annexe - Déclaration concernant le rôle de l'UNESCO eu égard à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED)/<sup>1</sup>

La Conférence générale se félicite de l'importante contribution que l'UNESCO apporte aux préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED), ainsi que des excellentes modalités d'organisation des travaux établies entre, d'une part, le Secrétaire général et le secrétariat de la CNUED et, d'autre part, l'UNESCO. Elle souligne que les domaines de compétence de l'UNESCO, et en particulier l'éducation, la science et la technologie et la culture, seront indispensables à un développement durable et écologiquement rationnel. De par ces domaines de compétence, l'Organisation se trouve singulièrement bien placée pour promouvoir une activité intersectorielle et interdisciplinaire.

La Conférence générale insiste plus particulièrement sur le rôle clé de l'éducation et de l'information relatives à l'environnement et au développement, ainsi que sur l'importance de la coopération scientifique internationale dans les sciences exactes et naturelles, les sciences fondamentales, les sciences de l'ingénieur et les sciences sociales et humaines, de la constitution du potentiel scientifique requis aux niveaux national et régional, et du transfert de technologie, en particulier dans les pays en développement.

De plus, la Conférence générale rappelle le rôle important joué par les organes et programmes scientifiques internationaux de l'UNESCO tels que la COI, le MAB, le PHI et le PICG, qui concernent plus spécialement les océans et les zones côtières, la croûte terrestre et les risques naturels, les écosystèmes terrestres et les îles, les ressources en eau douce et la diversité biologique, y compris les efforts visant à améliorer le réseau de réserves de la biosphère. La Conférence rappelle également que ces programmes bénéficient d'une large participation des scientifiques des pays développés comme des pays en développement. Elle prend note avec satisfaction du soutien technique fourni par l'UNESCO, à travers ces organes et programmes scientifiques internationaux, aux deux comités intergouvernementaux de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques et d'une convention sur la diversité biologique. Elle souligne aussi la nécessité pour l'UNESCO de renforcer encore son approche intersectorielle et interdisciplinaire, en particulier pour accorder toute l'importance voulue à la dimension humaine du changement planétaire.

La Conférence générale exprime par conséquent un soutien sans réserve à toutes les activités de l'UNESCO, de sa COI et de ses programmes

1. Déclaration adoptée sur le rapport de la Commission III à la 25e séance plénière, le 6 novembre 1991.



## 2 La science pour le progrès et l'environnement

scientifiques internationaux qui visent à renforcer la contribution de l'Organisation à la préparation de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED). La Conférence générale estime en particulier que l'UNESCO devrait jouer un rôle

déterminant dans la mise en oeuvre des composantes du programme d'action, intitulé "Action 21", que la CNUED va adopter, qui concernent l'éducation, la science et la technologie et la culture, en liaison avec l'environnement et le développement.

### 2.2 **Coopération régionale en science et en technologie compte tenu en particulier de la situation nouvelle en Europe/1**

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 25 C/102 figurant dans le Plan à moyen terme pour 1990-1995 et relative au champ majeur de programme II "La science pour le progrès et l'environnement",

Ayant à l'esprit que l'accomplissement d'une des principales missions que lui assigne son Acte constitutif consiste pour l'UNESCO à contribuer au renforcement de la capacité des Etats membres et de la communauté internationale de résoudre leurs problèmes en favorisant le développement et la démocratisation de l'éducation et le progrès de la science dans un esprit de solidarité,

Rappelant que, dans la résolution 25 C/1.27, il a été recommandé que le Directeur général accorde, dans le cadre des actions de programme de l'Organisation, l'attention voulue au développement des institutions, mécanismes, structures et réseaux de coopération existant dans la région Europe,

Consciente que les nouvelles exigences résultant pour l'UNESCO des changements considérables qu'a connus au cours des deux dernières années la situation politique et économique mondiale, avec une orientation positive vers une démocratie fondée sur le respect des droits de l'homme, ont une incidence sur certains des objectifs définis dans le troisième Plan à moyen terme en ce qui concerne les composantes scientifiques et les composantes éducatives qui s'y rapportent,

Notant que ces changements appellent de toute évidence la promotion d'une coopération mondiale accrue,

Notant avec satisfaction que le Directeur général, en dépit d'un budget d'austérité, propose une légère augmentation des fonds alloués au champ majeur de programme II (26 C/5), profitant en particulier à ses composantes environnementales, et des interactions plus étroites entre les unités hors Siège et le Siège, en vue de répondre plus efficacement aux priorités perçues,

Considérant la nécessité de prendre des mesures spécifiques destinées à faire face à cette situation nouvelle en créant des conditions favorables au développement de la coopération, qui renforcera en outre les capacités internationales de traiter les problèmes scientifiques mondiaux, le dialogue Nord-Sud et l'assistance mutuelle,

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission III à la 25e séance plénière, le 6 novembre 1991.



## 2 La science pour le progrès et l'environnement

### I

1. Invite le Directeur général et les Etats membres à promouvoir, en y prenant une part active, le développement de la coopération et les interactions entre les régions. A cet effet, il devrait être veillé plus particulièrement à :
  - (a) développer, en consultation avec des organisations internationales et avec les associations scientifiques non gouvernementales compétentes, des systèmes efficaces d'évaluation confraternelle, au service de la communauté scientifique, pour aider à l'évaluation des structures et de la qualité des institutions s'occupant de sciences fondamentales et appliquées, à la demande de ceux qui souhaitent tirer parti de ce type de service. L'UNESCO est également encouragée à intensifier le recours à ces systèmes dans son travail ;
  - (b) mobiliser un appui en faveur de la formation en cours d'emploi dans le domaine de la gestion de la technologie de la science et de la recherche, et faciliter l'échange de données d'expérience et de méthodologies en matière de formulation des politiques de la science et de la technologie ;
  - (c) promouvoir le principe de la liberté de la science et les actions conçues en vue de l'intégration de la science comme dimension de la culture ;
2. Prie le Directeur général d'entamer, en 1992, des évaluations externes des résultats obtenus et des difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre du programme scientifique de l'Organisation, en vue de formuler des propositions tendant au renforcement à long terme de ce programme et des ressources humaines correspondantes, dans le cadre de la modernisation de l'Organisation et de l'intensification de son rôle au XXIe siècle ;

### II

3. Invite en outre le Directeur général à promouvoir, en étroite coopération avec des organisations internationales et régionales appropriées, le renforcement de l'action scientifique européenne coordonnée en ce qui concerne les questions d'environnement, en particulier celles qui ont un impact mondial, et à répondre aux demandes d'assistance présentées à cet égard par les pays en développement ; à cet effet, il devrait être veillé plus particulièrement à :
  - (a) promouvoir les échanges scientifiques et technologiques trans-européens et faciliter l'accès des institutions de recherche et de formation et des scientifiques aux sources d'information et aux centres d'excellence, au moyen des réseaux de recherche de l'UNESCO et d'autres mécanismes appropriés ;
  - (b) promouvoir la recherche dans les universités, en particulier dans les pays d'Europe centrale et d'Europe orientale, de façon à renforcer les liens entre l'enseignement supérieur et la recherche scientifique ;
4. Prie le Directeur général de prendre des mesures afin de renforcer le rôle de l'UNESCO dans la coopération scientifique à l'intérieur de la région Europe, en utilisant en tant que de besoin le Bureau régional de science et de technologie pour l'Europe (ROSTE) comme mécanisme relais du Secteur des sciences exactes et

## 2 La science pour le progrès et l'environnement

naturelles aux fins de la mise en oeuvre des parties pertinentes du document C/5 approuvé, de la promotion des grands projets scientifiques de l'UNESCO en Europe et de la mobilisation de ressources extrabudgétaires ;

### III

5. Prie en outre le Directeur général, en réponse aux besoins exprimés par les Etats membres et compte tenu des circonstances particulières, d'étendre à chaque région du monde tout ou partie des dispositions de la présente résolution.

#### 2.3 **Election de membres du Conseil international de coordination du Programme sur l'homme et la biosphère/1**

La Conférence générale,

Rappelant l'article II des statuts du Conseil international de coordination du Programme sur l'homme et la biosphère qu'elle a approuvés par sa résolution 16 C/2.313 et amendés par ses résolutions 19 C/2.152, 20 C/36.1 et 23 C/32.1,

Elit les Etats membres ci-après, qui siégeront au Conseil international de coordination jusqu'à la fin de la vingt-huitième session de la Conférence générale/2 :

Argentine	Gabon	Philippines
Canada	Inde	Pologne
Costa Rica	Indonésie	République-Unie de Tanzanie
Espagne	Mexique	Sénégal
France	Ouganda	Tchécoslovaquie

#### 2.4 **Election de membres du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international/3**

La Conférence générale,

Rappelant l'article II des statuts du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international qu'elle a approuvés par sa résolution 18 C/2.232 et amendés par ses résolutions 20 C/36.1 et 23 C/32.1,

1. Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 21e séance plénière, le 31 octobre 1991.
2. Les autres membres du Comité qui ont été élus à la vingt-cinquième session et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la vingt-septième session de la Conférence générale sont les suivants : Allemagne, Brésil, Chine, Danemark, Guinée équatoriale, Hongrie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Malte, Oman, Portugal, Venezuela, Zaïre, Zimbabwe.
3. Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 21e séance plénière, le 31 octobre 1991.

## 2 La science pour le progrès et l'environnement

Elit les Etats membres ci-après, qui siégeront au Conseil intergouvernemental jusqu'à la fin de la vingt-huitième session de la Conférence générale/1 :

Algérie	Israël	Tunisie
Allemagne	Jamaïque	Union des Républiques socialistes
Angola	Népal	soviétiques
Belgique	Ouganda	soviétiques
Bulgarie	Qatar	Uruguay
Finlande	Trinité et Tobago	Zambie

### 2.5 **Election de membres du Comité intergouvernemental du Programme intergouvernemental d'informatique/2**

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 23 C/6.2 par laquelle elle a approuvé les statuts du Comité intergouvernemental du Programme intergouvernemental d'informatique, qu'elle a amendés par sa résolution 23 C/32.1,

Elit, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 des statuts, les Etats membres ci-après pour faire partie du Comité intergouvernemental/3 :

Allemagne	Malaisie	République-Unie de Tanzanie
Angola	Nicaragua	
Chine	Pakistan	Tchécoslovaquie
Cuba	Portugal	Uruguay
Italie	République arabe syrienne	Viet Nam
Koweït		Zimbabwe

1. Les autres membres du Conseil qui ont été élus à la vingt-cinquième session et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la vingt-septième session de la Conférence générale sont les suivants : Argentine, Bangladesh, Chine, Espagne, Gabon, Grèce, Hongrie, Irak, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kenya, Malaisie, Mexique, Turquie.
2. Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 21e séance plénière, le 31 octobre 1991.
3. Les autres membres du Comité qui ont été élus à la vingt-cinquième session et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la vingt-septième session de la Conférence générale sont les suivants : Algérie, Argentine, Brésil, Espagne, France, Guinée équatoriale, Iran (République islamique d'), Maroc, Mexique, Norvège, Ouganda, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

3 La culture:passé, présent, avenir

### 3 La culture:passé, présent, avenir

#### 3.1 Champ majeur de programme III "La culture:passé, présent, avenir"/1

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 25 C/103 figurant dans le Plan à moyen terme pour 1990-1995 et relative au champ majeur de programme III "La culture : passé, présent, avenir",

1. Autorise le Directeur général à mettre en oeuvre les programmes et sous-programmes de ce champ majeur de programme;
2. Invite en particulier le Directeur général :
  - A. Au titre de l'action de programme "Décennie mondiale du développement culturel" :
    - (a) à encourager une meilleure prise en considération de la dimension culturelle du développement, premier objectif de la Décennie, par la mise en oeuvre d'activités intersectorielles relevant également du champ majeur de programme VI, et par le soutien de projets exécutés dans les Etats membres, notamment les pays les moins avancés ;
    - (b) à renforcer les capacités des Etats membres dans le domaine du développement culturel et à promouvoir, à cet effet, la formation et les échanges d'information ;
    - (c) à contribuer à la coordination et à la promotion par l'UNESCO des activités de la Décennie au sein du système des Nations Unies et dans les Etats membres, en vue d'atteindre les quatre objectifs du Programme d'action de la Décennie et plus particulièrement le premier, dans le contexte de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement ;
  - B. Au titre du programme III.1, "Coopération culturelle internationale, préservation et enrichissement des identités culturelles" :
    - (a) en vue de promouvoir les échanges culturels et l'appréciation mutuelle des cultures :

à élargir l'accès aux oeuvres particulièrement représentatives des diverses cultures, notamment par la diffusion des littératures ainsi que des musiques traditionnelles, et par l'encouragement à la traduction ;
    - (b) en vue de contribuer à la sauvegarde du patrimoine culturel non physique :
      - (i) à promouvoir, dans le cadre du projet "Etapas de la vie", la collecte, la préservation et la diffusion, dans toutes
1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 26e séance plénière, le 6 novembre 1991.

### 3 La culture:passé, présent, avenir

les régions, des expressions culturelles traditionnelles, orales et non verbales, en renforçant progressivement le rôle de l'UNESCO en tant que centre d'échange d'information ;

- (ii) à encourager l'enregistrement et la transcription des langues en voie de disparition, ainsi que la promotion des langues africaines ;
- (c) en vue de contribuer à l'affirmation et à l'enrichissement des identités culturelles, d'approfondir la connaissance de l'interaction des cultures et de favoriser le dialogue interculturel :
  - (i) à poursuivre la publication des histoires générales et régionales en cours de préparation, tout en révisant leurs modalités d'élaboration afin d'en accélérer le rythme de parution et d'achever les travaux en 1995 ;
  - (ii) à contribuer, dans le cadre de la Décennie mondiale du développement culturel, à un certain nombre de projets interculturels et interdisciplinaires destinés à être financés principalement par des ressources extra-budgétaires ;

#### C. Au titre du programme III.2, "La culture pour le développement" :

- (a) en vue de promouvoir la création et la créativité, et de contribuer à la protection du droit d'auteur :
  - (i) à encourager le développement des disciplines artistiques et de l'artisanat, la constitution de réseaux, la formation et le perfectionnement des créateurs, ainsi que l'amélioration de la condition de l'artiste ;
  - (ii) à promouvoir le droit d'auteur et les droits dits voisins, en favorisant l'application des conventions et recommandations adoptées en la matière sous les auspices de l'UNESCO, en contribuant à la formation et à l'échange d'information dans ce domaine, et en encourageant l'accès aux oeuvres protégées ;
- (b) en vue de promouvoir le rôle du livre et de la lecture :
  - (i) à renforcer les capacités des pays en développement, notamment des pays les moins avancés, en encourageant la formulation et la mise en oeuvre de politiques nationales intégrées et de stratégies régionales, en favorisant la circulation des livres et de l'information sur le livre, et en contribuant à la formation des professionnels du livre ;
  - (ii) à encourager le développement d'habitudes durables de lecture, notamment chez les enfants, les jeunes adultes et les personnes récemment alphabétisées, en particulier par des campagnes de promotion de la lecture et par le renforcement de réseaux régionaux ;

### 3 La culture:passé, présent, avenir

- D. Au titre du programme III.3, "Préservation et mise en valeur du patrimoine culturel":
- (a) à étendre l'application des conventions et recommandations internationales relatives à la préservation et à la protection du patrimoine culturel, à faciliter les négociations bilatérales pour le retour ou la restitution de biens culturels à leur pays d'origine, et à encourager les échanges internationaux d'informations spécialisées ;
  - (b) à renforcer la contribution de l'UNESCO à la préservation du patrimoine commun de l'humanité dans le cadre de la Stratégie pour le programme des campagnes internationales de sauvegarde, en concentrant les efforts de l'Organisation sur quatre campagnes prioritaires, en établissant un bilan de deux autres campagnes en vue de leur achèvement, en sensibilisant le public et en soutenant, grâce à la solidarité internationale et à des ressources extrabudgétaires, le plus grand nombre possible de campagnes en cours ;
  - (c) à renforcer les capacités des Etats membres, notamment des pays les moins avancés, en encourageant la formation de spécialistes, en favorisant la mise en oeuvre de politiques intégrées de préservation du patrimoine et de développement, et en soutenant les efforts nationaux en matière d'action d'urgence et d'archéologie de sauvetage ;
  - (d) à promouvoir le développement des musées en mettant en relief leurs missions scientifiques ainsi que leur rôle en matière de communication, d'éducation et de développement social et culturel.

#### 3.2 **Décennie mondiale du développement culturel/1**

La Conférence générale,

Rappelant les résolutions qu'a adoptées l'Assemblée générale des Nations Unies au sujet de la Décennie mondiale du développement culturel, et notamment la résolution 41/187 par laquelle a été proclamée cette Décennie, placée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'UNESCO, et la résolution 45/189, qui porte sur l'évaluation à mi-parcours de cette Décennie,

Rappelant les résolutions 22 C/11.20, 23 C/11.10, 24 C/11.12 et 25 C/3.4 que la Conférence générale a adoptées au sujet de la Décennie mondiale du développement culturel,

Prenant en considération les recommandations pertinentes formulées par le Conseil exécutif, en particulier dans les décisions 134 EX/4.3.2, 135 EX/5.3.3 et 136 EX/4.1,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Comité intergouvernemental pour la Décennie mondiale du développement culturel (26 C/93),

1. Remercie le Directeur général pour le soutien constant qu'il a apporté à la mise en oeuvre des activités de la Décennie et notamment aux grands projets interculturels ;
1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 26e séance plénière, le 6 novembre 1991.

### 3 La culture:passé, présent, avenir

2. Prend note avec intérêt du rapport du Directeur général sur l'état d'avancement de la réalisation des objectifs et des programmes de la Décennie (26 C/94) ;
3. Souligne la qualité du travail accompli par le Comité intergouvernemental pour la Décennie mondiale du développement culturel ;
4. Décide de proclamer, dans le cadre de la Décennie, une Journée mondiale du développement culturel qui sera célébrée le 21 mai de chaque année ;
5. Invite les Etats membres à participer activement à la mise en oeuvre de la Décennie, à la célébration de la Journée mondiale du développement culturel ainsi qu'à l'évaluation à mi-parcours de la Décennie ;
6. Invite le Directeur général:
  - (a) à poursuivre ses efforts en vue de favoriser la mise en oeuvre de la Décennie en continuant à fournir le soutien approprié, dans le cadre du Programme ordinaire et du Programme de participation, aux activités proposées par les Etats membres et les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et aux travaux du Comité intergouvernemental ;
  - (b) à prendre les mesures qui lui paraîtront appropriées, en coopération étroite avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour assurer la préparation de l'évaluation à mi-parcours de la Décennie, conformément à la décision que l'Assemblée générale des Nations Unies prendra à ce sujet à sa quarante-sixième session ;
  - (c) à renforcer la coopération avec les organismes et programmes du système des Nations Unies, en vue de leur participation accrue à l'exécution du Programme d'action de la Décennie, notamment dans le cadre de la mise en oeuvre de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement (1991-2000) ;
  - (d) à favoriser dans cette perspective des projets communs inter-institutions, en vue de susciter une prise en considération accrue de la dimension culturelle du développement.

#### 3.3 **Election de membres du Comité intergouvernemental pour la Décennie mondiale du développement culturel/1**

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 24 C/11.13 par laquelle elle a décidé la création du Comité intergouvernemental pour la Décennie mondiale du développement culturel et en a approuvé les statuts,

1. Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 21e séance plénière, le 31 octobre 1991.

### 3 La culture:passé, présent, avenir

1. Elit, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article II des statuts, les Etats membres ci-après pour faire partie du Comité/1 :

Bulgarie	Japon	Roumanie
Colombie	Madagascar	Soudan
Côte d'Ivoire	Malaisie	Suisse
Cuba	Maroc	Union des Républiques socialistes
Espagne	Mozambique	soviétiques
Guatemala	Nigéria	Yémen
Inde	Norvège	

2. Elit en outre la Belgique, la Grèce et la Turquie en remplacement de l'Italie, du Portugal et de la Suisse qui ont démissionné du Comité.

#### 3.4 **Rapport mondial sur la culture et le développement/2**

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 41/187 par laquelle l'Assemblée générale a proclamé la Décennie mondiale du développement culturel, placée sous les auspices de l'UNESCO et de l'Organisation des Nations Unies,

Gardant présente à l'esprit la résolution 91/65 du Conseil économique et social sur la Décennie mondiale du développement culturel, dans laquelle le Conseil prend note de propositions concernant la création d'une commission internationale chargée d'établir un rapport sur la culture et le développement,

Tenant compte de la décision 137 EX/5.1.1 du Conseil exécutif dans laquelle celui-ci, entre autres, reconnaît l'opportunité de la préparation d'un rapport mondial sur la culture et le développement,

1. Prie le Directeur général, en collaboration avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies :
  - (a) de constituer une commission mondiale indépendante sur la culture et le développement, composée de femmes et d'hommes éminents dans diverses disciplines et provenant de toutes les régions, qui sera chargée d'élaborer un rapport mondial sur la culture et le développement ainsi que des propositions concernant des activités urgentes et à long terme destinées à répondre aux besoins culturels dans le contexte du développement ;
  - (b) de désigner, après les consultations qu'ils estimeront nécessaires, la personne appelée à présider la Commission et, en collaboration avec celle-ci, de choisir les 12 autres membres de la Commission ;

1. Les autres membres du Comité qui ont été élus à la vingt-cinquième session et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la vingt-septième session de la Conférence générale sont les suivants : Algérie, Angola, Bangladesh, Brésil, Chili, Guinée, Indonésie, Liban, Niger, Pays-Bas, Pérou, Sénégal, Thaïlande, Zaïre.
2. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 26e séance plénière, le 6 novembre 1991.



2. Prie en outre le Directeur général:
  - (a) de constituer, en vertu des dispositions du Règlement financier de l'UNESCO, un compte spécial auquel pourraient être versées des contributions volontaires et qui servirait à opérer les décaissements destinés à couvrir toutes les dépenses de la Commission, y compris celles afférentes à son secrétariat et à ses publications ;
  - (b) en consultation avec la présidence de la Commission, de désigner le secrétaire exécutif et les membres du secrétariat de la Commission, qui devraient constituer une équipe interdisciplinaire ;
  - (c) de prendre les dispositions nécessaires pour héberger le secrétariat de la Commission à l'UNESCO et lui fournir le soutien administratif, scientifique et technique requis pour que la Commission puisse mener à bien ses travaux ;
3. Invite les Etats membres, les institutions financières internationales, les organismes d'aide au développement, les fondations et entreprises privées à apporter un concours financier et en nature aux activités de la Commission, y compris la préparation du rapport ;
4. Suggère que la Commission mondiale s'efforce de faire porter l'essentiel de ses travaux sur l'identification, la description et l'analyse des questions fondamentales, des préoccupations et des nouveaux enjeux concernant :
  - (a) les facteurs culturels et socioculturels qui ont une incidence sur le développement ;
  - (b) l'impact du développement social et économique sur la culture ;
  - (c) l'interrelation de la culture et des modèles de développement ;
  - (d) la façon dont le développement culturel, et non pas seulement la situation économique, influe sur le bien-être individuel et collectif ;
  - (e) le secteur culturel en tant que tel et en tant que domaine d'importance pour le développement et la coopération internationale ;
5. Suggère que la Commission mondiale, lorsqu'elle précisera le contenu de son mandat, prenne en considération les domaines mentionnés dans l'annexe à la présente résolution ;
6. Suggère en outre que, dans le cadre de son mandat, la Commission mondiale, entre autres,
  - (a) organise des consultations régionales et sous-régionales, afin de cerner les spécificités de chaque région et de donner une description réaliste des réalisations, des problèmes et des tendances en matière de culture et de développement ;
  - (b) recherche la participation active des parties concernées tant au niveau gouvernemental qu'au niveau non gouvernemental et au moyen de contacts avec d'éminentes personnalités nationales et internationales ;

### 3 La culture: passé, présent, avenir

- (c) s'assure le concours des bureaux régionaux de l'UNESCO, des commissions nationales pour l'UNESCO et des comités nationaux pour la Décennie mondiale du développement culturel ;
- (d) entretienne des relations avec d'autres organismes intergouvernementaux à l'intérieur et à l'extérieur du système des Nations Unies, en particulier le Comité intergouvernemental pour la Décennie mondiale du développement culturel, en tant que de besoin ;

#### 7. Attend de la Commission mondiale qu'elle

- (a) établisse un rapport mondial sur la culture et le développement orienté vers la formulation de politiques, sur la base de la collecte et de l'analyse des informations provenant de toutes les régions et de différentes sources dans le monde ;
- (b) prenne des dispositions pour faire publier des études particulièrement remarquables et d'autres matériels qui lui auront été soumis ;
- (c) conçoive le rapport de telle sorte qu'il puisse mobiliser l'attention du grand public et aider les responsables de la formulation et de la mise en oeuvre des politiques culturelles et des politiques de développement aux échelons et national et international, y compris les différentes banques multilatérales et les divers programmes et organisations du système des Nations Unies ;
- (d) présente son rapport final à la Conférence générale de l'UNESCO et à l'Assemblée générale des Nations Unies trois ans au plus tard après le début de ses travaux, et qu'elle communique son rapport à d'autres instances, intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales, aux particuliers et au grand public afin d'en favoriser la diffusion et le suivi ;

#### 8. Recommande que la Commission mondiale, qui sera financée par des ressources extrabudgétaires, soit créée en 1992 et qu'elle entame ses travaux lorsque des ressources suffisantes auront été reçues ou auront fait l'objet d'engagements fermes, étant entendu qu'une première réunion de la Commission mondiale sera convoquée sur la base d'un financement extrabudgétaire, et qu'à l'occasion de cette réunion, la Commission arrêtera son mandat, son projet de programme de travail et son projet de budget ;

#### 9. Décide qu'au cas où des ressources suffisantes n'auraient pas été mobilisées, les Etats membres de l'UNESCO seraient informés de l'impossibilité pour la Commission mondiale sur la culture et le développement de s'acquitter de sa tâche.

#### Annexe - Domaines que pourrait étudier la Commission mondiale sur la culture et le développement

La continuité, la diversité et l'identité culturelles, ainsi que le problème de la disparition progressive des savoirs, des traditions et des langues indigènes

ainsi que de cultures tout entières, menacées d'extinction.

Les effets positifs de l'affirmation croissante du sentiment de

### 3 La culture:passé, présent, avenir

fierté d'appartenir à une communauté indigène ou à une région.

Les avantages qui pourraient résulter d'une plus large utilisation des langues locales dans la littérature et dans la presse.

L'enrichissement qui résulte de l'intensification des échanges entre les cultures et l'élan créateur donné à la communauté internationale par la féconde diversité des traditions.

Les aspirations à une meilleure qualité de vie et la manière dont le développement culturel, et non pas seulement la situation économique, influe sur le bien-être individuel et collectif et sur la cohésion des sociétés.

La participation à la vie culturelle de différentes catégories de population, compte tenu de leurs spécificités culturelles, ainsi que leur accès à la société contemporaine dans son ensemble.

La contribution des femmes et des hommes à la culture et au dévelop-

pement, à la fois dans leurs activités quotidiennes et en tant qu'artistes et artisans.

Les conditions actuelles, et diverses, de la créativité et de la productivité dans le secteur culturel (arts visuels, musique, danse, littérature, théâtre, cinéma, architecture et artisanats) et le rôle de ce secteur en tant que générateur de revenus.

Les relations entre culture et "gouvernabilité" ; exploration des concepts de tolérance, de pluralisme et de "culture de la démocratie".

Les liens entre environnement et culture et les parallèles entre la sauvegarde du patrimoine naturel et celle du patrimoine culturel.

L'importance des facteurs culturels en tant que variables clés dans la planification et la mise en oeuvre du développement global, compte tenu des enjeux éthiques du progrès scientifique et de la croissance économique.

#### 3.5 Etude intégrale des routes de la soie/1

La Conférence générale,

Rappelant les projets de résolution 24 C/DR.318 et 25 C/DR.314 concernant le lancement et la mise en oeuvre, dans le cadre de la Décennie mondiale du développement culturel, de l'Etude intégrale des routes de la soie : Routes de dialogue,

Prenant note avec satisfaction de l'efficace mise en oeuvre du Projet des Routes de la soie, notamment en ce qui concerne l'organisation des trois expéditions scientifiques internationales : la première partie de la Route du désert en Chine, l'Expédition de la Route maritime et l'Expédition de la Route de la steppe,

Notant en s'en félicitant que l'organisation de ces expéditions suivies par des équipes scientifiques internationales composées de plusieurs centaines de spécialistes, à travers les territoires de nombreux pays, a été facilitée par la générosité de S. M. le Sultan Qaboos d'Oman qui a gracieusement mis à la disposition de l'UNESCO son navire personnel, le "Fulk-al-Salamah", ainsi que par les contributions concrètes des pays, institutions et médias intéressés,

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 26e séance plénière, le 6 novembre 1991.

### 3 La culture:passé, présent, avenir

Notant avec satisfaction l'appui soutenu des communautés scientifiques des Etats membres et non membres de l'UNESCO, ainsi que la collecte d'une profusion de matériaux scientifiques dans le cadre des 23 séminaires internationaux déjà organisés,

1. Invite le Directeur général à élargir la portée du dialogue international, scientifique et interculturel lancé au cours des expéditions, en encourageant les communautés scientifiques nationales à étudier et à évaluer la documentation recueillie, et à mettre en oeuvre les recommandations des équipes scientifiques internationales qui ont participé aux expéditions, en coordination avec le Comité consultatif ;
2. Appelle l'attention, dans ce contexte, sur l'importance que présentent la publication des documents des séminaires ainsi que la création et la promotion de réseaux d'institutions de coopération intellectuelle pour les recherches et les études sur les routes de la soie, tels que, notamment, l'Institut international de l'Asie centrale ;
3. Invite les Etats membres et non membres et les institutions scientifiques et intellectuelles intéressées à renforcer leur participation et leur soutien actif au projet, notamment pour les expéditions futures, en particulier la Route des Nomades altaïque en Mongolie en 1992, et la Route transpacifique, dans un esprit de dialogue interculturel entre les civilisations, caractéristique fondamentale de l'histoire des routes de la soie, et fondement solide pour la paix et la compréhension internationale ;
4. Appuie les efforts soutenus déployés par le Directeur général pour mettre à la disposition du Projet des routes de la soie les moyens matériels et logistiques ainsi que le personnel nécessaires, à la mesure de l'ampleur de ses activités et de ses résultats.

#### 3.6 **Commémoration du cinquième centenaire de la rencontre de deux mondes/1**

La Conférence générale,

Tenant compte de la résolution 25 C/3.9 relative à la mise en oeuvre, dans le cadre de la Décennie mondiale du développement culturel, des activités concernant le cinquième centenaire de la rencontre de deux mondes(14-92-1992),

Constatant les progrès accomplis dans les différents domaines abordés par les projets "Rencontres en chaîne" et "Amerindia' 92",

Se félicitant de la mobilisation de la communauté internationale autour d'une réflexion sur le sens profond de la commémoration, notamment en ce qui concerne l'impact global de la rencontre et ses répercussions pour la vie multiculturelle de la planète,

Reconnaissant le progrès que constituent la création d'un climat favorable aux relations avec les populations amérindiennes, ainsi que la prise en compte des apports africains au Nouveau monde,

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 26e séance plénière, le 6 novembre 1991.

### 3 La culture:passé, présent, avenir

Remerciant pour leurs contributions encourageantes tous les Etats membres qui ont octroyé des ressources ou toute autre forme d'appui à la réalisation des activités en cours d'exécution,

1. Reconnaît les efforts accomplis pour promouvoir, grâce aux projets relatifs à la Rencontre de deux mondes, le dialogue interculturel et la coopération issue de la reconnaissance de l'égalité des cultures ;
2. Invite le Directeur général à poursuivre l'approfondissement de ce programme, en le prolongeant au-delà de 1992 pour lui assurer une continuité, l'encourageant en même temps à continuer de fournir les ressources nécessaires à cette démarche.

#### 3.7 **Les routes de la foi/1**

La Conférence générale,

Considérant l'importance et la signification unique dans l'histoire de l'humanité de la ville de Jérusalem, Cité sainte pour les trois religions monothéistes qui se réfèrent aux mêmes valeurs philosophiques, éthiques et religieuses, valeurs fondamentales pour plus de deux milliards d'hommes appartenant à tous les continents,

Considérant que la vocation éternelle de Jérusalem est de promouvoir la paix et l'entente entre les hommes, conformément au message qui y a été délivré,

Considérant que les voies de pèlerinage vers Jérusalem - les routes de la foi - pratiquées pendant des siècles par les croyants juifs, chrétiens et musulmans ont contribué largement à la naissance et la diffusion de richesses spirituelles, culturelles et artistiques essentielles,

Considérant que leur identification, leur étude, et leur appréciation peuvent contribuer à promouvoir la compréhension et le respect mutuel entre les peuples concernés,

Considérant que l'espoir d'un avenir plus conforme à la nature de Jérusalem ne peut être réalisé que par une meilleure connaissance de son rôle unique au monde et de son apport essentiel à la dignité de l'homme et à l'enrichissement de sa spiritualité et de sa culture,

Invite le Directeur général à effectuer une étude de faisabilité concernant cette question et à la soumettre à la prochaine session du Comité intergouvernemental pour la Décennie mondiale du développement culturel.

#### 3.8 **Sauvegarde des oeuvres du domaine public/1**

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 26 C/34, "Projet de recommandation aux Etats membres sur la sauvegarde des oeuvres du domaine public",

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 26e séance plénière, le 6 novembre 1991.

### 3 La culture:passé, présent, avenir

Invite le Directeur général :

- (a) à récapituler les travaux effectués en matière de sauvegarde des oeuvres du domaine public et à poursuivre l'étude avec les Etats membres de leurs textes législatifs qui contiennent des dispositions spécifiques concernant le domaine public, ainsi que de la mise en application pratique de ces dispositions ;
- (b) à présenter l'ensemble de la question, pour examen et décision finale, à la Conférence générale à sa vingt-septième session, en 1993.

#### 3.9 Renforcement de l'action de l'UNESCO pour la protection du patrimoine culturel mondial/1

La Conférence générale,

Réaffirmant sa conviction que la préservation du patrimoine mondial culturel et naturel est de la plus haute importance pour l'ensemble de l'humanité,

Rappelant que c'est là une des fonctions essentielles de l'UNESCO, inscrite dans l'Acte constitutif de l'Organisation,

Notant que malgré les efforts que déploie l'UNESCO tant sur le plan de la protection juridique en prenant l'initiative de nombreuses conventions, résolutions et recommandations que sur le plan opérationnel par l'action du Comité du patrimoine mondial et du Directeur général, le système international de sauvegarde du patrimoine culturel mondial ne semble pas satisfaisant, comme le montrent les dangers toujours croissants dus aux conflits armés, à l'évolution des conditions sociales, écologiques et économiques, à l'ignorance et au manque de moyens techniques,

Convaincue qu'il est donc nécessaire de conférer à l'UNESCO de plus vastes pouvoirs d'initiative et des moyens d'intervention plus appropriés,

1. Engage tous les Etats à redoubler d'efforts pour assurer une meilleure mise en oeuvre des instruments existants et renforcer l'action de l'UNESCO ;
2. Invite le Directeur général à faire rapport sur la question au Conseil exécutif à sa 140e session et à formuler des suggestions sur les moyens de renforcer l'action de l'UNESCO, y compris la possibilité et l'opportunité de réviser les dispositions en vigueur réglementant la protection et la conservation du patrimoine culturel mondial.

1. Résolution adoptée à la 26e séance plénière, le 6 novembre 1991.

3.10 **Election de membres du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale/1**

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 20 C/4/7.6/5, par laquelle elle a approuvé les statuts du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

Elit, conformément à l'article 2 des statuts, les Etats membres ci-après pour faire partie du Comité/2 :

Angola	Jamahiriya	Pologne
Belize	arabe libyenne	République-Unie
Grèce	Namibie	de Tanzanie
Italie	Népal	Turquie

3.11 **Election des membres du Comité exécutif de la Campagne internationale pour la création du Musée de la Nubie à Assouan et du Musée national de la civilisation égyptienne au Caire/1**

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 21 C/4/11, par laquelle elle a approuvé l'établissement du Comité exécutif de la Campagne internationale pour la création du Musée de la Nubie à Assouan et du Musée national de la civilisation égyptienne au Caire,

Elit les Etats membres ci-après pour faire partie du Comité :

Argentine	France	Portugal
Belgique	Grèce	République centrafricaine
Egypte	Guinée	Soudan
El Salvador	Iran (Rép. islamique d')	Suisse
Finlande	Japon	Tchécoslovaquie

3.12 **Jérusalem et la mise en oeuvre de la résolution 25 C/3.6/ 3**

La Conférence générale,

Rappelant la Convention et le Protocole de La Haye de 1954 concernant la protection des biens culturels en cas de conflit armé,

Ayant examiné le rapport du Directeur général relatif à cette question (26 C/14),

1. Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 21e séance plénière, le 31 octobre 1991.
2. Les autres membres du Comité qui ont été élus à la vingt-cinquième session et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la vingt-septième session de la Conférence générale sont les suivants : Australie, Cuba, Guatemala, Inde, Irak, Madagascar, République de Corée, Sierra Leone, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay.
3. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 26e séance plénière, le 6 novembre 1991.

### 3 La culture:passé, présent, avenir

Observant avec une grande préoccupation que le patrimoine culturel et le site historique de la ville de Jérusalem occupée en 1967 continuent de subir des modifications résultant de l'occupation israélienne,

Constatant avec un profond regret qu'à ce jour, Israël n'a pas donné suite à la demande du Directeur général concernant l'envoi à Jérusalem d'une mission interdisciplinaire de ses représentants personnels,

1. Réaffirme toutes ses précédentes résolutions telles qu'elle les a adoptées;
2. Déplore vivement que, lors de travaux d'aménagement routier, de construction ou de fouilles, les mêmes mesures de conservation ne soient pas appliquées uniformément aux cimetières juifs, chrétiens et musulmans et demande que la tranquillité du cimetière musulman, situé sous la muraille orientale de la vieille ville, menacée par un projet d'élargissement et de réaménagement d'un chemin piétonnier, soit respectée ;
3. Déplore vivement tout projet visant à creuser un nouveau tunnel sous le quartier musulman, voisin du Haram al-Charif, et demande à Israël, puissance occupante, d'interdire la mise en oeuvre d'un tel projet de tunnel qui mettrait en péril un grand nombre de monuments historiques importants et de bâtiments traditionnels d'une grande valeur architecturale ;
4. Déplore vivement que la Ville sainte occupée continue de subir des modifications, altérations, changements et transformations de caractère démographique et environnemental qui bouleversent irrémédiablement l'équilibre du site, qui est aussi l'un des plus beaux paysages urbains du monde ;
5. Déplore que, nonobstant la vérité historique et archéologique, une présentation religieuse juive soit faite, selon les indications contenues dans le rapport du Directeur général, de monuments qui appartiennent au patrimoine romain, croisé ou arabe de la ville de Jérusalem, plus particulièrement des édifices souterrains découverts ou dégagés à l'occasion du creusement du tunnel le long du mur occidental du Haram al-Charif ;
6. Remercie le Directeur général pour les efforts entrepris en vue d'assurer l'application des décisions et résolutions de l'UNESCO et l'invite à continuer ses démarches à cette fin tant que durera l'occupation ;
7. Invite également le Directeur général à charger son représentant personnel, le professeur Lemaire, de lui faire rapport sur l'état de l'ensemble du patrimoine culturel mobilier, muséal, archivistique, artistique et autres et sur les besoins à satisfaire pour assurer sa préservation ;
8. Invite les autorités islamiques responsables du Waqf à Jérusalem à constituer un conseil composé d'autorités scientifiques internationalement reconnues en la matière afin de donner des avis concernant les travaux à entreprendre pour la restauration des grands monuments islamiques de la ville et plus particulièrement du Qubat-al-Sakhra (Dôme du Rocher) ;
9. Décide d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa vingt-septième session en vue de prendre la décision que la situation exigera.



### 3.13 Conservation des monuments d'Angkor/1

La Conférence générale,

Notant avec satisfaction la création du Conseil national suprême du Cambodge et la décision qu'il a prise unanimement d'élire pour président S.A.R. Samdech Norodom Sihanouk, ainsi que les progrès accomplis sur la voie d'un règlement politique global au Cambodge,

Reconnaissant l'importance dans le patrimoine mondial des monuments d'Angkor ainsi que le rôle clé qu'ils jouent dans l'identité nationale du peuple khmer et sont appelés à jouer dans l'avenir de la nation,

Ayant présents à l'esprit l'appel lancé par S.A.R. le Prince Norodom Sihanouk, président du Conseil national suprême, au cours de la "deuxième Table ronde internationale d'experts sur la conservation des monuments d'Angkor" tenue à Paris du 9 au 11 septembre, ainsi que les recommandations de la Table ronde qui tendent à ce que l'UNESCO se charge de coordonner toutes les activités d'assistance internationale relatives à Angkor et au patrimoine culturel du Cambodge en général,

Exprimant ses remerciements aux autorités de la France, de l'Inde, du Japon et de la Pologne pour leur aide opérationnelle et financière,

Remerciant le Directeur général pour l'action qu'il a entreprise avec célérité depuis la vingt-cinquième session de la Conférence générale,

1. Prie le Directeur général de continuer :

- (a) à mettre en oeuvre les mesures déjà engagées et à mener à bien, dans la mesure du possible, d'autres activités à la demande des autorités cambodgiennes ;
- (b) à mettre en place, en collaboration avec les autorités cambodgiennes, le mécanisme international qui convient pour assurer la conservation et la mise en valeur du site d'Angkor avec l'assistance de spécialistes de ce site ressortissants de divers pays ;
- (c) à aider les autorités cambodgiennes à mettre au point les mesures législatives nécessaires et à préparer les dossiers de candidature à l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial ;
- (d) à aider les autorités cambodgiennes dans les efforts qu'elles déploient pour lutter contre le vandalisme, le pillage et le trafic illicite des biens du patrimoine culturel national en application de la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970) ;
- (e) à aider les autorités cambodgiennes à renforcer les institutions culturelles nationales et à développer les ressources humaines nationales dans le domaine de la culture, en particulier par des activités de formation appropriées ;

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 26e séance plénière, le 6 novembre 1991.

3 La culture:passé, présent, avenir

- (f) à rechercher les moyens de financement extrabudgétaires requis pour lancer ces activités urgentes le plus tôt possible ;
- (g) à élaborer un plan cadre intégré à long terme pour la sauvegarde, la conservation, la restauration, la mise en valeur et la gestion du site d'Angkor et de ses monuments ;
- (h) à faciliter l'échange de la documentation et des résultats de la recherche ;

2. Lance un appel aux Etats membres, aux organismes intergouvernementaux, gouvernementaux et non gouvernementaux et aux fondations pour qu'ils aident les autorités cambodgiennes et l'UNESCO dans cette grande entreprise.

3.14 **Demande des Iles Salomon tendant à être invitées à adhérer à la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel/1**

La Conférence générale,

Accueillant avec satisfaction la demande présentée par les Iles Salomon en vue d'adhérer à la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel,

Invite les Iles Salomon à déposer un instrument d'adhésion auprès du Directeur général.

3.15 **Fonds international pour la promotion de la culture/1**

La Conférence générale,

Ayant pris note avec intérêt du rapport du Directeur général (26 C/95) sur les activités du Fonds international pour la promotion de la culture, dans lequel des éclaircissements sont donnés au sujet des intentions exprimées au paragraphe 03410 du document 26 C/5,

Se félicite de la qualité des projets que le Fonds a financés au cours des deux dernières années ainsi que du partenariat qu'il a établi avec des organisations intergouvernementales et gouvernementales, des fondations et des entreprises pratiquant le mécénat,

Acceptant avec regret la conclusion à laquelle sont parvenus le Directeur général et le Conseil d'administration du Fonds, à savoir que, malgré les efforts systématiques faits pour rechercher des fonds, de nouvelles contributions substantielles au capital du Fonds sont peu vraisemblables dans un proche avenir,

Souscrivant à l'intention du Fonds de s'employer à trouver des ressources extrabudgétaires au coup par coup pour des projets déterminés, selon des modalités permettant de contribuer notamment à la Décennie mondiale du développement culturel, et de donner suite en même temps à des idées de projets qu'avanceraient d'autres unités du Secteur de la culture, tout en préservant sa spécificité telle qu'elle est énoncée dans ses Statuts,

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 26e séance plénière, le 6 novembre 1991.

### 3 La culture:passé, présent, avenir

1. Félicite le Fonds de s'être adapté de manière inventive à des réalités nouvelles ;
2. Exprime sa gratitude aux gouvernements, aux institutions et aux particuliers qui continuent de contribuer généreusement au capital du Fonds ;
3. Recommande à tous les Etats membres d'examiner comme il convient la possibilité de soutenir des projets novateurs déterminés mis au point par le Fonds au moyen de fonds-en-dépôt et d'autres arrangements ;
4. Considère, eu égard au rôle nouveau que le Fonds est appelé à jouer, que le Directeur général voudra sans doute examiner la possibilité d'absorber une partie des coûts d'exploitation du Fonds au titre du Programme ordinaire, dans le cadre de l'étude des ressources humaines et financières qui est menée actuellement à l'échelle du Secrétariat ;
5. Demande au Directeur général et au Conseil d'administration du Fonds de continuer à adapter les méthodes d'exploitation du Fonds à l'évolution de la situation dans le monde entier.

#### 3.16 Appel en faveur du Mémorial Gorée-Almadies/1

La Conférence générale,

Rappelant le rapport oral du Directeur général sur l'activité de l'Organisation à la 136e session du Conseil exécutif,

Rappelant que l'île de Gorée fut, aux XVIIe, XVIIIe et XIXe siècles, le symbole de la traite des esclaves, le lieu de la souffrance et de la négation des droits les plus élémentaires de l'homme,

Considérant que le site de Gorée représente, en Afrique, un des rares ensembles d'architecture coloniale des XVIIe, XVIIIe et XIXe siècles qui se soient conservés de façon à peu près intacte jusqu'à nos jours,

Considérant que Gorée permet aux nombreux visiteurs de l'île de se recueillir sur la mémoire de millions d'hommes, de femmes et d'enfants, et de se souvenir de ce que fut ici, pendant trois siècles, le commerce des esclaves et la déportation,

Constatant que Gorée est devenue le centre d'un véritable pèlerinage de tous les Noirs de la diaspora dispersés à travers le monde,

Considérant les dimensions culturelles, historiques et éthiques de l'île de Gorée et la volonté du gouvernement du Sénégal d'en faire le symbole de la tolérance, du souvenir et surtout du dialogue entre les différentes civilisations et cultures,

Rappelant que le Comité du patrimoine mondial a approuvé, lors de sa deuxième session tenue en septembre 1978, l'inscription de l'île de Gorée sur la Liste du patrimoine mondial,

Rappelant qu'une campagne internationale de sauvegarde de l'île de Gorée a été lancée par l'UNESCO le 22 décembre 1980,

1. Résolution adoptée à la 27e séance plénière, le 7 novembre 1991.

### 3 La culture:passé, présent, avenir

Considérant que le gouvernement du Sénégal a décidé d'élever, à la pointe la plus avancée de l'Afrique dans l'Atlantique, sur le site des Almadies pour respecter le site de l'île de Gorée, un monument, le Mémorial Gorée-Almadies, pour rappeler à la conscience humaine le plus grand génocide de l'histoire que fut la traite des Noirs et conduire les communautés impliquées dans cette entreprise de triste mémoire à réfléchir en commun dans un esprit de solidarité et de fraternité internationales,

Rappelant le soutien apporté au projet de Mémorial par l'Organisation de l'unité africaine (OUA), de nombreux pays amis de l'Afrique et la communauté internationale,

Rappelant à ce propos le lancement symbolique du concours pour la réalisation du Mémorial depuis le Siège des Nations Unies, le 5 octobre 1988, par le Président en exercice de l'OUA et le Secrétaire général de l'ONU, en présence du représentant du Directeur général de l'UNESCO et de ceux de la communauté internationale,

Rappelant le soutien par acclamation apporté au projet de Mémorial Gorée-Almadies par la Conférence générale lors de la 32e séance plénière de sa vingt-cinquième session,

Rappelant en outre la décision prise par le Conseil exécutif lors de sa 136e session (136 EX/Décisions, point 5.1.1, B), en faveur du projet du Mémorial Gorée-Almadies,

Considérant que le Mémorial Gorée-Almadies abritera un complexe socio-culturel dédié notamment à la jeunesse, un musée international des droits de l'homme et du souvenir, et un centre international de recherche et d'information sur la traite des Noirs, l'histoire de l'Atlantique du XIVe au XIXe siècle et ses conséquences sur le dialogue et l'interpénétration des cultures,

1. Prend note avec satisfaction de l'initiative du gouvernement du Sénégal d'ériger le Mémorial Gorée-Almadies et son complexe culturel ;
2. Apporte son soutien au projet et aux objectifs de tolérance et de coopération internationale que poursuit le Sénégal avec la réalisation d'un tel Mémorial ;
3. Lance un appel aux Etats membres et aux institutions internationales de financement et de coopération scientifique et intellectuelle pour qu'ils apportent un appui financier au projet par le versement de contributions volontaires ;
4. Prie le Directeur général d'exploiter toutes les possibilités qu'offrent les programmes de l'UNESCO, tels que "Priorité Afrique", et d'organiser, dans toute la mesure du possible, des activités de mobilisation de bailleurs de fonds potentiels et de sensibilisation de l'opinion internationale à cette entreprise hautement symbolique qui concerne toute l'humanité ;
5. Invite le Directeur général à faire rapport au Conseil exécutif, à sa 140e session, sur les actions menées dans le cadre de cet appel.

## 4 La communication au service de l'humanité

### 4.1 Champ majeur de programme IV "La communication au service de l'humanité"/1

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 25 C/104 figurant dans le Plan à moyen terme (1990-1995) et relative au champ majeur de programme IV "La communication au service de l'humanité",

1. Autorise le Directeur général à mettre en oeuvre les programmes et sous-programmes prévus au titre de ce champ majeur de programme ;
2. Invite en particulier le Directeur général :
  - A. Au titre du programme IV.1, "Libre circulation des idées par le mot et par l'image" :
    - (a) en vue d'encourager la libre circulation de l'information aux niveaux international et national :
      - (i) à fournir un appui à la diffusion, par des organisations professionnelles, de données sur la liberté des médias publics, privés et autres ;
      - (ii) à envisager et mener des actions concrètes visant à encourager la liberté de la presse et l'indépendance, le pluralisme et la diversité des médias publics, privés et autres, dans toutes les régions ;
      - (iii) à préparer une étude sur la circulation internationale des nouvelles et organiser des enquêtes régulières sur la circulation des programmes de télévision ;
      - (iv) à renforcer le Réseau international de centres de documentation sur la communication (COMNET) ;
    - (b) en vue de promouvoir la diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information, sans aucune entrave à la liberté d'expression :
      - (i) à renforcer les programmes d'échanges et les voyages d'étude destinés aux jeunes professionnels de la communication dans toutes les régions ;
      - (ii) à renforcer les mécanismes d'échanges destinés à promouvoir le pluralisme de l'information et à accroître la circulation des nouvelles et des programmes en provenance des pays en développement ;
      - (iii) à accroître la participation professionnelle des femmes aux médias ;
1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 26e séance plénière, le 6 novembre 1991.

#### 4 La communication au service de l'humanité

- (iv) à renforcer les associations et réseaux de femmes professionnelles des médias et à faire en sorte qu'il soit mieux rendu compte de la façon dont les femmes perçoivent le développement ;
  - (v) à faire le point, en association avec l'UIT, de la situation actuelle concernant les tarifs des télécommunications, surtout dans les pays en développement ;
  - (vi) à élaborer un jeu d'auxiliaires didactiques audiovisuels pour l'éducation relative aux médias, en particulier dans les pays en développement ;
- B. Au titre du programme IV.2, "La communication au service du développement" :
- (a) en vue de renforcer les capacités de communication des pays en développement pour accroître leur participation au processus de la communication :
    - (i) à accentuer les efforts visant à accroître et diversifier les ressources du Programme international pour le développement de la communication (PIDC), qu'elles soient d'origine publique, privée ou autre, et développer des stratégies de sensibilisation du public au PIDC ;
    - (ii) à encourager le lancement et la mise en oeuvre des projets approuvés par le PIDC, en mettant particulièrement l'accent sur la coopération technique internationale, surtout entre pays en développement ;
    - (iii) à organiser, conjointement avec des sources de financement extrabudgétaire, des missions consultatives pour la formulation, l'exécution et l'évaluation de projets relatifs à la communication, en accordant une attention particulière aux Etats membres les moins avancés, aux petits Etats insulaires et aux Etats africains (dans le cadre du programme "Priorité Afrique") ;
    - (iv) à renforcer la collaboration intersectorielle et inter-institutions en matière de planification et d'exécution de stratégies et de programmes de communication intégrés ;
  - (b) en vue de renforcer les liens entre communication et développement, par la formulation de stratégies de communication appropriées et la production endogène de programmes et de matériels :
    - (i) à mener, en collaboration avec les médias des pays en développement, des activités de formation et des campagnes de sensibilisation axées sur les problèmes de développement ;
    - (ii) à promouvoir la production endogène de matériels audiovisuels par les médias publics, privés et autres des pays en développement, en mettant particulièrement l'accent sur la coopération technique entre ces pays ;
    - (iii) à lancer le premier festival africain de télévision;

#### 4 La communication au service de l'humanité

- (iv) à encourager l'utilisation des médias communautaires et alternatifs pour atteindre les groupes marginalisés et élargir l'accès du public aux médias ;
  - (v) à aider à mettre au point des programmes radiophoniques sur la petite enfance, en relation avec le projet intersectoriel "Le jeune enfant et le milieu familial" ;
- (c) en vue de renforcer la formation des professionnels de la communication, en particulier dans les pays en développement :
- (i) à organiser des activités de formation, en mettant l'accent sur des domaines spécialisés insuffisamment traités par d'autres institutions et en accordant une attention particulière aux femmes et aux jeunes ;
  - (ii) à mettre au point des matériels d'enseignement appropriés sous une forme multimédia, en insistant particulièrement sur leur adaptation au niveau régional ;
  - (iii) à évaluer l'impact des activités de formation menées sous l'égide de l'UNESCO depuis 1980 ;
- C. Au titre du programme IV.3, "Elaboration et impact socioculturel des nouvelles technologies de la communication" :
- en vue de promouvoir une meilleure compréhension de l'utilité, de l'adaptation et de l'application des nouvelles technologies de la communication, en particulier dans les pays en développement :
- (i) à constituer une base de données sur les tendances mondiales des nouvelles applications de la technologie de la communication au développement, à mettre en place des services d'information destinés aux utilisateurs intérieurs et extérieurs et établir des réseaux de coopération à l'échelon régional ;
  - (ii) à formuler des principes directeurs et des conseils pour l'élaboration, le choix, l'évaluation et l'application des nouvelles technologies de la communication dans les pays en développement ;
  - (iii) à encourager les initiatives en matière d'utilisation de technologies adaptées et peu coûteuses, notamment l'informatisation des alphabets, les techniques de micro-édition pour la publication de quotidiens et de périodiques dans les régions rurales et les technologies de transmission pour une radiodiffusion de faible coût ou à petite échelle.

#### 4 La communication au service de l'humanité

##### 4.2 **Election de membres du Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication/1**

La Conférence générale

Elit, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 des statuts du Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication, les Etats membres suivants pour faire partie du Conseil/2 :

Allemagne	France	Maroc
Argentine	Ghana	Nigéria
Bulgarie	Guinée	Sénégal
Burundi	équatoriale	Suède
Côte d'Ivoire	Italie	Suriname
Espagne	Kenya	Yémen

##### 4.3 **Promotion de la liberté de la presse dans le monde/3**

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 25 C/104 figurant dans le Plan à moyen terme pour 1990-1995 et relative au champ majeur de programme IV "La communication au service de l'humanité",

Prenant note avec satisfaction des décisions prises par le Conseil exécutif à sa 136e session en ce qui concerne ce champ majeur de programme,

Se félicitant de la place accordée dans ce programme aux activités visant à encourager la liberté de la presse, ainsi que l'indépendance et le pluralisme des médias privés, publics et autres dans toutes les régions,

Reconnaissant qu'une presse libre, pluraliste et indépendante est une composante essentielle de toute société démocratique,

Considérant que le Séminaire pour le développement d'une presse africaine indépendante et pluraliste (29 avril - 3 mai 1991), organisé par l'UNESCO et l'Organisation des Nations Unies à Windhoek (Namibie), a joué un rôle catalyseur dans le processus engagé en faveur de la liberté, de l'indépendance et du pluralisme de la presse en Afrique,

Félicitant le Directeur général et le Secrétariat de cette initiative,

1. Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 21e séance plénière, le 31 octobre 1991.
2. Les autres membres du Conseil qui ont été élus à la vingt-cinquième session et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la vingt-septième session de la Conférence générale sont les suivants : Bangladesh, Brésil, Burkina Faso, Danemark, Guyana, Hongrie, Inde, Jamaïque, Japon, Mauritanie, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, République de Corée, Suisse, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela.
3. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 26e séance plénière, le 6 novembre 1991.



Notant avec satisfaction la coopération qui s'est instaurée à l'occasion de cette réunion entre l'UNESCO et les associations professionnelles des médias,

Prenant note avec intérêt de la Déclaration adoptée par les participants au Séminaire de Windhoek, qui constitue une référence pour le développement de médias indépendants et pluralistes en Afrique,

Remerciant le Directeur général des mesures prises en vue de donner des suites concrètes aux recommandations formulées par le Séminaire, en particulier celles qui figurent en annexe à la Déclaration de Windhoek,

Invite le Directeur général :

- (a) à étendre aux autres régions du monde les efforts entrepris jusqu'ici en Afrique et en Europe pour encourager la liberté de la presse et promouvoir l'indépendance et le pluralisme des médias ;
- (b) à célébrer l'anniversaire de la Déclaration de Windhoek adoptée le 3 mai 1991 ;
- (c) à transmettre à l'Assemblée générale des Nations Unies le souhait exprimé par les Etats membres de l'UNESCO qu'elle proclame le 3 mai "Journée internationale de la liberté de la presse" ;
- (d) à examiner avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la possibilité de publier, à l'occasion de cette Journée, un rapport conjoint sur les progrès de la liberté de la presse dans le monde.

## 5 Les sciences sociales et humaines face à un monde en mutation<sup>1</sup>

### 5.1 Champ majeur de programme V "Les sciences sociales et humaines face à un monde en mutation"

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 25 C/105 figurant dans le Plan à moyen terme pour 1990-1995 et relative au champ majeur de programme V "Les sciences sociales et humaines face à un monde en mutation",

1. Autorise le Directeur général à mettre en oeuvre les programmes et sous-programmes de ce champ majeur de programme;

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission V à la 22e séance plénière, le 2 novembre 1991.

5 Les sciences sociales et humaines  
face à un monde en mutation

2. Invite en particulier le Directeur général :

A. Au titre du programme V.1, "Développement international des sciences sociales et humaines" :

(a) en vue de contribuer au développement institutionnel des sciences sociales et humaines :

(i) à renforcer, en particulier dans les pays en développement et notamment en Afrique, les capacités nationales de formation et de recherche, et à soutenir le progrès des connaissances et des méthodes dans certaines disciplines ou dans certains domaines interdisciplinaires ;

(ii) à poursuivre le renforcement des réseaux régionaux, inter-régionaux et internationaux d'institutions spécialisées, et à promouvoir la participation active des communautés scientifiques des pays en développement à ces réseaux ;

(b) en vue de développer l'information et la documentation relatives aux sciences sociales et humaines :

(i) à enrichir les banques de données existantes, publier des bibliographies ainsi que la Revue internationale des sciences sociales et promouvoir de nouveaux moyens de diffusion de l'information spécialisée ;

(ii) à promouvoir le renforcement des systèmes d'information et de documentation dans les pays en développement, notamment en Afrique, principalement en accordant l'appui nécessaire aux initiatives pertinentes des différents Etats membres et aux institutions sous-régionales et régionales ;

B. Au titre du programme V.2, "Changement social" :

en vue de contribuer à l'analyse des aspects majeurs du changement social dans le monde contemporain - les migrations étant l'un des plus importants et des plus sensibles d'entre eux - ainsi que du rôle de certains de ses acteurs :

(i) à favoriser le progrès des connaissances sur les changements dans les systèmes urbains, notamment sur le phénomène de la marginalité urbaine ; à proposer des modalités d'action sociale permettant d'y répondre ; à renforcer les réseaux d'organisations internationales non gouvernementales s'intéressant aux établissements humains et à accroître la coopération avec ces réseaux ;

(ii) à mettre en relief la contribution des sciences sociales et humaines à l'amélioration de la pertinence de l'éducation et de l'information relatives à l'environnement ;

(iii) à encourager, dans les différentes régions du monde, la recherche sur le rôle des femmes dans les processus de changement social ;

(iv) à encourager et à aider les Etats membres et les organisations et institutions sous-régionales et régionales appropriées à mettre en oeuvre des programmes de formation

5 Les sciences sociales et humaines  
face à un monde en mutation

relatifs à l'action ou au comportement des femmes dans la protection de l'environnement, la gestion des ressources naturelles et les phénomènes démographiques ;

- (v) à contribuer à l'Année internationale de la famille, ainsi qu'à la formulation de politiques nationales dans le domaine de la famille ;
- (vi) à poursuivre la mise en oeuvre du projet intersectoriel et de coopération interinstitutions "Recherche, éducation et communication en matière de population", comprenant l'étude des facteurs socioculturels affectant les mouvements de population, l'évaluation des programmes d'enseignement universitaire en matière de population, l'organisation conjointe avec le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) d'un congrès international sur l'éducation en matière de population et le développement, ainsi que des activités relatives à l'éducation et la communication en matière de population ;
- (vii) à mettre en oeuvre et à évaluer, dans le cadre de la coopération avec le FNUAP, des projets financés par ce dernier, notamment dans le domaine de l'éducation et de la communication en matière de population ;

C. Au titre du projet mobilisateur, "La jeunesse, pour façonner l'avenir":

en vue de favoriser une meilleure connaissance et une plus large prise de conscience des besoins des jeunes et de leur contribution à la société :

- (i) à mettre en oeuvre le projet mobilisateur "La jeunesse, pour façonner l'avenir";
- (ii) à consolider le service international d'information et d'échange de données sur la jeunesse (Centre INFOJEUNESSE) ;
- (iii) à associer à l'exécution du projet des organisations de jeunesse et d'autres organisations internationales, nationales et locales qui s'intéressent aux questions concernant les jeunes et aux initiatives prises par ces derniers pour façonner l'avenir ;
- (iv) à mobiliser des ressources extrabudgétaires en vue de renforcer le Centre INFOJEUNESSE, d'apporter un soutien à des institutions nationales et de mettre à jour le répertoire international des organisations de jeunesse ;

D. Au titre de "Philosophie et éthique":

en vue de mettre en relief la contribution de la philosophie aux différents champs majeurs de programme ainsi qu'à l'appréhension des conséquences ou implications des progrès ou innovations scientifiques et techniques :

- (i) à soutenir l'enseignement de la philosophie et à sensibiliser le public au rôle de la réflexion philosophique dans l'appréhension des problématiques majeures du monde

5 Les sciences sociales et humaines  
face à un monde en mutation

contemporain par des conférences publiques, des débats et des publications (dont la revue Diogène) sur des thèmes intéressant les activités de l'UNESCO ;

- (ii) à favoriser la participation des institutions spécialisées des pays en développement aux activités du Conseil international de la philosophie et des sciences humaines ;
- (iii) à poursuivre, en coopération avec les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales, l'élaboration de synthèses des informations existantes sur les questions de nature éthique associées aux progrès de l'innovation scientifique et technologique ;
- (iv) à continuer de promouvoir le dialogue entre les grandes religions du monde ;
- (v) à entreprendre une réflexion sur le sens philosophique et éthique des changements fondamentaux et accélérés que connaît la société mondiale, une attention particulière étant prêtée aux problèmes que posent les rapports entre la théorie et la pratique.

5.2 **Etude de faisabilité en vue de la création d'un programme intergouvernemental de sciences sociales**

La Conférence générale,

Vu le rôle central des sciences sociales dans la réalisation des objectifs statutaires de l'UNESCO,

Rappelant que l'UNESCO est la seule institution du système des Nations Unies qui ait pour mandat le développement des sciences sociales,

Considérant que la connaissance et l'analyse des sciences sociales sont essentielles pour permettre aux sociétés de maîtriser leur développement social et culturel,

Considérant qu'il importe de renforcer les capacités nationales de recherche et de formation ainsi que d'information et de documentation dans le domaine des sciences sociales,

Rappelant les recommandations contenues dans l'étude en profondeur du Conseil exécutif sur le rôle des sciences sociales et humaines à l'UNESCO (131 EX/SP/RAP/1, du 11 avril 1989),

Vu la nécessité de favoriser un resserrement des liens avec les spécialistes des sciences sociales et les institutions actives dans le domaine aux niveaux national, régional et international, ainsi qu'avec les décideurs, comme cela a été souligné lors de la Conférence européenne sur les sciences sociales (Santander, 24-28 juin 1991),

Rappelant l'efficacité des programmes intergouvernementaux entrepris dans d'autres domaines de compétence de l'UNESCO,

Escomptant obtenir un financement supplémentaire des Etats membres,

5 Les sciences sociales et humaines  
face à un monde en mutation

1. Invite le Directeur général à entreprendre une étude de faisabilité en vue de la création d'un programme intergouvernemental de sciences sociales ;
2. Prie le Directeur général d'inscrire cette proposition dans le plan de travail du Programme et budget pour 1992-1993 et d'affecter une somme de 75.000 dollars à la préparation de cette étude ;
3. Souhaite que l'étude de faisabilité soit présentée au Conseil exécutif, avant d'être soumise pour décision à la Conférence générale lors de sa vingt-septième session.

5.3 **Préparation du Congrès international sur l'éducation en matière de population et le développement (1993)**

La Conférence générale,

Rappelant les résolutions 101 et 105 qu'elle a adoptées à sa vingt-cinquième session à propos des champs majeurs de programme I - "L'éducation et l'avenir" et V - "Les sciences sociales et humaines face à un monde en mutation",

Considérant les évolutions démographiques qui affectent le développement économique et social des Etats, le rôle de l'éducation dans le monde moderne et la nécessité d'élever le niveau des connaissances en matière de population, de famille et de santé,

Notant l'importance que revêtent l'innovation pédagogique et l'adéquation du contenu et des méthodes de l'éducation aux besoins de la société pour un développement harmonieux de la personnalité,

Rappelant les recommandations de la Conférence des ministres de l'éducation des Etats membres de la région Europe,

Convaincue de l'intérêt que les Etats membres portent au développement de l'éducation en matière de population,

1. Invite les Etats membres à participer activement à la préparation du Congrès international sur l'éducation en matière de population et le développement qui se tiendra en 1993 ;
2. Invite le Directeur général :
  - (a) à prendre les dispositions nécessaires pour développer et renforcer la coopération avec les Etats européens membres de l'UNESCO concernant l'éducation en matière de population et de famille dans l'enseignement formel et informel ;
  - (b) à appeler l'attention des institutions de l'ONU, en particulier du Fonds des Nations Unies pour la population, sur l'opportunité de fournir un soutien technique et financier pour la mise en route de projets intersectoriels, régionaux et nationaux en matière de population ;
  - (c) à promouvoir le programme de l'UNESCO relatif à l'éducation en matière de population de manière à répondre de façon plus efficace aux demandes d'aide intellectuelle et technique des Etats membres dans ce domaine.

5 Les sciences sociales et humaines  
face à un monde en mutation

5.4 **Coopération avec le Centre international "Mégapolis" (Moscou)**

La Conférence générale,

Rappelant que le troisième Plan à moyen terme (25 C/4, par. 330) prévoit la préparation d'un projet mobilisateur intitulé "L'avenir des villes face aux défis sociaux et culturels", qui constituerait un exemple de coopération intersectorielle dans la mise en oeuvre des programmes de l'UNESCO,

Ayant à l'esprit les mesures pratiques prises en vue de préparer le projet mobilisateur (25 C/5, par. 05207) et le développement des activités de programme liées à l'éducation, la science et la culture dans les grandes villes, sans oublier les problèmes écologiques des mégalo-poles,

Ayant également à l'esprit l'intention de l'UNESCO de continuer dans l'avenir à développer son action dans ce sens, ainsi qu'il est indiqué dans le Projet de programme et de budget pour 1992-1993 (26 C/5, résolution proposée 5.1, par. 2 (b) (i)),

Considérant l'immense importance que revêt pour l'ensemble de l'humanité l'élaboration, dans les domaines de compétence de l'UNESCO, de méthodes permettant la gestion la plus efficace et le développement le plus harmonieux des grandes villes,

Notant que le parti tiré par différents pays de l'expérience théorique et pratique internationale en matière de gestion des grandes agglomérations urbaines apparaît insuffisant, en particulier pour ce qui est de l'éducation et de la culture,

Reconnaissant qu'il n'existe pas de centre UNESCO international unique pour traiter les problèmes des mégalo-poles dans tous les domaines précités,

1. Autorise le Directeur général à coopérer avec le Centre international "Mégapolis" pour l'étude des problèmes de gestion et de développement des grandes villes, ayant son siège à Moscou (URSS), et à le placer si possible sous l'égide de l'UNESCO ;
2. Prend acte du fait que la partie soviétique est disposée à prendre à sa charge tous les frais d'organisation et de fonctionnement du Centre, y compris la fourniture des locaux et la rémunération du personnel ;
3. Invite le Directeur général à s'associer à l'élaboration et à l'application des mesures pratiques nécessaires à la mise en route du Centre, et notamment la détermination de sa structure organisationnelle, des objectifs concrets précis à lui assigner et des grands axes de son activité, y compris la création d'une maison d'édition internationale du nom de "Mégapolis" ;
4. Invite également le Directeur général à établir, de concert avec le PNUE, Habitat et les autres organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, le plan de travail concret du Centre pour les deux années à venir.

5.5 **Contribution de l'UNESCO au XIXe Congrès mondial de philosophie  
(Moscou, 1993)**

La Conférence générale,

Soulignant le rôle important de la philosophie dans l'appréhension des problématiques majeures du monde contemporain,

Notant l'importance croissante de la discussion philosophique des problèmes éthiques et moraux, dans le contexte du développement scientifique et technologique actuel,

Saluant les mesures prises par le Directeur général pour renforcer, par l'introduction d'aspects éthiques, les activités de la Division de la philosophie de l'UNESCO,

Reconnaissant la nécessité de soutenir l'enseignement de la philosophie en sensibilisant le public, dans ce domaine, aux problèmes d'actualité et à leur discussion,

1. Souligne l'importance particulière de la tenue du XIXe Congrès mondial de philosophie (Moscou, 1993) ;
2. Invite le Directeur général à examiner la possibilité de prêter son concours à la tenue du congrès susmentionné.

5.6 **Consultations avec l'Organisation des Nations Unies en vue  
de déclarer l'année 1995 année des Nations Unies pour  
la tolérance**

La Conférence générale,

Considérant que la Charte des Nations Unies affirme dès le Préambule la pratique de la tolérance comme l'un des principes à appliquer en vue d'atteindre les fins poursuivies par les Nations Unies pour empêcher la guerre et maintenir la paix,

Rappelant les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif de l'UNESCO en faveur de la connaissance et de la compréhension mutuelles,

Rappelant les résolutions 6.21 et 3.331 (d) adoptées par la Conférence générale respectivement à ses treizième et quinzième sessions, ainsi que les recommandations pertinentes ultérieures, et en particulier les résolutions 5.1 (point 2 A (c)), 5.2 et 7.1 (point 2 A (a) (iv)), qu'elle a adoptées à sa vingt-cinquième session,

Rappelant les directives figurant dans le troisième Plan à moyen terme (25 C/4 approuvé, par. 394) en ce qui concerne le dialogue des différents courants philosophiques et spirituels, et son rôle dans l'éducation, fondée sur les valeurs communes de paix, de tolérance et de dignité humaine,

Profondément préoccupée par les nouvelles formes d'intolérance qui menacent les idéaux pour lesquels l'Organisation des Nations Unies fut fondée et en vue desquels l'UNESCO ne cesse d'oeuvrer dans le domaine de ses compétences propres,

6 Contribution de l'UNESCO aux études prospectives  
et aux stratégies relatives au développement

Convaincue que la réflexion morale contribue à une meilleure maîtrise des effets négatifs de la modernité sur l'environnement naturel ainsi que sur les sociétés et les cultures,

Persuadée que la tolérance, en tant reconnaissance et appréciation d'autrui, coexistence, capacité d'écoute et d'échange, est le fondement sûr de toute société civile juste et éclairée, aussi bien que d'un ordre mondial équitable,

1. Lance un appel à tous les Etats membres pour qu'ils développent un esprit de tolérance fondé sur leurs valeurs philosophiques, religieuses et culturelles, sur leur tradition humaniste ainsi que sur les valeurs universelles les plus avérées ;
2. Invite le Directeur général à :
  - (a) explorer la possibilité de renforcer le programme éthique de l'Organisation ainsi que l'étude spécifique des valeurs spirituelles, morales et culturelles et de leur évolution ;
  - (b) encourager les Etats membres à sensibiliser leurs opinions publiques aux problèmes de la tolérance et de la compréhension mutuelle et à favoriser une prise de conscience positive et constructive des différences en tant que sources d'un enrichissement mutuel ;
  - (c) explorer les voies et moyens de favoriser la tolérance internationale en accord avec les buts et principes des Nations Unies ;
  - (d) examiner, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies, la marche à suivre en vue de déclarer l'année 1995, qui marque le cinquantième de l'UNESCO, année des Nations Unies pour la tolérance et à préparer une déclaration sur la tolérance qui pourrait être discutée et éventuellement adoptée à cette occasion.

**6 Contribution de l'UNESCO aux études prospectives  
et aux stratégies relatives au développement**

**6.1 Champ majeur de programme VI "Contribution de l'UNESCO aux études prospectives et aux stratégies relatives au développement"/1**

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 25 C/106 figurant dans le Plan à moyen terme pour 1990-1995 et relative au champ majeur de programme VI "Contribution de l'UNESCO aux études prospectives et aux stratégies relatives au développement",

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission V à la 22e séance plénière, le 2 novembre 1991.



6 Contribution de l'UNESCO aux études prospectives  
et aux stratégies relatives au développement

1. Autorise le Directeur général à mettre en oeuvre les programmes et les sous-programmes de ce champ majeur de programme ;
2. Invite en particulier le Directeur général :
  - A. Au titre du programme VI.1, "La dimension humaine du développement" :
    - (a) en vue de mettre en relief les dimensions culturelle et environnementale du développement et de les prendre en considération dans la planification du développement et les projets de développement :
      - (i) à faire le point des connaissances, et à améliorer et adapter les méthodes d'intégration des composantes culturelles dans les stratégies et projets de développement ;
      - (ii) à contribuer à l'avancement des connaissances sur les rapports entre le développement socio-économique et culturel, l'évolution démographique et les comportements des populations, et l'environnement, afin de dégager des stratégies intégrées de développement ;
      - (iii) à renforcer les potentiels nationaux en matière de planification intégrée du développement, en prenant en compte les facteurs culturels et environnementaux, grâce à la mise en oeuvre de projets pilotes et d'activités de formation à l'intention des analystes des politiques, des planificateurs et des décideurs ;
    - (b) en vue de mettre l'accent sur le rôle des ressources humaines dans le "développement durable" :
      - (i) à mieux définir, en collaboration avec les autres institutions du système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales régionales, les relations entre les ressources humaines et le "développement durable", notamment dans le contexte de l'ajustement structurel et des transitions économiques et politiques ;
      - (ii) à promouvoir, en particulier dans les pays en développement, la participation active des populations rurales, notamment des femmes et des jeunes, au développement des ressources humaines ;
      - (iii) à fournir aux Etats membres une assistance accrue pour l'élaboration et l'évaluation de stratégies et plans de développement de leurs ressources humaines ;
  - B. Au titre du programme VI.2, "Stratégies et perspectives du développement;appui aux pays les moins avancés":
    - (a) en vue de contribuer à la mise en oeuvre de la Stratégie internationale du développement ainsi qu'aux stratégies régionales et nationales de développement :
      - (i) à assurer de façon régulière et interdisciplinaire la participation de l'UNESCO aux activités relatives à la Stratégie internationale du développement ;

6 Contribution de l'UNESCO aux études prospectives  
et aux stratégies relatives au développement

- (ii) à convoquer la deuxième session du Forum international sur le développement durable, qui portera sur le thème "Culture et développement" ;
  - (iii) à contribuer à l'élaboration de stratégies et de politiques régionales et nationales de développement, notamment en préparant des études sur les mutations institutionnelles et technologiques favorables au développement social et culturel ;
  - (iv) à sensibiliser les organisations de jeunesse et à former des décideurs et des planificateurs, afin d'accroître la participation des jeunes aux activités régionales et nationales de développement ;
  - (v) à soutenir les activités des organisations internationales non gouvernementales ainsi que des institutions régionales et sous-régionales compétentes dans les pays en développement, afin d'améliorer leur représentativité et leur efficacité ;
- (b) en vue de promouvoir la compréhension des aspects prospectifs du développement et de renforcer les capacités nationales d'analyse prospective :
- (i) à assister, en coopération avec des organisations internationales non gouvernementales, les Etats membres dans ce domaine, en mettant en oeuvre des programmes de formation et en établissant des chaires UNESCO à vocation nationale et régionale ;
  - (ii) à tirer les conclusions nécessaires, dans les domaines de compétence de l'UNESCO, des principaux travaux prospectifs des commissions mondiales, et en particulier des récents rapports présentés par l'Initiative de Stockholm, la Commission Sud et le Club de Rome, et à contribuer à les mettre en pratique dans le cadre des stratégies de développement ;
  - (iii) à encourager et promouvoir les études prospectives en tant que domaine d'enseignement et de recherche et en tant qu'outil des stratégies de développement ;
- (c) en vue d'accroître l'assistance et le soutien de l'UNESCO aux pays les moins avancés (PMA), qui représentent l'un des destinataires prioritaires de l'action de l'Organisation :
- (i) à contribuer au Programme d'action des Nations Unies pour les années 1990 en faveur des PMA et, notamment, à la mise en oeuvre des activités pertinentes de la CNUCED ;
  - (ii) à mobiliser l'opinion publique internationale ainsi que des financements extrabudgétaires pour élaborer et mettre en oeuvre des projets de développement dans les PMA dans les domaines de compétence de l'UNESCO.

7 Contribution de l'Unesco à la paix, aux droits de l'homme et à l'élimination de toutes les formes de discrimination

## 7 Contribution de l'UNESCO à la paix, aux droits de l'homme et à l'élimination de toutes les formes de discrimination<sup>1</sup>

### 7.1 Champ majeur de programme VII "Contribution de l'Unesco à la paix, aux droits de l'homme et à l'élimination de toutes les formes de discrimination"

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 25 C/107 figurant dans le Plan à moyen terme pour 1990-1995 et relative au champ majeur de programme VII "Contribution de l'UNESCO à la paix, aux droits de l'homme et à l'élimination de toutes les formes de discrimination",

1. Autorise le Directeur général à mettre en oeuvre les programmes et les sous-programmes de ce champ majeur de programme;
2. Invite en particulier le Directeur général:
  - A. Au titre du programme VII.1, "La paix dans l'esprit des hommes" :
    - (a) en vue de promouvoir la paix et la compréhension internationale :
      - (i) à contribuer, à la lumière de la Déclaration de Yamoussoukro sur la paix dans l'esprit des hommes (1989), à l'élucidation du concept de culture de paix et à diffuser la Déclaration de Séville sur la violence (1989), la Déclaration de Montevideo sur la culture et la "gouvernabilité" démocratiques (1990) ainsi que les résultats du Forum de Prague sur la culture et la démocratie ;
      - (ii) à recenser et à diffuser, en collaboration avec des institutions nationales, régionales et internationales spécialisées, les informations pertinentes, notamment dans les publications périodiques de l'UNESCO et dans le cadre des programmes d'éducation à vocation internationale ;
      - (iii) à contribuer à l'enseignement, à l'étude, à la diffusion et à une plus large appréciation du droit international, conformément aux objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le droit international ;
      - (iv) à soutenir les échanges de jeunes ;
    - (b) en vue de renforcer l'enseignement et l'échange d'information dans les domaines de la paix et de la compréhension internationale :
      - (i) à mettre en oeuvre, dans le cadre de la Recommandation de 1974, le projet de Plan d'action intégré pour l'éducation à vocation internationale à tous les niveaux de l'enseignement et à prévoir une évaluation de l'application de
1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission V à la 22e séance plénière, le 2 novembre 1991.

7 Contribution de l'UNESCO à la paix, aux droits de l'homme  
et à l'élimination de toutes les formes de discrimination

la Recommandation de 1974 par la Conférence internationale  
de l'éducation à sa 44e session (1994) ;

- (ii) à soutenir, grâce à un réseau international d'institutions éducatives, la mise au point de matériels didactiques et la formation des maîtres, ainsi que le développement d'un réseau de centres universitaires associés impliqués dans la promotion de programmes d'enseignement supérieur en matière de paix, de droits de l'homme et de démocratie ;
- (iii) à élargir l'assise géographique du Systèmes des écoles associées et à accroître sa contribution ;
- (iv) à mettre en oeuvre, aux niveaux national et sous-régional, des activités éducatives qui mettent l'accent sur le respect des identités culturelles, la tolérance et les valeurs démocratiques ;

B. Au titre du programme VII.2, "Droits de l'homme et contribution à l'élimination de l'apartheid et de toutes les autres formes de discrimination"

- (a) en vue de promouvoir la coopération internationale pour la protection et le respect des droits de l'homme :
  - (i) à accroître, en étroite coopération avec le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, l'échange d'information et de documentation, notamment sur les droits de l'enfant, en mettant à la disposition d'un large public les instruments internationaux existants ;
  - (ii) à poursuivre la mise au point de matériels audiovisuels et les activités de formation pertinentes, et à organiser, conjointement avec le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et en liaison avec les activités relevant du champ majeur de programme I, une conférence sur l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie ;
  - (iii) à contribuer à la mise en oeuvre de la procédure adoptée par le Conseil exécutif pour l'examen des cas et des questions dont l'UNESCO peut être saisie en ce qui concerne les violations des droits de l'homme dans les domaines de sa compétence (104 EX/Déc., 3.3) ;
- (b) en vue de contribuer à l'élimination de l'apartheid et de toutes les autres formes de discrimination :
  - (i) à améliorer les connaissances concernant de nouvelles formes de discrimination (en particulier celles qui sont associées aux mouvements de population et à l'épidémie du sida) et à y sensibiliser le public ;
  - (ii) à mettre en oeuvre des activités permettant de lutter contre les différentes formes de violence portant atteinte à la santé et à la dignité des femmes ;
  - (iii) à contribuer au développement de rapports d'égalité entre les hommes et les femmes, à l'appréciation du rôle des femmes dans les processus de démocratisation, et à soutenir leur action dans les pays les moins avancés ;

7 Contribution de l'UNESCO à la paix, aux droits de l'homme et à l'élimination de toutes les formes de discrimination

(iv) à développer la réflexion et l'information sur les politiques éducatives et culturelles dans une Afrique du Sud libérée de l'apartheid ;

(v) à promouvoir la formation et le perfectionnement des cadres sud-africains nécessaires à la mise en oeuvre de ces politiques.

7.2 **Suites données au Congrès international sur la paix dans l'esprit des hommes: Déclaration de Yamoussoukro; Manifeste de Séville sur la violence**

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 25 C/22 "Suites à donner au Congrès international sur la paix dans l'esprit des hommes Déclaration de Yamoussoukro ; Manifeste de Séville sur la violence" et sa résolution 25 C/23 "Création du Prix Félix Houphouët-Boigny pour la recherche de la paix",

Ayant à l'esprit la mission confiée à l'UNESCO en vertu de l'article premier de son Acte constitutif,

Considérant que la paix est une condition essentielle du développement économique, social et culturel, ainsi que de l'épanouissement de la personnalité humaine,

Réaffirmant la nécessité pour l'UNESCO d'engager son action dans ce domaine dans une perspective interdisciplinaire,

1. Remercie le Directeur général de son rapport sur la mise en oeuvre de la résolution 25 C/22 et le félicite d'avoir proposé la convocation en 1993 d'une "Conférence internationale sur l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie" conjointement avec le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme ;

2. Invite le Directeur général à :

(a) approfondir la réflexion sur la notion de "culture de paix" en vue d'explicitier, aux fins de l'action de l'UNESCO, les relations entre droits de l'homme, démocratie, citoyenneté et développement durable ;

(b) entreprendre à cette fin les activités présentées aux paragraphes 30 à 33 du document 26 C/18 ;

(c) lui faire rapport, à sa vingt-septième session, sur l'application de la présente résolution et en particulier sur les résultats de la "Conférence internationale sur l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie".

7 Contribution de l'UNESCO à la paix, aux droits de l'homme et à l'élimination de toutes les formes de discrimination

7.3 **Application intégrale et générale de la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales (1974)**

La Conférence générale,

Considérant que l'application intégrale et générale de la Recommandation de 1974 doit rester une action hautement prioritaire dans le Programme et budget de l'UNESCO,

Réitérant ses décisions précédentes concernant la préparation et l'exécution d'un plan d'action intégré pour le développement de l'éducation à vocation internationale visant à englober l'éducation relative aux droits de l'homme et l'éducation pour la paix et à instaurer une nouvelle approche intégrée de l'éducation à vocation internationale,

1. Prend note des activités entreprises et des résultats obtenus au cours de l'exercice biennal 1990-1991 en vue d'assurer l'application intégrale et générale de la Recommandation de 1974 ;
2. Prend note également du fond et de la forme du projet de Plan d'action intégré présenté en annexe au document 26 C/82, et l'approuve en tant que cadre préliminaire flexible et ouvert pour la mise en route d'actions visant à intégrer l'éducation pour la paix et l'éducation relative aux droits de l'homme ;
3. Demande aux Etats membres de commencer à mettre en oeuvre les mesures proposées dans le projet de Plan d'action intégré et de fournir au Secrétariat de l'UNESCO leurs propositions circonstanciées concernant le fond et la forme du Plan, afin qu'une version plus détaillée du Plan tienne davantage compte de leurs besoins actuels et futurs ;
4. Invite le Directeur général à poursuivre les activités visant à l'application intégrale et générale de la Recommandation de 1974, en s'attachant, en particulier, à exécuter les mesures proposées dans le projet de Plan d'action intégré, à en améliorer le fond et la forme en tenant dûment compte des réactions et propositions des Etats membres, à en soumettre une version détaillée à l'approbation de la Conférence générale à sa vingt-septième session et à faire en sorte que cette version détaillée soit examinée par la Conférence internationale de l'éducation, en 1994, en vue de la formulation de recommandations spécifiques concernant le quatrième Plan à moyen terme.

7.4 **Opportunité de remplacer par une convention la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales (1974)**

La Conférence générale,

Rappelant les dispositions de ses résolutions antérieures concernant l'importance que la Recommandation de 1974 revêt au regard de l'Acte constitutif de l'UNESCO en fournissant à l'Organisation, au plan international, une base normative et un cadre pour ses activités dans le domaine de l'éducation à vocation internationale,

7 Contribution de l'UNESCO à la paix, aux droits de l'homme  
et à l'élimination de toutes les formes de discrimination

Considérant que, d'une manière générale, ce texte normatif demeure d'actualité dans son contenu et sa forme et exprime bien la nature des obligations incombant aux Etats membres dans ce domaine,

Estimant néanmoins qu'une certaine révision de la Recommandation est indispensable afin qu'elle reflète mieux le nouveau contexte dans lequel s'inscrit l'éducation à vocation internationale du fait des changements considérables survenus récemment dans la situation internationale,

Invite le Directeur général à examiner la question d'une révision de la Recommandation de 1974 dans le cadre de la Conférence internationale de l'éducation de 1994 et à préparer à ce sujet une étude préliminaire qui sera présentée à la Conférence générale à sa vingt-huitième session.

7.5 **Suites données au Congrès international sur l'enseignement,  
l'information et la documentation en matière de droits  
de l'homme (Malte, 1987)**

La Conférence générale,

Rappelant la mission éducative de l'UNESCO, affirmée dans son Acte constitutif, s'agissant du respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, et la place unique que l'UNESCO occupe dans le système des Nations Unies en ce domaine,

Rappelant la Recommandation de 1974 sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, adoptée par la Conférence générale à sa dix-huitième session,

Ayant examiné les rapports successifs du Directeur général sur la suite donnée aux recommandations du Congrès international sur l'enseignement, l'information et la documentation en matière de droits de l'homme (Malte, 1987) (24 C/91, 25 C/97, 26 C/110),

Soulignant la complexité de la tâche consistant à promouvoir la recherche et l'éducation relatives aux droits de l'homme dans un monde où l'acquis démocratique reste précaire malgré les changements profonds qui se sont produits dans diverses régions,

Se référant à la décision 4.1 adoptée par le Conseil exécutif à sa 135e session qui recommande comme l'une des activités prioritaires de programme la promotion de la recherche et de l'éducation relatives aux droits de l'homme, à la paix et à la démocratie,

Tenant compte de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme que l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé, par la résolution 45/155, de convoquer en 1993, et du rôle que devrait jouer l'UNESCO pour le succès de cette Conférence,

1. Recommande au Directeur général d'intensifier les activités de l'UNESCO dans le domaine de l'enseignement, de l'information et de la documentation en matière de droits de l'homme ;



7 Contribution de l'UNESCO à la paix, aux droits de l'homme et à l'élimination de toutes les formes de discrimination

2. Invite le Directeur général à lui rendre compte à sa vingt-septième session des activités mises en oeuvre en application de la présente résolution, ainsi que des résultats de la Conférence internationale sur l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie qui sera convoquée en 1993 conjointement avec le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, afin que la Conférence générale envisage l'action à entreprendre pour la promotion des droits de l'homme dans les conditions politiques, économiques et culturelles récentes qui appellent des analyses et réflexions nouvelles.

7.6 **Coopération avec le Centre européen pour l'enseignement des droits de l'homme (Prague)**

La Conférence générale,

Ayant à l'esprit la mission de l'UNESCO, telle qu'elle est définie dans son Acte constitutif, ainsi que la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Se fondant sur la résolution 314 du Conseil économique et social des Nations Unies, adoptée en 1950, en ce qui concerne les efforts de l'UNESCO pour promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés par l'éducation et l'enseignement et pour garantir par des mesures nouvelles leur reconnaissance universelle et effective et leur observance,

Consciente des obligations incombant aux signataires des instruments pertinents dans le domaine des droits de l'homme,

Soulignant l'absence d'information sur les droits de l'homme dans les pays d'Europe centrale et orientale, la méconnaissance plus ou moins générale du droit qui règne dans ces pays et la distorsion que l'instruction civique y subit de longue date,

Considérant comme très opportune et tout à fait indiquée la transformation par le gouvernement de la République fédérative tchèque et slovaque de l'ancien Centre européen pour les loisirs et l'éducation en Centre européen pour l'enseignement des droits de l'homme qui encouragera l'intégration des droits de l'homme dans les programmes scolaires et dans ceux des cours destinés aux adultes dans les pays d'Europe centrale et orientale, et s'efforcera de favoriser une plus large promotion des droits de l'homme par les médias et la mise en route de programmes de recherche pertinents,

1. Invite les Etats membres à participer au développement des activités du Centre européen pour l'enseignement des droits de l'homme en lui apportant une assistance intellectuelle, en lui fournissant de la documentation, et en contribuant financièrement à l'organisation d'activités et à l'exécution de certains programmes ;
2. Invite le Directeur général :
  - (a) à fournir un soutien intellectuel aux programmes d'enseignement et de recherche du Centre et à associer le Centre à l'exécution du programme de l'UNESCO dans le domaine de l'enseignement des droits de l'homme ;



7 Contribution de l'UNESCO à la paix, aux droits de l'homme et à l'élimination de toutes les formes de discrimination

- (b) à engager des négociations avec le gouvernement de la République fédérative tchèque et slovaque en vue de transformer le Centre en centre de l'UNESCO ;
- (c) à fournir, au titre du Programme et budget pour 1992-1993, une assistance financière de 30.000 dollars des Etats-Unis en vue d'organiser une réunion d'experts sur "Le concept d'enseignement des droits de l'homme dans les situations de transition vers la démocratie" ;
- (d) à solliciter un soutien financier pour les activités du Centre auprès de sources extrabudgétaires.

7.7 **Contribution de l'UNESCO, dans ses domaines de compétence, à la mise en oeuvre des réformes démocratiques dans les pays d'Europe orientale**

La Conférence générale,

Prenant en considération l'importance des réformes engagées dans les pays d'Europe orientale en vue d'installer une démocratie stable, de garantir le respect des droits de l'homme et d'accroître l'efficacité de l'économie,

Tenant compte des graves difficultés auxquelles se heurtent de nombreux pays d'Europe orientale dans leurs efforts pour surmonter leurs problèmes actuels,

Considérant qu'il incombe à l'UNESCO d'encourager, dans ses domaines de compétence et conformément à son mandat, le développement de conditions favorables à la poursuite des transformations démocratiques,

Convaincue que le développement de l'éducation, des sciences sociales et de la culture, une diffusion aussi large que possible dans la société des idéaux de la démocratie et du respect des droits de l'homme ainsi que la création d'un climat de respect mutuel et de tolérance aideront la société, en la consolidant, à résoudre les problèmes actuels,

Se déclarant prête à appuyer les efforts des pays d'Europe orientale visant à renforcer les institutions et les structures démocratiques, y compris les mécanismes de la démocratie parlementaire, grâce à l'élaboration et l'exécution d'un programme intersectoriel spécial ayant pour objet de soutenir les réformes démocratiques par le biais de la science, de la culture et de l'information, de contribuer à la diffusion d'une "culture de la démocratie" dans la société et d'améliorer la qualité de l'éducation,

1. Invite le Directeur général :

- (a) à établir, en coopération avec les pays intéressés, une coordination intersectorielle ayant pour objet de contribuer à la mise en oeuvre des réformes démocratiques, en premier lieu par une amélioration de la qualité de l'éducation, la diffusion d'une "culture de la démocratie" au sein de la société et le renforcement des formes parlementaires de la démocratie dans les pays d'Europe orientale, en arrêtant dans le cadre de cette activité les projets prioritaires à faire démarrer au cours de l'exercice 1992-1993 ;

7 Contribution de l'UNESCO à la paix, aux droits de l'homme et à l'élimination de toutes les formes de discrimination

(b) à prendre, dans le cadre des réformes structurelles en cours à l'UNESCO, les dispositions nécessaires pour charger une unité au sein du Secrétariat de l'Organisation de l'exécution de cette activité ;

(c) à établir, pour la réalisation de cette activité, une étroite coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, fonds et autres organismes internationaux, en premier lieu des régions Europe et Amérique du Nord, ainsi qu'avec les institutions et organisations nationales des pays intéressés, en vue de mobiliser des ressources, y compris extra-budgétaires, pour son exécution ;

2. Invite également le Directeur général à lui faire rapport à sa vingt-septième session sur l'exécution de cette activité ;

3. Exhorte les Etats membres à contribuer à l'exécution de cette activité.

7.8 **Contribution de l'UNESCO à la promotion d'une culture démocratique en Amérique latine**

La Conférence générale,

Prenant en considération les efforts importants déployés en Amérique latine pour instaurer ou rétablir des formes démocratiques de gouvernement qui constituent la base d'une participation élargie de la population à la vie politique ainsi qu'une promesse de gouvernabilité et d'équité dans la vie sociale et économique,

Tenant compte des difficultés auxquelles se heurtent les efforts des pays de la région pour assurer la consolidation de leurs régimes démocratiques dans une situation de crise économique généralisée et dans des circonstances internationales qui rendent la coopération économique bilatérale Nord/Sud de plus en plus limitée et aléatoire,

Considérant qu'il incombe à l'UNESCO, dans le cadre de sa mission internationale, de contribuer à rendre possible une coopération multilatérale équitable, fondée sur une juste appréciation des besoins et des possibilités des différentes régions et des différents pays, et que dans le cadre de cette coopération multilatérale internationale, les régions du Sud, dont l'Amérique latine, ne devront être ni abandonnées ni exclues par suite des mutations politiques et économiques qui affectent certains pays de l'Europe centrale et orientale,

Convaincue que la pérennité de la démocratie et la qualité de la gouvernabilité des sociétés latino-américaines passent par le développement d'une nouvelle culture politique qui rende irréversibles dans l'esprit des citoyens les valeurs de la démocratie et qui permette à chacun - en toute liberté et par les voies de la concertation pacifique - de contribuer aux efforts pour surmonter la crise économique et construire des sociétés plus ouvertes, plus justes et plus équitables,

Considérant l'importance et la pertinence, pour la consolidation et le développement futur de la démocratie en Amérique latine, des orientations et des recommandations de la Déclaration de

7 Contribution de l'UNESCO à la paix, aux droits de l'homme et à l'élimination de toutes les formes de discrimination

Montevideo sur la culture et la "gouvernabilité" démocratiques qui ont reçu un large soutien politique et intellectuel dans la région,

Convaincue qu'au sein du système des Nations Unies, l'UNESCO est investie d'une mission éthique particulière en ce qui concerne la promotion d'une culture démocratique favorisant une application effective des droits de l'homme et l'instauration d'une culture de paix, et qu'il lui appartient de prêter un soutien réel aux processus de transition politique dans les "démocraties pauvres",

1. Invite le Directeur général à mettre en oeuvre dans le cadre du Programme et budget pour 1992-1993, en coopération avec les Etats intéressés de la région d'Amérique latine, et en collaboration avec d'autres institutions compétentes des Nations Unies, ainsi que des institutions publiques et privées régionales, tant du monde de la science que de l'économie, un ensemble d'activités pour la consolidation de la démocratie en Amérique latine, de nature interdisciplinaire. Ces activités devraient s'inspirer des orientations, principes et recommandations de la Déclaration de Montevideo, et associer, dans une démarche intersectorielle, l'ensemble des domaines de compétence de l'Organisation, leur financement devant être assuré tant par le Programme ordinaire que par des ressources extrabudgétaires. La phase initiale de ce programme pourra être entreprise - sans incidences budgétaires additionnelles - grâce à une orientation appropriée des activités prévues dans le Projet de programme et de budget pour 1992-1993 ;
  
2. Invite en particulier le Directeur général :
  - (a) à se concerter, dès le commencement de l'exercice biennal, avec les représentants des Etats membres intéressés de la région d'Amérique latine afin d'identifier les principales problématiques et actions devant être prises en considération dans la mise en oeuvre des activités projetées ;
  
  - (b) à planifier les démarches que l'Organisation pourrait entreprendre auprès des institutions de financement internationales et nationales, de statut public ou privé, afin d'obtenir des ressources extrabudgétaires supplémentaires.

## **B Thèmes et programmes transversaux**

### 11 Thèmes et programmes transversaux

#### 11.1 Les femmes/<sup>1</sup>

La Conférence générale,

Rappelant la longue tradition de l'UNESCO et ses efforts en faveur de l'égalité et de l'amélioration de la condition des femmes,

Constatant avec satisfaction que les femmes constituent l'une des trois catégories de bénéficiaires prioritaires pour l'exercice 1992-1993,

Réaffirmant la teneur de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptées le 14 décembre 1960, à sa onzième session, ainsi que celle de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa trente-quatrième session (1979),

Soulignant l'importance des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 40/108, et du Plan à moyen terme (1990-1995) à l'échelle du système en ce qui concerne les femmes et le développement (résolution 1987/86 du Conseil économique et social),

Prenant en considération les recommandations et les conclusions adoptées à la suite de la première opération d'examen et d'évaluation de la mise en oeuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme jusqu'à l'an 2000 (résolution 1990/15 du Conseil économique et social),

Se référant à ses résolutions 25 C/18, 25 C/108 et 25 C/109 et au fait que les femmes sont considérées comme un groupe cible spécial dans le Projet de programme et de budget pour 1992-1993 (26 C/5),

Notant en même temps que les difficultés économiques et écologiques que connaissent la plupart des pays pèsent particulièrement sur les femmes et les enfants, que les disparités entre les sexes ont même eu tendance à s'accroître et que la majorité des femmes sont défavorisées par rapport aux hommes sur les plans de l'éducation, du pouvoir, de la richesse et des possibilités de participation,

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission I à la 23e séance plénière, le 4 novembre 1991.

Thèmes et programmes transversaux

1. Invite les Etats membres et leurs commissions nationales à communiquer au Directeur général le nom de la personne qui, au sein de chaque commission nationale ou autre institution, est chargée du thème transversal de l'UNESCO "Les femmes", en vue de faciliter les contacts entre les Etats membres et l'Unité de coordination des activités relatives à la condition des femmes (FEM) de l'UNESCO, et à lui fournir en même temps des renseignements sur les institutions et organisations compétentes, tant gouvernementales que non gouvernementales, qui oeuvrent en faveur de la promotion des femmes ;
2. Invite le Directeur général, pendant l'exercice 1992-1993, à amorcer et à encourager, à l'échelle internationale, la réflexion sur les principaux axes de la politique de l'UNESCO concernant les femmes, l'accent étant mis tout particulièrement sur l'examen des problèmes de planification, de programmation, de budgétisation et aussi de terminologie, dans le cadre du quatrième Plan à moyen terme ;
3. Invite également le Directeur général, dans l'exécution du programme biennal pour l'exercice 1992-1993 :
  - (a) à mettre en oeuvre de façon plus systématique la double stratégie confirmée dans le Plan à moyen terme pour 1990-1995 en intégrant la dimension féminine dans la conception, la mise en oeuvre et l'évaluation de tous les programmes de l'Organisation, tout en développant des activités visant expressément les besoins, les préoccupations et les intérêts des femmes ;
  - (b) à revitaliser l'Unité de coordination des activités relatives à la condition des femmes, en renforçant les moyens financiers et le personnel de l'unité, notamment en vue des préparatifs de l'UNESCO pour la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : Lutte pour l'égalité, le développement et la paix (1995), ainsi que de la participation de l'UNESCO à la coopération inter-institutions ;
  - (c) à renforcer le Comité intersectoriel de coordination des activités concernant les femmes en vue d'en accroître l'influence dans la planification et la mise en oeuvre du programme ;
  - (d) à renforcer la coopération de l'UNESCO à l'intérieur du système des Nations Unies et avec les organisations compétentes, tant gouvernementales que non gouvernementales, sur les questions intéressant l'amélioration de la condition des femmes ;
  - (e) à poursuivre les efforts entrepris pour accroître la représentation des femmes au sein du personnel de l'Organisation, dans les postes du cadre organique et de rang supérieur, notamment aux niveaux les plus élevés, ainsi que parmi les consultants, les bénéficiaires de bourses, les participants aux cours de formation et, d'une manière générale, aux réunions, par exemple en demandant systématiquement aux gouvernements et aux organisations de présenter la candidature de femmes remplissant les conditions requises aux bourses ainsi qu'aux postes, missions et autres activités professionnelles ;
  - (f) à prêter attention aux principes directeurs "Pour un langage non sexiste", de façon que les documents et les réunions de l'UNESCO ne contribuent pas à répandre les connotations tendancieuses et les stéréotypes ;

## Thèmes et programmes transversaux

4. Invite en outre le Directeur général à veiller à ce que l'Organisation puisse apporter, dans ses domaines de compétence, une importante contribution à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, grâce en particulier à une amélioration accrue de la coopération interinstitutions au sein du système des Nations Unies, y compris en ce qui concerne la préparation conjointe et coordonnée du rapport mondial sur l'application des Stratégies prospectives de Nairobi qui doit être présenté à la Conférence mondiale de 1995, rapport qui devrait reposer sur l'interprétation et le traitement de toutes les informations pertinentes disponibles au sein du système des Nations Unies et sur le principe d'une amélioration de la qualité et d'une réduction du nombre des questionnaires adressés aux Etats membres et aux commissions nationales ;
  
5. Appelle l'attention du Directeur général sur le fait que les activités relatives aux femmes, telles qu'elles sont exposées dans le document 26 C/5, correspondent à des orientations extrêmement différentes et recommande en conséquence que les objectifs, produits finals et orientations qui concernent les femmes, tels qu'ils sont énoncés dans les résolutions proposées et dans le cadre de chaque sous-programme, soient résumés et diffusés sous la forme d'un document directif complétant la liste qui figure au paragraphe 11104, de façon que la politique de l'UNESCO dans ce domaine devienne plus visible ;
  
6. Recommande également au Directeur général d'évaluer toutes les actions de programme relatives aux femmes, en particulier quant à leur orientation, et de rendre compte du résultat de cette évaluation à la Conférence générale à sa vingt-septième session, dans le cadre du rapport qu'il présentera sur ce sujet conformément au paragraphe 3(a) de la résolution 25 C/109 ;
  
7. Invite aussi le Directeur général, sur la base de ses rapports au Conseil exécutif et à la Conférence générale, à demander aux Etats membres, par l'intermédiaire de leurs commissions nationales pour l'UNESCO ou d'autres institutions appropriées, d'intensifier leurs efforts de promotion des femmes dans les domaines de compétence de l'UNESCO, et, dans la limite des ressources budgétaires existantes :
  - (a) dans le cadre du champ majeur de programme I :
    - (i) à faire tout son possible pour que les filles et les femmes bénéficient de la plus haute priorité dans la mise en oeuvre du Cadre d'action pour répondre aux besoins éducatifs fondamentaux, et à tenir compte de leurs besoins spécifiques ;
    - (ii) à inclure la dimension féminine dans le domaine de l'enseignement technique et professionnel, qu'il s'agisse du contenu de cet enseignement ou du recrutement du personnel ;
    - (iii) à faire en sorte que la question de l'égalité entre les femmes et les hommes soit dûment prise en considération dans la planification et la gestion de l'éducation ;
    - (iv) à tenir compte, dans la mise en oeuvre de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant et dans les activités futures s'y rapportant, du fait que la majorité des enseignants du monde sont des femmes ;

Thèmes et programmes transversaux

- (b) dans le cadre du champ majeur de programme II :
- (i) à poursuivre les efforts tendant à accroître la participation des femmes à la science et à la technologie ;
  - (ii) à prêter attention aux incidences éthiques, sociales, juridiques et psychologiques des biotechnologies de pointe, en particulier dans le domaine de la reproduction humaine ;
  - (iii) à faire en sorte que les besoins, les compétences et les connaissances des femmes concernant leur interaction avec l'environnement ainsi que le rôle qu'elles jouent dans l'agriculture et dans la gestion des ressources en général constituent des thèmes de recherche et guident d'autres actions en rapport avec les programmes et projets de l'UNESCO concernant l'environnement, en particulier dans la perspective de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui doit se tenir au Brésil en 1992 ;
- (c) dans le cadre du champ majeur de programme III :
- (i) à élaborer des principes pour améliorer la condition des femmes dans le domaine culturel, qu'il s'agisse de leurs activités quotidiennes d'éducatrices, de productrices et de citoyennes ou de leurs activités d'artistes et d'artisanes ;
  - (ii) à faire en sorte que les points de vue des femmes soient intégrés dans toute réflexion que l'UNESCO pourrait engager sur la problématique de la culture et du développement ;
- (d) dans le cadre du champ majeur de programme IV, à renforcer les efforts déployés par l'UNESCO pour améliorer la participation des femmes aux médias ;
- (e) dans le cadre des champs majeurs de programme V, VI et VII :
- (i) à prendre en considération les mesures spécifiques nécessaires pour prévenir la marginalisation des femmes dans le processus de modernisation ;
  - (ii) à promouvoir la participation active des femmes aux processus de décision nécessaires à la démocratisation aux niveaux national, régional et local ;
  - (iii) à promouvoir chez les femmes une connaissance élémentaire du droit ;
  - (iv) à faire progresser le processus social d'instauration de l'équité dans le traitement des femmes et des hommes et à aider à conceptualiser les éventuelles contradictions et tensions liées au rôle des sexes que pourrait faire naître la revivification des valeurs traditionnelles et des identités culturelles ;
  - (v) à promouvoir les femmes dans leur rôle d'agents de la continuité culturelle comme du développement culturel, ainsi que de la justice entre les générations et de la paix.



## Thèmes et programmes transversaux

### 11.2 La jeunesse/1

La Conférence générale,

Reconnaissant que les jeunes jouent un rôle de plus en plus important dans la solution de grands problèmes auxquels l'humanité est confrontée et qu'il est par conséquent nécessaire de leur offrir de plus grandes possibilités de participation à tous les aspects de la vie sociale, économique, politique, éducative et culturelle,

Réaffirmant que, de par la nature de ses domaines de compétence, l'UNESCO devrait rester l'organisation du système des Nations Unies la plus directement concernée par les problèmes des jeunes dans la société contemporaine,

Tenant compte de la résolution 45/103 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quarante-cinquième session à propos des politiques et programmes entrepris avec la participation de la jeunesse,

Rappelant la résolution 24 C/24 par laquelle elle a invité le Directeur général à "consacrer à la jeunesse une attention plus soutenue dans les futurs programmes biennaux",

Rappelant en outre la décision 136 EX/4.1 (par. 78 et 94) dans laquelle le Conseil exécutif a approuvé les activités du projet mobilisateur "La jeunesse, pour façonner l'avenir" et a pris note avec satisfaction de l'importance attachée à la jeunesse, en tant que thème transversal, dans les différents champs majeurs de programme,

Notant que le Conseil exécutif considérait dans la même décision que "les activités visant à faire participer les jeunes à la société devraient être renforcées" (par. 78) et qu'il convenait "de renforcer la participation directe des jeunes aux diverses activités et les échanges interculturels entre jeunes" (par. 94),

Notant avec satisfaction la fusion des activités ayant trait au sport et à l'éducation physique et du programme relatif à la jeunesse, les rôles complémentaires et mutuellement bénéfiques du projet mobilisateur 2 et du thème transversal sur la jeunesse, et le rôle dynamique joué par le Secteur des sciences sociales et humaines s'agissant des questions relatives au sida, qui ont des répercussions sociales et culturelles particulièrement importantes sur les jeunes,

Convaincue qu'un programme dynamique concernant la jeunesse peut avoir une influence bénéfique sur le renouveau de l'ensemble du programme de l'UNESCO,

1. Recommande aux Etats membres :

- (a) de coopérer avec l'UNESCO à la mise en oeuvre des activités relatives à la jeunesse et au sport énumérées dans le Projet de programme et de budget pour 1992-1993 au titre du projet mobilisateur "La jeunesse, pour façonner l'avenir" et du thème transversal relatif à la jeunesse ;

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission V à la 22e séance plénière, le 2 novembre 1991.



## Thèmes et programmes transversaux

- (b) d'établir avec l'UNESCO une coopération suivie afin que les politiques de jeunesse et les programmes sportifs au niveau national puissent bénéficier de la concertation et des échanges de données d'expérience entre les Etats membres, en particulier pour la préparation et l'exécution de projets opérationnels ;
- (c) d'inclure, chaque fois que cela est possible, des représentants des jeunes dans leur délégation nationale à la Conférence générale de l'UNESCO ;

### 2. Invite le Directeur général :

- (a) à continuer à mettre en oeuvre les activités prévues au titre du projet mobilisateur 2, en particulier le développement du Service international d'information et d'échange de données sur la jeunesse (Centre INFOJEUNESSE), en coordination avec celles du thème transversal relatif à la jeunesse ;
- (b) à veiller à promouvoir le sport pour tous en étroite coopération avec le Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport (CIGEPS) et le Fonds international pour le développement de l'éducation physique et du sport (FIDEPS), en mettant particulièrement l'accent sur les valeurs éthiques dans le sport, notamment la solidarité internationale ;
- (c) à favoriser la participation directe des jeunes aux activités de l'UNESCO et à renforcer les échanges interculturels entre les jeunes en mettant tout particulièrement l'accent sur la coopération et la solidarité Nord-Sud ;
- (d) à poursuivre et renforcer la lutte contre le sida dans le cadre du programme concernant les sciences sociales, en l'axant sur les aspects sociaux du problème et sur ceux relatifs aux droits de l'homme et en appuyant l'Appel de Venise lancé à ce sujet par le Directeur général en faveur des pays africains ;
- (e) à poursuivre la coopération avec le système des Nations Unies et les organisations non gouvernementales de jeunesse, afin de renforcer les canaux de communication qui les relient ;
- (f) à aider les Etats membres intéressés à élaborer et mettre en oeuvre des politiques et programmes concernant la jeunesse, en étroite coopération avec les organisations non gouvernementales de jeunesse et les organisations du système des Nations Unies ;
- (g) à poursuivre les consultations collectives d'organisations régionales et internationales non gouvernementales de jeunesse et à améliorer leur cadre de travail ;
- (h) à présenter à la Conférence générale à sa vingt-septième session un rapport sur les suites données à la présente résolution et sur sa mise en oeuvre.

Thèmes et programmes transversaux

11.3 Programme général d'information/1

11.31 Programme général d'information

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 25 C/111 figurant dans le Plan à moyen terme pour 1990-1995 et relative au programme transversal "Programme général d'information",

Ayant présentes à l'esprit les recommandations adoptées par le Conseil intergouvernemental du Programme général d'information à sa huitième session (novembre 1990),

1. Autorise le Directeur général à mettre en oeuvre ce programme transversal ;
2. Invite en particulier le Directeur général :
  - A. En ce qui concerne le cadre méthodologique, les stratégies régionales et la formation :
    - (a) à aider les Etats membres à mettre en oeuvre des politiques d'information au service du développement, au moyen de services consultatifs, de consultations et d'ateliers ayant trait aux services et systèmes d'information nationaux, à l'utilisation efficace des ressources en information, ainsi qu'à des accords régionaux et interrégionaux concernant la mise en commun des ressources en information ;
    - (b) à promouvoir l'utilisation et l'application de normes et de logiciels destinés aux systèmes d'information, par : une nouvelle extension du Format commun de communication (CCF), un appui aux programmes de conversion connexes et des services consultatifs ; l'élaboration de normes internationales applicables à la description archivistique et la mise au point de matériels de formation l'appui aux systèmes internationaux de données sur les publications en série ; la maintenance des progiciels CDS/ISIS, dans les versions pour gros ordinateur et micro-ordinateur, et d'IDAMS ;
    - (c) à renforcer la formation de spécialistes de l'information par l'organisation de séminaires internationaux et d'une réunion d'experts visant la formation d'éducateurs, par la mise au point et l'évaluation de matériels d'enseignement assisté par ordinateur et l'organisation de consultations sur les besoins de formation, et par l'établissement d'un programme de formation archivistique en Amérique latine ;
    - (d) à encourager la mise en oeuvre de stratégies d'information régionales pour l'Amérique latine et les Caraïbes, l'Asie et le Pacifique, et l'Afrique, en s'attachant à :
      - (i) consolider les mécanismes de coordination régionaux et sous-régionaux (ASTINFO, INFOLAC, CARSTIN) et offrir des services consultatifs et une formation dans des domaines prioritaires, selon les spécificités régionales ;

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission IV à la 26e séance plénière, le 6 novembre 1991.

Thèmes et programmes transversaux

- (ii) organiser des séminaires nationaux et sous-régionaux sur l'utilisation de l'information et la commercialisation des services et des produits ;
  - (iii) soutenir le Réseau d'information de l'Asie et du Pacifique sur les plantes médicinales et aromatiques (APINMAP), les projets pilotes relatifs à des services d'information communautaires à l'appui de programmes d'éducation de base, les consultations nationales sur la mise en valeur des ressources humaines et la formation de spécialistes de l'information des centres d'ASTINFO ;
  - (iv) renforcer le Réseau panafricain pour un système d'information géologique (PANGIS) ;
  - (e) à promouvoir l'utilisation de systèmes et de services d'information pour faciliter la prise des décisions dans le domaine de la gestion de l'environnement et dans certains secteurs des sciences sociales par l'adoption de procédures normalisées pour le traitement des données relatives à l'environnement, la formation à l'utilisation des systèmes d'information, l'appui au Service international d'information et d'échange de données sur la jeunesse (INFOJEUNESSE), le nouvel essor donné à un centre de documentation sur les femmes, et une étude de faisabilité sur la création d'un réseau sous-régional africain d'échange d'information dans le domaine des sciences sociales ;
- B. En ce qui concerne les bibliothèques et les services de documentation :
- (a) à renforcer le rôle des bibliothèques en matière d'alphabétisation, d'éducation et de développement communautaire, par des services consultatifs, la création de bibliothèques scolaires et de bibliothèques publiques, une enquête mondiale sur les bibliothèques scolaires, des principes directeurs et des services consultatifs pour la préservation du patrimoine mondial imprimé et l'extension du Réseau de bibliothèques associées de l'UNESCO ;
  - (b) à améliorer l'accès des scientifiques des pays en développement aux publications scientifiques, en renforçant les services d'achat de matériels documentaires pour les universités et instituts de recherche ;
- C. En ce qui concerne les archives, à promouvoir la sauvegarde du patrimoine archivistique et l'accès à celui-ci, par : la fourniture de services consultatifs sur la création de laboratoires techniques audiovisuels régionaux et l'établissement de plans de développement des archives audiovisuelles dans quatre Etats membres ; la reconstitution du patrimoine archivistique par microfilmage ; la prestation de services consultatifs, la formation et le transfert de savoir-faire en vue de la modernisation des infrastructures des archives ; une évaluation de l'impact du Programme de gestion des documents et des archives (RAMP) ;
- D. En ce qui concerne la coordination du Programme général d'information (PGI) :
- (a) à organiser une session de son Conseil intergouvernemental et deux réunions du Bureau, et à renforcer les points de convergence et les comités nationaux du PGI ;

Thèmes et programmes transversaux

- (b) à diffuser les documents et les études techniques du PGI, ainsi que le "Bulletin de l'UNISIST" du Programme général d'information.

11.32 **Election de membres du Conseil intergouvernemental du Programme général d'information/<sup>1</sup>**

La Conférence générale,

Rappelant les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 des statuts du Conseil intergouvernemental du Programme général d'information, tels qu'ils ont été modifiés par la résolution 20 C/36.1,

Elit les Etats membres ci-après pour siéger au Conseil intergouvernemental du Programme général d'information/<sup>2</sup> :

Algérie	El Salvador	Japon
Chili	Espagne	Portugal
Chine	Guinée	République-Unie de Tanzanie
Congo	Inde	
Egypte	Jamaïque	Sierra Leone

11.33 **Mécanisme de coordination pour les activités de jumelage de bibliothèques**

La Conférence générale,

Prenant note des débats du Conseil intergouvernemental du Programme général d'information à sa 8e session (Paris, 5-9 novembre 1990), concernant la préparation du Projet de programme et de budget pour 1992-1993 (par. 49 du rapport final),

Considérant la priorité accordée aux bibliothèques dans le Projet de programme et de budget pour 1992-1993 et plus particulièrement à la réalisation de deux objectifs, à savoir améliorer l'accès des pays en développement à la documentation scientifique et mettre en place des services de bibliothèques scolaires et communautaires à l'appui de l'éducation de base (26 C/5, par. 21 de l'Introduction),

Rappelant les recommandations du Séminaire international sur la création de modèles de jumelages institutionnels pour les bibliothèques du Nord et du Sud (Ottawa, 20 et 21 juin 1991), financé par la Commission canadienne pour l'UNESCO et organisé en collaboration avec l'UNESCO/PGI,

1. Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 21e séance plénière, le 31 octobre 1991.
2. Les autres membres du Conseil intergouvernemental qui ont été élus à la vingt-cinquième session et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la vingt-septième session de la Conférence générale sont les suivants : Arabie saoudite, Autriche, Bulgarie, Canada, Côte d'Ivoire, Danemark, France, Grèce, Mexique, Nigéria, Philippines, République populaire démocratique de Corée, Togo, Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela.

Invite le Directeur général à explorer la possibilité d'établir un mécanisme de coordination pour les activités de jumelage en collaboration avec d'autres organisations internationales, comme l'Agence de coopération culturelle et technique (ACCT) et des organisations non gouvernementales, comme la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (IFLA) et la Commonwealth Library Association.

#### 11.34 **Coopération dans le domaine de la terminologie**

La Conférence générale,

Se référant à sa résolution 26 C/11.31 concernant le Programme général d'information,

Convaincue que des terminologies claires et appropriées fondées sur les principes et les méthodes du travail terminologique sont indispensables au transfert des connaissances, au libre accès à l'information et à la connaissance, à la poursuite du développement de la science et de la technologie, au contrôle de la qualité dans les industries de production et de service, à la communication entre spécialistes d'un même domaine ainsi qu'entre spécialistes et non-spécialistes, et à la protection de la propriété intellectuelle,

Notant l'accroissement exponentiel des terminologies engendrées par le développement scientifique et technique, d'une part, économique et industriel, d'autre part, qui érige des obstacles à la communication,

Invite les Etats membres :

- (a) à intensifier la coopération dans le domaine de la terminologie :
  - (i) sur le plan national ;
  - (ii) entre eux, aux échelons régional et international ;
  - (iii) avec les organisations internationales s'occupant de terminologie, en particulier avec le Centre international d'information pour la terminologie (INFOTERM), qui exerce ses activités en collaboration avec le Programme général d'information de l'UNESCO ;
- (b) à promouvoir et à soutenir - moralement et, si possible, financièrement - tous les types d'activités terminologiques menées dans les universités, les organismes publics, les entreprises et autres institutions.

#### 11.35 **Centre d'information sur les recherches bouddhiques**

La Conférence générale,

Rappelant les dispositions de l'Acte constitutif de l'UNESCO, qui définit les tâches de l'Organisation eu égard au développement de la recherche scientifique et de la promotion de la collaboration internationale dans ses domaines de compétence,

## Thèmes et programmes transversaux

Rappelant aussi le caractère de plus en plus interdisciplinaire des activités de programme de l'UNESCO, ainsi que les besoins croissants de coopération intersectorielle pour une bonne mise en oeuvre des programmes de l'Organisation,

Considérant que les études et recherches bouddhiques ont progressé au cours des 150 dernières années pour devenir une activité universitaire multidimensionnelle à l'échelle mondiale, couvrant tout un éventail de disciplines comme la philosophie, la religion, l'éthique, la métaphysique, l'histoire, l'archéologie, l'épigraphie, les études linguistiques, la littérature, la numismatique, l'art, l'architecture, la musique et les études culturelles régionales et nationales de l'Asie,

Notant avec inquiétude que la recherche scientifique en la matière se heurte de ce fait à de graves difficultés d'accès à l'information concernant, notamment, le riche fonds de documentation encore inexploité, les recherches faites et publiées, les recherches en cours, et les chercheurs et organismes de recherche,

Notant aussi qu'un gros volume de documents pertinents, en particulier des textes originaux, des commentaires et des commentaires de commentaires sous forme manuscrite, comme les manuscrits sur feuilles d'ola, sont toujours dispersés dans des temples, menacés de détérioration et en attente du traitement voulu pour pouvoir être préservés, conservés et utilisés par les chercheurs,

Prenant note avec satisfaction des efforts que l'UNESCO déploie pour promouvoir la coopération internationale dans le domaine des sciences de l'information et de la bibliothéconomie dans le cadre du Programme général d'information,

Reconnaissant que la propagation de la philosophie bouddhique est par ailleurs considérée comme un élément important du projet intersectoriel d'Etude intégrale des routes de la soie,

1. Exprime son soutien aux spécialistes des études bouddhiques auxquels manque la coopération que leur offrirait un cadre international ou un réseau international coordonné d'information sur les recherches bouddhiques ;
2. Apprécie l'initiative du gouvernement sri-lankais visant à créer un centre d'information sur les recherches bouddhiques pour répondre aux besoins de la communauté internationale des spécialistes intéressés, avec une assistance technique initiale de l'UNESCO ;
3. Invite le Directeur général :
  - (a) à lancer un appel aux Etats membres, aux médias, ainsi qu'au secteur privé pour qu'ils versent les contributions volontaires indispensables au succès du projet entrepris par Sri Lanka ;
  - (b) à apporter le concours de l'UNESCO à ce projet en prévoyant des activités de programme appropriées au titre de l'Etude intégrale des routes de la soie, de la Décennie mondiale du développement culturel et du Programme général d'information ;
4. Invite les Etats membres, les commissions nationales, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les communautés universitaires et culturelles à apporter leur collaboration et leur appui au projet.

#### 11.4 Centre d'échange d'information/1

La Conférence générale

1. Autorise le Directeur général à mettre en oeuvre ce programme transversal ;
2. Invite en particulier le Directeur général :
  - (a) en ce qui concerne le renforcement de la fonction de centre d'échange d'information, à promouvoir l'harmonisation et la poursuite du développement des services d'information existants dans le cadre des champs majeurs de programme, au Siège et hors Siège
  - (b) en ce qui concerne le renforcement des services de bibliothèque et d'archives de l'Organisation :
    - (i) à continuer d'améliorer les services de bibliothèque, de documentation, d'archives et de micrographie ainsi qu'à mettre à jour la base de données bibliographiques et le Thésaurus de l'UNESCO ;
    - (ii) à renforcer le Réseau documentaire intégré de l'UNESCO.

#### 11.5 Programmes et services statistiques/2

La Conférence générale

1. Autorise le Directeur général à exécuter ce programme transversal ;
  2. Invite en particulier le Directeur général :
    - (a) en ce qui concerne le rassemblement, l'analyse et la diffusion de données statistiques :
      - (i) à poursuivre la collecte, l'analyse, le traitement, la diffusion et la publication des informations et données statistiques pertinentes ;
      - (ii) à développer plus avant les activités visant à perfectionner la méthodologie, la fiabilité, la couverture et la pertinence des données statistiques, et à améliorer leur comparabilité internationale afin de mieux répondre aux besoins des utilisateurs ;
      - (iii) à améliorer le champ et la couverture de la Banque de données statistiques de l'UNESCO et à en faciliter l'accès aux utilisateurs ;
      - (iv) à préparer des études analytiques et des projections et à revoir les normes internationales applicables aux statistiques dans les domaines de compétence de l'UNESCO ;
1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 26e séance plénière, le 6 novembre 1991.
  2. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission V à la 22e séance plénière, le 2 novembre 1991.

## Thèmes et programmes transversaux

- (b) en ce qui concerne l'appui statistique à fournir aux Etats membres, au Secrétariat et à d'autres institutions, ainsi que la coopération avec le système des Nations Unies :
  - (i) à fournir une assistance aux Etats membres en vue d'améliorer leurs bases de données et leurs capacités d'analyse ;
  - (ii) à renforcer l'appui statistique au Secrétariat et à la communauté internationale ;
  - (iii) à poursuivre la coopération avec le système des Nations Unies, notamment en matière d'échange de données, d'harmonisation des systèmes de classification et de comparabilité internationale des données ;
  - (iv) à continuer de renforcer le rôle et la visibilité de l'UNESCO dans ses domaines de compétence en établissant des rapports de tendance et en formulant des options en matière de politique et de planification, suivant ainsi les principes de division du travail en vigueur dans le système des Nations Unies ;
- (c) en ce qui concerne la maximisation de la contribution des données statistiques aux objectifs et aux actions des divers champs majeurs de programme :
  - (i) à renforcer la fonction intersectorielle et transversale des programmes et services statistiques en donnant à la Division des statistiques la possibilité de jouer le rôle d'un service central interne ;
  - (ii) à envisager des mesures qui permettraient à la Division des statistiques d'occuper, dans l'ensemble des secteurs du programme, la place plus centrale que nécessite la mise en oeuvre efficace des composantes opérationnelles de ce programme transversal, y compris la formation et l'assistance technique fournies aux Etats membres en développement ;
  - (iii) à élaborer un plan général de questionnaires et de statistiques ;
  - (iv) à créer un comité consultatif (catégorie V) composé d'experts désignés par le Directeur général, siégeant à titre personnel et représentant toutes les régions, qui conseillerait le Directeur général sur tous les aspects intersectoriels et transversaux de la collecte de données et du traitement de l'information statistique au sein de l'Organisation

### 3. Invite en outre le Directeur général :

- (a) à diffuser le rapport sur les travaux de la première réunion du Groupe provisoire d'experts sur les services statistiques de l'UNESCO (Paris, 27-29 mai 1991) auprès des Etats membres, des commissions nationales et des organisations non gouvernementales concernées ;



- (b) à étudier les moyens de renforcer la position et l'autonomie fonctionnelle de la Division des statistiques, de façon qu'elle puisse assumer l'entière responsabilité de l'exécution de ce programme transversal, notamment de l'établissement d'un plan général cohérent de questionnaires et de statistiques ;
- (c) à réunir dès que possible un comité consultatif sur les programmes et services statistiques de l'UNESCO, dans les limites du budget imparti.

#### 11.6 Etudes prospectives/1

La Conférence générale,

Rappelant les résolutions 25 C/114 et 25 C/15.14 qu'elle a adoptées au sujet du programme transversal "Etudes prospectives",

Considérant les changements fondamentaux intervenus dans la vie internationale, qui exigent une analyse prospective approfondie et des approches neuves de la solution des grands problèmes mondiaux dans les domaines de compétence de l'UNESCO,

Convaincue que cette analyse, dans le contexte d'une coopération croissante entre Etats, aidera à asseoir sur une base scientifique plus fiable les programmes nationaux, actuels et à long terme, de développement de l'éducation, de la science et de la culture ainsi que le renforcement de l'efficacité de l'UNESCO,

1. Autorise le Directeur général à exécuter ce programme transversal ;
2. Invite en particulier le Directeur général à renforcer la fonction de centre d'échange d'information de l'Organisation en matière d'études prospectives ;
3. Invite également le Directeur général, en coopération avec les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales compétentes :
  - (a) à fournir une assistance aux établissements nationaux d'analyse et de recherche ;
  - (b) à contribuer à la réalisation d'études internationales d'experts, à la demande des Etats membres ;
  - (c) à approfondir l'analyse prospective relative aux futurs de la culture ;
  - (d) à promouvoir l'introduction de la prospective dans les programmes d'enseignement et la formation universitaire et post-universitaire.

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission V à la 22e séance plénière, le 2 novembre 1991.

## **C Programme de participation<sup>1</sup>**

### **12 Programme de participation**

#### **12.1 Principes et conditions régissant le Programme de participation**

La Conférence générale autorise le Directeur général à participer aux activités des Etats membres conformément aux principes et conditions ci-après :

##### **A. Principes**

1. Le Programme de participation constitue l'un des moyens employés par l'Organisation pour atteindre ses objectifs, en participant à des activités menées par des Etats membres ou des Membres associés ou par des territoires, organisations ou institutions dans les domaines de compétence de l'UNESCO. Cette participation est destinée à renforcer la relation de partenariat entre les Etats membres et l'UNESCO.
2. Chacune des demandes présentées au titre du Programme de participation doit être en rapport avec les activités de l'Organisation, telles qu'elles sont décrites dans les parties du Programme et budget approuvés correspondant aux champs majeurs de programme, aux programmes transversaux et au Programme de participation, y compris les dispositions spéciales prévues en ce qui concerne l'alphabétisation, Priorité Afrique, la Décennie mondiale du développement culturel et l'aide d'urgence.
3. La participation ne peut être accordée que (a) sur demande écrite adressée au Directeur général par un Etat membre ou un Membre associé ou par des territoires, organisations ou institutions, y compris des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales des catégories A, B et C, et (b) sur la base d'un accord écrit entre les parties intéressées, précisant la forme et les modalités de la participation et spécifiant l'acceptation des conditions énumérées à la section B ci-après ainsi que de toutes autres conditions qui seraient fixées d'un commun accord.

##### **4. Bénéficiaires. La participation peut être accordée :**

- (a) à des Etats membres ou Membres associés qui en font la demande en vue d'activités de caractère national ; pour des activités de caractère sous-régional, régional ou interrégional, les demandes sont présentées par les Etats membres ou Membres associés sur le territoire desquels l'activité a lieu ; ces demandes doivent être appuyées par au moins deux autres Etats membres ou Membres associés y participant ;
  - (b) à des territoires non autonomes ou des territoires sous tutelle, à la demande de l'Etat membre responsable de la conduite des relations extérieures du territoire ;
1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission I à la 23e séance plénière, le 4 novembre 1991.

- (c) à des institutions nationales, sur demande adressée par le gouvernement de l'Etat membre ou du Membre associé sur le territoire duquel elles sont situées ;
  - (d) à des organisations intergouvernementales, en particulier à celles qui ont signé un accord de coopération avec l'UNESCO, lorsque la participation se rapporte à des activités intéressant directement plusieurs Etats membres ;
  - (e) à des organisations internationales non gouvernementales entretenant des relations officielles avec l'UNESCO (catégories A, B et C), sur demande avalisée par le gouvernement de l'Etat membre ou du Membre associé sur le territoire duquel l'activité envisagée doit être exécutée ;
  - (f) à des institutions internationales non gouvernementales n'ayant pas de statut officiel auprès de l'UNESCO, sur demande présentée en leur nom par le gouvernement de l'Etat membre sur le territoire duquel l'institution est située ; la demande doit être appuyée par deux autres Etats membres au moins participant aux activités ;
  - (g) à l'Organisation de l'Unité africaine, pour des activités relevant des domaines de compétence de l'UNESCO et intéressant directement les mouvements de libération d'Afrique reconnus par l'OUA ;
  - (h) à l'observateur de la Palestine auprès de l'UNESCO, lorsque la participation demandée est en rapport avec des activités relevant des domaines de compétence de l'UNESCO qui intéressent directement les Palestiniens.
5. Formes d'aide. La participation peut revêtir les formes suivantes :
- (a) services de spécialistes et de consultants ;
  - (b) bourses de perfectionnement et d'études ;
  - (c) publications et documentation ;
  - (d) matériel ;
  - (e) conférences et réunions, séminaires et cours de formation : services de traduction et d'interprétation, frais de voyage des participants, services de consultants et tous autres services jugés nécessaires d'un commun accord ;
  - (f) contributions financières, si le Directeur général estime que c'est le moyen le plus efficace et le plus commode d'exécuter l'activité envisagée et à condition que le montant de la contribution - sauf s'il s'agit d'une aide d'urgence et sur décision expresse du Directeur général - ne dépasse pas 25.000 dollars des Etats-Unis d'Amérique et que des moyens suffisants soient prévus par le demandeur pour mener l'activité à bonne fin ;
  - (g) personnel d'assistance opérationnelle (UNESCOPAS).

## Programme de participation

6. Approbation des demandes. Pour se prononcer sur les demandes, le Directeur général tiendra compte :
  - (a) du crédit global approuvé par la Conférence générale au titre de ce programme, y compris les montants prévus pour chacun des champs majeurs de programme, pour les programmes transversaux et pour la coopération avec les commissions nationales, ainsi que pour les activités en rapport avec l'alphabétisation, la Décennie mondiale du développement culturel, Priorité Afrique et l'aide d'urgence ;
  - (b) de la contribution effective que la participation peut apporter à la réalisation des objectifs des Etats membres dans les domaines de compétence de l'UNESCO et dans le cadre des activités de programme approuvées par la Conférence générale, auxquelles la participation doit être étroitement liée ;
  - (c) des besoins des pays en développement et en particulier des moins avancés d'entre eux ;
  - (d) de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable de la participation apportée.
7. Exécution. Le Programme de participation sera exécuté dans le cadre du programme biennal de l'Organisation, dont il fait partie intégrante. La responsabilité de l'exécution des activités faisant l'objet d'une demande incombe au demandeur (Etat membre, Membre associé ou autre). La demande adressée au Directeur général doit indiquer un calendrier précis (dates de début et de fin d'exécution).
- B. Conditions
8. La participation ne sera apportée que si le demandeur a inclus dans la demande écrite adressée au Directeur général une clause d'acceptation des conditions ci-après. Le demandeur doit :
  - (a) assumer l'entière responsabilité financière et administrative de l'exécution des plans et programmes pour lesquels la participation est apportée ;
  - (b) dans le cas d'une contribution financière, présenter au Directeur général, une fois le projet terminé, un état détaillé des activités exécutées attestant que les fonds alloués ont été employés à l'exécution du projet et rembourser à l'UNESCO tout solde non utilisé aux fins du projet il est entendu qu'il ne sera pas accordé de nouvelle contribution financière au demandeur tant que celui-ci n'aura pas fourni tous les rapports financiers et justificatifs, ainsi qu'une évaluation, concernant les contributions antérieurement approuvées par le Directeur général pour lesquelles les fonds ont été engagés avant le 31 décembre de la première année de l'exercice financier précédent ;
  - (c) prendre à sa charge, si la participation consiste en l'attribution de bourses, les frais de passeport, de visa et d'examen médical des boursiers et, s'ils sont salariés, le versement de leur traitement pendant leur séjour à l'étranger, et les aider à trouver un emploi approprié lors de leur retour dans leur pays d'origine ;

Programme de participation

- (d) assumer l'entretien et l'assurance tous risques de tous biens fournis par l'UNESCO, dès l'arrivée de ces biens au lieu de livraison ;
  - (e) s'engager à mettre l'UNESCO à couvert de toute réclamation ou responsabilité résultant des activités prévues dans la présente résolution, sauf dans les cas où l'UNESCO et l'Etat membre intéressé seraient d'accord pour considérer que la réclamation ou la responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute délibérée ;
  - (f) accorder au personnel recruté au titre du Programme de participation, quand il s'agit de fonctionnaires de l'UNESCO, le bénéfice des privilèges et immunités définis aux articles VI et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, et, quand il ne s'agit pas de fonctionnaires de l'UNESCO, le bénéfice des privilèges et immunités visés au paragraphe 3 de l'annexe IV à ladite Convention, étant entendu que ce personnel pourra bénéficier de privilèges et immunités supplémentaires accordés par voie d'accords additionnels conclus avec le Directeur général ; aucune restriction ne sera apportée aux droits d'entrée, de séjour et de départ des personnes visées au présent alinéa.
9. Si l'Etat membre intéressé demande que du personnel d'assistance opérationnelle (UNESCOPAS) soit fourni pour exécuter un projet relevant du Programme de participation, le Directeur général pourra, en tant que de besoin, suspendre l'application de dispositions de la présente résolution.

## 12.2 Amélioration des procédures et de l'information

La Conférence générale,

Se référant à sa résolution 26 C/12.1, relative aux principes et conditions régissant le Programme de participation,

Se référant en outre au dispositif de la résolution 25 C/15.3,

Considérant qu'aux termes de cette dernière résolution, "le Programme de participation constitue un moyen d'atteindre les objectifs approuvés et permet à l'Organisation de s'associer, dans les domaines définis par la Conférence générale, aux activités par lesquelles ses Etats membres participent à la poursuite des objectifs de l'UNESCO", et que les Etats membres et le Secrétariat de l'UNESCO devraient donc être plus attentifs au fait que ce Programme offre aux Etats membres la possibilité de "participer" aux activités de l'Organisation, dont ils décident eux-mêmes lors des sessions de la Conférence générale,

Invite le Directeur général :

- (a) à améliorer les procédures d'approbation des demandes soumises au titre du Programme de participation, accélérer l'information des Etats membres y compris dans les cas de non-approbation des demandes et, à cet effet, simplifier l'ensemble de la gestion du programme ;

#### Programme de participation

- (b) à fournir chaque année au Conseil exécutif une liste contenant des détails sur chaque demande approuvée (par exemple le pays, le lieu, la modalité, le type, le paragraphe pertinent du document C/5, le montant) ;
- (c) à faire figurer dans ses rapports biennaux sur les activités de l'Organisation un état des montants alloués pays par pays.

## IV Soutien de l'exécution du programme<sup>1</sup>

### 13 Soutien de l'exécution du programme

#### 13.1 Mise en place de la Banque de bourses de l'UNESCO

La Conférence générale,

Considérant que la formation de cadres est la condition d'une participation plus autonome et plus équitable des générations présentes et futures à la production du savoir, et notamment de l'essor de la science et de la technologie et de leur application au développement,

Considérant que le développement exige la formation de cadres compétents, en particulier dans les domaines de l'éducation, de la recherche scientifique et technologique, des sciences sociales et humaines, de la culture, de la communication et de l'information,

Considérant que l'action en faveur des cadres et du développement des ressources humaines est une des missions prioritaires de l'UNESCO et que la mise en place d'une banque de bourses de l'UNESCO peut contribuer à la constitution d'une "masse critique" de capacités humaines, en priorité dans les pays en développement,

Rappelant que la Conférence générale, à sa vingt-cinquième session, et le Conseil exécutif, à ses 132e, 134e et 136e sessions, ont approuvé la réalisation d'une étude de faisabilité relative à la création d'une banque de bourses de l'UNESCO,

Rappelant que le Conseil exécutif a approuvé, à sa 136e session, le principe de la création d'une banque de bourses réalisée, pour ce qui a trait à ses premières phases, dans les limites du programme existant, notamment en ce qui concerne ses aspects financiers, et orientée vers la recherche de "bourses patronnées",

Rappelant qu'à la même session, le Conseil exécutif a approuvé le principe d'un appel lancé par le Directeur général à la communauté internationale afin d'augmenter le nombre de "bourses patronnées" offertes par les Etats membres,

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission I à la 23e séance plénière, le 4 novembre 1991.

## Soutien de l'exécution du programme

Rappelant que le Conseil exécutif, à cette même session, a prié instamment le Directeur général d'affecter à la création de la Banque de bourses une somme d'un million de dollars des Etats-Unis, prélevée sur le Programme de participation, dans le cadre du Programme ordinaire, en tant que capital de lancement, et de prendre les mesures nécessaires à la création de cette Banque de bourses et au renforcement des structures pertinentes du Secrétariat,

1. Demande au Directeur général d'effectuer l'étude de faisabilité relative à la mise en place de la Banque de bourses, condition indispensable de l'obtention des fonds extrabudgétaires de diverse nature nécessaires à la mise en place de ce programme ;
2. Demande au Directeur général d'évaluer l'expérience de l'UNESCO dans ce domaine, d'étudier en particulier la capacité actuelle en matière de bourses et d'allocations d'études, des pays dotés des structures voulues à cet effet, et d'étudier l'utilisation des bureaux décentralisés de l'UNESCO comme instruments susceptibles de contribuer à l'administration de la Banque de bourses et à l'identification de centres d'excellence aux niveaux national, sous-régional, régional et international, pour le placement, la formation et le perfectionnement des boursiers ;
3. Autorise le Directeur général à inscrire au budget ordinaire pour 1992-1993 un montant suffisant pour réaliser l'étude de faisabilité relative à la Banque de bourses ;
4. Autorise le Directeur général à allouer, au titre du Programme de participation pour 1992-1993, une somme d'un million de dollars des Etats-Unis comme apport initial pour la mise en place de la Banque de bourses de l'UNESCO ;
5. Lance un appel :
  - (a) à la communauté internationale pour qu'elle apporte un plein soutien au renforcement de la coopération destinée à élever effectivement le niveau de connaissances et de maîtrise du savoir théorique, scientifique et technologique dans les domaines particulièrement décisifs pour le développement humain dans toutes les régions du globe ;
  - (b) aux gouvernements pour qu'ils revoient leurs politiques éducatives, scientifiques et culturelles de façon à canaliser tous les efforts et toutes les ressources possibles en vue d'élever le niveau de connaissances théoriques, de savoir scientifique et de culture du personnel d'encadrement et des spécialistes qui mènent à bien leurs programmes de développement, et qu'ils mettent également à jour leurs politiques visant à resserrer la coopération internationale entre institutions et entre groupes d'excellence ;
  - (c) aux sociétés savantes et aux établissements scientifiques de tous les pays du monde pour qu'ils mettent tout leur zèle à se concerter sur la réalisation d'un développement humain international, l'élimination des barrières et des obstacles, notamment l'analphabétisme, qui limitent aujourd'hui l'échange et la production collective des connaissances et l'accélération de leur circulation entre les groupes d'excellence de réputation internationale et ceux qui luttent pour atteindre des niveaux d'instruction et de connaissances scientifiques plus élevés.



## 13.2 Bureau des relations extérieures

La Conférence générale,

Soulignant la nécessité de renforcer la concertation entre le Secrétariat, d'une part, et les Etats membres et les partenaires institutionnels de l'UNESCO, d'autre part, en vue de l'exécution du programme,

Reconnaissant l'importance du rôle joué par les commissions nationales, les associations, centres et clubs UNESCO ainsi que par les organisations internationales non gouvernementales, dont l'action contribue à faire largement connaître les objectifs de l'UNESCO, à étendre son influence et à promouvoir la participation à la mise en oeuvre de ses programmes,

Rappelant ses décisions antérieures pertinentes et en particulier la résolution 25 C/15.213 qu'elle a adoptée à l'issue de l'examen du Rapport sexennal du Conseil exécutif sur le concours apporté à l'action de l'UNESCO par les organisations internationales non gouvernementales,

Consciente de la nécessité de renforcer la coopération avec l'ensemble du système des Nations Unies ainsi qu'avec les organisations intergouvernementales en vue d'une harmonisation et d'une complémentarité accrues des activités respectives dans les domaines de compétence de l'UNESCO,

Prenant en considération la Charte des commissions nationales ainsi que la décision 136 EX/3.3 adoptée par le Conseil exécutif à la suite de l'étude approfondie sur la décentralisation réalisée par le Comité spécial,

1. Invite le Directeur général à assurer une participation active du Secrétariat aux réunions intersecrétariats et interinstitutions, à procéder à des consultations réciproques sur les programmes de l'UNESCO et ceux des organisations intergouvernementales appartenant ou non au système des Nations Unies, à échanger des informations sur des programmes d'intérêt commun, à élaborer et mettre en oeuvre des activités conjointes de caractère interdisciplinaire répondant aux besoins prioritaires des Etats membres ;

I

2. En vue de promouvoir la coopération avec les commissions nationales et les associations, centres et clubs UNESCO :

(a) Invite les Etats membres :

- (i) à renforcer les activités des commissions nationales en appliquant intégralement les dispositions de l'article VII de l'Acte constitutif de l'UNESCO et les dispositions pertinentes de la Charte des commissions nationales de l'UNESCO ;
- (ii) à favoriser la création, l'extension, le renforcement et la coordination des associations, centres et clubs UNESCO, et à soutenir la Fédération mondiale qui les regroupe ;

Soutien de l'exécution du programme

- (b) Invite le Directeur général :
- (i) à aider les Etats membres à créer ou développer leurs commissions nationales, notamment par des services consultatifs et d'information et par des activités de formation, conformément à l'article VII.3 de l'Acte constitutif ;
  - (ii) à fournir une assistance directe aux commissions nationales afin de leur permettre de renforcer leurs activités ;
  - (iii) à associer étroitement les commissions nationales à l'élaboration, l'exécution et l'évaluation des programmes de l'Organisation ;
  - (iv) à faire participer activement les commissions nationales à l'exécution des projets opérationnels, en coopération étroite avec les bureaux hors Siège ;
  - (v) à soutenir les activités des commissions nationales aux niveaux régional et interrégional ;
  - (vi) à apporter aux associations, centres et clubs UNESCO et à leur Fédération mondiale le concours nécessaire pour leur permettre de continuer à propager les idéaux de l'UNESCO et à stimuler une large participation à l'accomplissement de la mission de l'Organisation ;
  - (vii) à proposer une augmentation sensible du budget prévu pour les activités destinées à renforcer les relations de l'UNESCO avec les commissions nationales lors de la préparation du Projet de programme et de budget pour 1994-1995 et pour les exercices ultérieurs ;
3. En vue d'adapter la structure des commissions nationales aux programmes de l'UNESCO, conseille aux Etats membres de renforcer leur commission nationale en élargissant en tant que de besoin sa structure afin que celle-ci corresponde à la diversité des domaines de compétence de l'UNESCO, y compris le soutien et la planification des programmes de développement ;
4. En vue de créer un partenariat susceptible de contribuer à une réelle décentralisation, invite le Directeur général :
- (a) à prendre effectivement en considération le fait que les commissions nationales doivent être reconnues comme constituant l'un des acteurs principaux du processus de décentralisation et être renforcées à cette fin ;
  - (b) à décentraliser un certain nombre d'activités de programme en recourant aux commissions nationales, appelées à servir d'intermédiaires entre le Siège et les universités, les organisations non gouvernementales, les clubs UNESCO, les communautés intellectuelles ou d'autres entités susceptibles d'assurer l'exécution de ces activités ;

Soutien de l'exécution du programme

- (c) à prendre les mesures appropriées pour que les bureaux hors Siège de l'UNESCO améliorent leurs relations de coordination et d'information avec les commissions nationales, pour que le Siège fournisse à ces commissions tous renseignements pertinents concernant les missions, projets et autres activités menés dans leurs pays respectifs et que les commissions nationales puissent se réunir aussi fréquemment que possible sous les auspices de l'UNESCO, la coordination de ces réunions pouvant être assurée par les bureaux de l'UNESCO dans la région ou la sous-région concernée ;

II

- 5. En vue de promouvoir la coopération avec les organisations non gouvernementales et avec les fondations :
  - (a) Invite les organisations internationales non gouvernementales à contribuer tant à l'élaboration qu'à la mise en oeuvre des programmes de l'UNESCO ;
  - (b) Invite les fondations à développer des échanges d'information avec l'UNESCO et à s'associer à son action en vue de la mise en oeuvre de projets conjoints, ainsi que sous la forme de coparticipations financières pour la mise en oeuvre de projets des Etats membres en développement dans des domaines de compétence de l'Organisation ;
  - (c) Demande aux Etats membres d'associer davantage les organisations non gouvernementales à leurs activités de coopération avec l'UNESCO et de faciliter, sur leur territoire, l'action des organisations internationales non gouvernementales entretenant des relations officielles avec l'UNESCO ;
  - (d) Demande au Directeur général :
    - (i) de promouvoir la consultation des organisations non gouvernementales aux niveaux régional et interrégional, et d'encourager les organisations concernées à coopérer étroitement à la mise en oeuvre des programmes de l'Organisation, notamment avec les unités décentralisées du Secrétariat ;
    - (ii) de favoriser, par une plus grande informatisation des données, une meilleure connaissance du potentiel des organisations internationales non gouvernementales de la part des Etats membres, des commissions nationales et du Secrétariat lui-même, et d'assurer ainsi la transparence de la coopération de l'UNESCO avec ces organisations ;
    - (iii) de faire appel aux services des organisations internationales non gouvernementales compétentes pour l'exécution des programmes, notamment lorsque leurs réseaux de communication et d'action offrent la possibilité d'une démultiplication des efforts et des ressources de l'UNESCO ;
    - (iv) de soutenir particulièrement les organisations internationales non gouvernementales qui associent à leurs actions des institutions compétentes dans les Etats non membres de l'UNESCO, contribuant ainsi au maintien de l'universalité de l'Organisation ;

## Soutien de l'exécution du programme

- (v) d'entreprendre des études en vue d'adapter le système de coopération de l'UNESCO avec les organisations non gouvernementales et avec les fondations aux exigences nouvelles de la coopération intellectuelle et scientifique internationale, ainsi qu'aux défis du développement ;
- (vi) de fournir aux Etats membres une liste à jour des fondations menant des activités dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de la communication ;
- (vii) de revoir les critères établis pour l'octroi de subventions aux organisations non gouvernementales dans le cadre de l'élaboration du Projet de programme et de budget de l'UNESCO pour 1993-1994, et recommande en particulier que ces critères tiennent compte des besoins des communautés intellectuelles et scientifiques qui travaillent dans les différentes régions du monde, ainsi que des exigences du processus de décentralisation de l'Organisation ;
- (e) Décide, après avoir pris connaissance des recommandations du Conseil exécutif, que le montant total des subventions accordées aux organisations internationales non gouvernementales, par grands chapitres du programme, ne dépassera pas les montants ci-après :

<u>Titre II.A</u>	<u>Champs majeurs de programme</u>	<u>Montant</u>
		\$
I	L'éducation et l'avenir	87.000
II	La science pour le progrès de l'environnement	902.000
III	La culture:passé, présent, avenir	840.600
IV	La communication au service de l'humanité	-
V	Les sciences sociales et humaines face à un monde en mutation	1.173.700
VI	Contribution de l'UNESCO aux études prospectives et aux stratégies relatives au développement	-
VII	Contribution de l'UNESCO à la paix, aux droits de l'homme et à l'élimination de toutes les formes de discrimination	-
<u>Titre II.B</u>	Thèmes et programmes transversaux	202.000
<u>Titre III</u>	Soutien de l'exécution du programme	60.000
	Total	3.265.300

13.21 **Rôle des associations, centres et clubs UNESCO  
dans la réalisation des objectifs de l'Organisation**

La Conférence générale,

Reconnaissant l'importance du rôle joué par le mouvement des associations et clubs UNESCO en faisant participer les jeunes au développement de la coopération internationale en vue de résoudre les problèmes qui se posent à l'échelle mondiale dans les domaines de la compréhension internationale et de la paix, de réaliser les idéaux de l'Organisation, d'étendre son influence et de contribuer à la mise en oeuvre de ses programmes,

Considérant que le troisième Plan à moyen terme (1990-1995) prévoit qu'un concours sera apporté en vue d'assurer l'application générale de la Recommandation de 1974 sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, et que des mesures spéciales seront prises pour renforcer les programmes d'échanges interculturels entre les jeunes dans le but de promouvoir la paix et la compréhension internationale,

Se référant à ses résolutions 24 C/13.6, 25 C/7.5 et 25 C/19,

Rappelant les résolutions des premier, deuxième et troisième Congrès de la Fédération mondiale des associations, centres et clubs UNESCO (Tokyo, 1984 ; Madrid, 1987 ; Dakar, 1991),

1. Invite les Etats membres à accorder plus d'attention à l'élargissement des activités des associations et clubs UNESCO et à l'amélioration de leur efficacité ;
2. Appuie les efforts faits par le Directeur général pour renforcer le rôle des clubs UNESCO dans l'éducation pour la compréhension internationale et pour la paix ;
3. Invite le Directeur général :
  - (a) à continuer à soutenir le mouvement des clubs UNESCO, forme importante de participation des jeunes sur une large échelle à la réalisation des objectifs et principes inscrits dans l'Acte constitutif de l'UNESCO et des dispositions de la Recommandation de 1974 ;
  - (b) à aider à dynamiser l'activité de la Fédération mondiale des associations, centres et clubs UNESCO, à améliorer son efficacité et à assurer une plus large diffusion de l'expérience acquise dans ce domaine, en particulier par un appui à l'organisation de forums internationaux de jeunes, y compris l'encouragement de divers échanges et la tenue de réunions et conférences régionales ;
  - (c) à apporter un soutien moral et financier à l'organisation de la Conférence européenne régionale des associations et clubs UNESCO qui doit avoir lieu à Kiev, en Ukraine, en 1993.

Soutien de l'exécution du programme

### 13.22 **Coopération européenne**

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 25 C/15.211 et les résolutions relatives à la coopération européenne adoptées à ses sessions antérieures,

Constatant les profonds changements qui se produisent en Europe, en particulier dans les pays de l'Europe de l'Est et de l'Europe du Sud-Est, ainsi que l'unification de l'Allemagne,

Se référant à l'expérience positive acquise en matière de coopération européenne dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de la communication ainsi qu'à la contribution de l'UNESCO au processus de la CSCE,

Considérant que le développement de la coopération européenne devrait contribuer véritablement à répondre aux intérêts et aux besoins d'autres régions,

Se référant aux recommandations formulées par le Conseil exécutif à propos du Projet de programme et de budget pour 1992-1993 dans sa décision 136 EX/4.1, en particulier aux paragraphes 8, 52 et 86,

Rappelant de nouveau la nécessité de chercher de nouveaux terrains et de nouvelles modalités et méthodes pour le développement de la coopération paneuropéenne et interrégionale dans le cadre de l'UNESCO,

1. Invite les Etats membres de la région Europe :
  - (a) à promouvoir la coopération dans tous les domaines de compétence de l'UNESCO ;
  - (b) à garder à l'esprit la nécessité de contribuer, dans les domaines de compétence de l'UNESCO, aux processus de démocratisation dans les pays de l'Europe de l'Est et de l'Europe du Sud-Est ;
  - (c) à renforcer le rôle de coordination joué dans le développement de la coopération européenne par le Bureau régional de science et de technologie pour l'Europe (ROSTE), le Centre européen de coordination des recherches et de la documentation en sciences sociales (Vienne) et le Centre européen pour l'enseignement supérieur (CEPES) et à réévaluer les programmes en fonction de leurs rapports avec ceux des institutions à vocation proprement européenne ;
  - (d) à redoubler d'efforts pour mettre en oeuvre les recommandations de la première Conférence européenne des sciences sociales (Espagne, 1991) ;
  - (e) dans le cadre de la Décennie mondiale du développement culturel, à encourager la mise en oeuvre de propositions visant la réalisation de projets et de travaux de recherche européens communs de portée sous-régionale, régionale et interrégionale, en ayant présents à l'esprit les résultats de la Conférence européenne de coordination des activités de la Décennie mondiale du développement culturel (Oslo, 2-5 mai 1991) ;

2. Recommande au Directeur général :

- (a) de continuer à prendre en compte les propositions et les besoins des Etats membres d'Europe, en particulier d'Europe de l'Est et d'Europe du Sud-Est, et de leurs commissions nationales dans la mise en oeuvre du Plan à moyen terme pour 1990-1995 et du programme pour 1992-1993 ;
- (b) de tenir dûment compte des recommandations formulées par la première Conférence européenne des sciences sociales (Espagne, 1991), notamment en ce qui concerne l'assistance aux pays de l'Europe de l'Est et de l'Europe du Sud-Est pour la réalisation de réformes démocratiques ;
- (c) d'accorder l'attention voulue, dans la mise en oeuvre du Programme et budget approuvés pour 1992-1993, aux recherches sur les cultures de l'Europe, en particulier les cultures slaves et les cultures de l'Europe centrale et orientale ;
- (d) d'encourager le développement de la coopération européenne dans le domaine de l'éducation, à la lumière des recommandations de la Conférence MINEDEUROPE IV et de la Réunion de consultation régionale sur la coopération pour le renforcement du développement de l'éducation en Europe (CORDEE) ;
- (e) d'encourager l'exécution d'activités et de projets faisant appel à la coopération européenne durant l'exercice biennal 1992-1993, en leur allouant des fonds au titre du Programme de participation ;
- (f) de développer la coopération et la coordination avec le Conseil de l'Europe, la Communauté européenne et les autres organismes européens intergouvernementaux qui oeuvrent dans les domaines de compétence de l'UNESCO ;
- (g) de soutenir la coopération européenne entre commissions nationales, y compris la coopération sous-régionale.

13.23 **Directives concernant les relations de l'UNESCO avec les fondations et d'autres institutions similaires**

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 21 C/7/12 par laquelle elle a invité le Directeur général à étudier la possibilité d'établir un cadre juridique visant au renforcement de la coopération de l'UNESCO avec les fondations,

Ayant étudié le document 26 C/117 par lequel le Directeur général lui soumet un projet de Directives concernant les relations de l'UNESCO avec les fondations et d'autres institutions similaires,

Considérant que le dispositif proposé est de nature à élargir la coopération de l'UNESCO avec la société civile, particulièrement les fondations, de même que les réseaux associatifs, dans la mesure où ces institutions exercent une activité dans des pays assez nombreux pour pouvoir être considérées comme des institutions internationales ou régionales,

## Soutien de l'exécution du programme

1. Approuve le texte des Directives concernant les relations de l'UNESCO avec les fondations et d'autres institutions similaires qui figure en annexe à la présente résolution ;
2. Invite le Directeur général à mettre en oeuvre ces dispositions et à présenter régulièrement au Conseil exécutif et à la Conférence générale les rapports prévus à l'article VI de ces directives.

### Annexe - Directives concernant les relations de l'UNESCO avec les fondations et d'autres institutions similaires

#### **Préambule**

Conformément à l'article XI, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, les directives ci-après définissent les principes et méthodes selon lesquels l'UNESCO peut établir des relations officielles avec des fondations et d'autres institutions similaires de caractère non gouvernemental désireuses de participer à la coopération internationale dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de la communication.

Ces dispositions ont pour but de promouvoir les objectifs de l'UNESCO en lui assurant le plus large concours possible des institutions précitées dans l'élaboration et l'exécution de son programme. Elles peuvent également s'appliquer à un nombre restreint de réseaux associatifs de caractère mondial ou régional, qui présentent un intérêt majeur pour la mise en oeuvre du programme de l'UNESCO.

#### **Article I - Conditions de l'octroi, à des fondations et d'autres institutions similaires, du statut d'institution entretenant des relations officielles avec l'UNESCO**

L'UNESCO peut établir des relations officielles de coopération avec les fondations et d'autres institutions similaires de caractère non gouvernemental qui sont dotées de ressources financières propres leur permettant de mener des activités dans les domaines de compétence de l'UNESCO et qui répondent aux critères suivants :

- (a) poursuivre des objectifs conformes aux idéaux de l'UNESCO et aux principes éthiques reconnus par la communauté internationale, notamment ceux proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ;
- (b) avoir la volonté et les moyens de contribuer à la réalisation des objectifs et du programme de l'UNESCO ;
- (c) exercer une activité exempte de toute finalité lucrative ;
- (d) exercer effectivement des activités dans plusieurs pays dans un esprit de coopération et de solidarité internationales et dans le respect des identités culturelles ;
- (e) disposer de moyens d'information propres à faire connaître leur action ;
- (f) avoir la personnalité juridique en vertu d'une législation nationale.

#### **Article II - Procédure pour l'établissement de relations officielles**

1. Les fondations ou institutions répondant aux critères énoncés à l'article I des présentes directives peuvent, par décision du Directeur général, bénéficier du statut d'institution entretenant des relations officielles avec l'UNESCO, à la condition qu'elles aient déjà collaboré de manière significative à



Soutien de l'exécution du programme

des programmes ou activités de l'UNESCO, ou qu'elles présentent, au moment où elles demandent ce statut, un ou plusieurs projets de coopération qu'elles s'engagent à mettre en oeuvre dans le cadre du programme de l'Organisation.

2. Avant d'établir des relations officielles au sens des présentes directives, le Directeur général consulte les autorités compétentes de l'Etat membre sur le territoire duquel la fondation ou l'institution concernée a son siège.
3. Les relations officielles définies par les présentes directives sont établies pour six ans. Elles peuvent être reconduites pour une nouvelle période sexennale.

**Article III - Obligations des institutions entretenant des relations officielles avec l'UNESCO**

Les obligations auxquelles doivent satisfaire les institutions entretenant des relations officielles avec l'UNESCO au sens des présentes directives sont les suivantes :

- (a) tenir le Directeur général informé de leurs activités en rapport avec le programme de l'UNESCO ;
- (b) contribuer à l'exécution de certaines activités du programme de l'UNESCO ;
- (c) inviter l'UNESCO à se faire représenter à leurs réunions et à participer à leurs activités en rapport avec le programme de l'Organisation ;
- (d) présenter au Directeur général des rapports périodiques sur leurs activités, ainsi que sur le concours qu'elles ont apporté à l'action de l'UNESCO.

**Article IV - Avantages accordés aux institutions entretenant des relations officielles avec l'UNESCO**

1. Les institutions entretenant des relations officielles avec l'UNESCO au sens des présentes directives :
  - (a) reçoivent la documentation relative au programme et aux activités de l'Organisation dans les domaines d'intérêt commun ;
  - (b) sont consultées lors de l'élaboration des projets de programme et de budget de l'Organisation ;
  - (c) peuvent être invitées à participer à des réunions organisées par l'UNESCO ou à la mise en oeuvre de certaines activités portant sur des questions relevant de leur compétence.
2. Ces institutions peuvent être invitées à se faire représenter par des observateurs aux sessions de la Conférence générale, par décision de celle-ci et sur recommandation du Conseil exécutif, conformément à l'article 7 du Règlement intérieur de la Conférence générale.

**Article V - Extension de l'application des présentes directives aux réseaux associatifs ne répondant pas entièrement aux conditions des directives concernant les relations de l'UNESCO avec les organisations internationales non gouvernementales**

Les dispositions qui précèdent peuvent être appliquées à un nombre restreint de réseaux associatifs de caractère mondial ou régional ne répondant pas à l'ensemble des conditions énumérées au paragraphe I.1 des Directives concernant les relations de l'UNESCO

## Soutien de l'exécution du programme

avec les organisations internationales non gouvernementales, à la condition que, de l'avis du Directeur général, la coopération avec ces réseaux puisse contribuer efficacement à la mise en oeuvre du programme de l'UNESCO.

mentales, la liste des fondations, institutions et réseaux associatifs admis à entretenir des relations officielles avec l'UNESCO en vertu des présentes directives.

### **Article VI - Examen périodique des relations définies par les présentes directives**

1. Le Directeur général communique au Conseil exécutif, dans le rapport qu'il lui soumet chaque année sur le classement des organisations internationales non gouverne-

2. Par ailleurs, un bilan succinct de la coopération de l'UNESCO avec ces institutions est établi dans le rapport que le Conseil exécutif présente tous les six ans à la Conférence générale concernant le concours apporté à l'action de l'UNESCO par les organisations internationales non gouvernementales.

### 13.3 **Politique de l'UNESCO en matière d'information du public et de publications**

La Conférence générale,

1. Se félicite des mesures prises récemment pour réformer l'Office de l'information du public (OPI) de façon "à lui permettre de diffuser le message de l'Organisation et de présenter l'éventail de ses activités dans l'ensemble des Etats membres" (doc. 26C/5, par. 34 de l'Introduction), politique à laquelle la série des notes UNESCO/OPI sur différents programmes et un certain nombre de numéros de Sources UNESCO ont déjà apporté une utile contribution ;
2. Prend note également avec satisfaction de la politique de l'UNESCO qui est esquissée au paragraphe 33 de l'Introduction au document 26 C/5 et qui consiste, notamment, à "redonner aux publications de l'UNESCO le rôle privilégié qui doit être le leur pour faire connaître les buts, la mission et les activités de l'Organisation et, plus généralement, pour consolider son image auprès des publics spécialisés comme du grand public", politique à laquelle la nouvelle conception du Courrier a d'ores et déjà sensiblement contribué ;
3. Prend note du plan de travail esquissé aux paragraphes 13402 à 13405 et 13409 du document 26 C/5, où il est indiqué que l'Office de l'information du public a pour tâche, notamment, de "sensibiliser le public à la mission et aux domaines d'action prioritaires de l'Organisation" ;
4. Prend note aussi du plan de travail esquissé aux paragraphes 13502 à 13508 du document 26 C/5, qui inscrit le Courrier de l'UNESCO dans le cadre de la politique des publications de l'Organisation et où il est prévu notamment d'adopter des mesures pour "réduire le décalage entre les dates de parution des éditions publiées au Siège et des éditions publiées hors Siège, en préparant plusieurs numéros à l'avance" (par. 13502(f)) ;

5. Invite le Directeur général :

- (a) à procéder durant l'exercice 1992-1993 à une évaluation de l'impact et du rapport coûts-avantages des activités mentionnées ci-dessus, en centrant l'analyse sur les priorités à l'intérieur du champ tout entier des activités d'information du public et de publication ;
  - (b) à étudier les moyens d'accroître encore l'interdépendance et la cohérence de toutes les activités de l'UNESCO dans le domaine des relations avec le public qui sont énoncées aux chapitres 4, 5 et 8 du titre III du document 26 C/5, en vue de mettre au point une politique rationalisée de l'information visant à informer le grand public sur la mission et les domaines d'action prioritaires de l'UNESCO ;
  - (c) à étudier la possibilité d'établir une séparation plus marquée entre les fonctions de l'Office de l'information du public qui ont un caractère administratif, comme celles qui sont évoquées aux paragraphes 13407 et 13408 du document 26C/5, et les activités essentielles, qui consistent à informer le grand public sur des domaines d'action prioritaires de l'UNESCO comme l'environnement, l'alphabétisation, le patrimoine mondial et les communications, afin de renforcer ces activités ;
  - (d) à étudier le rôle spécifique des publications de l'UNESCO, qu'il s'agisse du Courrier, de Sources ou d'autres publications périodiques, dans le cadre d'une politique générale englobant publications et relations publiques, compte tenu des groupes cibles, de la périodicité, de la fonction spécifique, de l'impact, du financement et du rattachement administratif de chacune de ces publications ;
6. Invite aussi le Directeur général à présenter à la Conférence générale à sa vingt-septième session un rapport sur les moyens d'améliorer la visibilité, l'efficacité et la cohérence de la politique de publications et de relations publiques de l'UNESCO.

13.4 **Office de l'information du public:célébration d'anniversaires**

La Conférence générale,

Ayant pris connaissance de la décision 136 EX/9.1 et du rapport oral du Directeur général à la 137e session du Conseil exécutif,

Décide :

- (a) que l'UNESCO s'associera en 1992-1993 aux célébrations suivantes :
  - (i) centième anniversaire de la naissance de S.A.R. le prince Mahidol de Songkhla ;
  - (ii) cinq centième anniversaire de la publication de la "Gramática de la lengua castellana" de Elio Antonio de Nebrija ;
  - (iii) centième anniversaire de la naissance de l'écrivain yougoslave Ivo Andric, lauréat du Prix Nobel ;

Soutien de l'exécution du programme

- (iv) vingt-cinquième anniversaire de la fondation d'Auroville ;
- (b) que la contribution de l'Organisation à ces célébrations sera financée au titre du Programme de participation, selon les règles régissant ce programme ;
- (c) que l'établissement du calendrier des anniversaires de personnalités éminentes et d'événements historiques sera maintenu pour l'exercice biennal 1992-1993 ;
- (d) que l'UNESCO s'associera également à la célébration, en 1992, du quatre centième anniversaire de la naissance de Jan Amos Comenius, sans que cela comporte d'incidence budgétaire pour l'Organisation.

### 13.5 Programme UNESCO-Tchernobyl

La Conférence générale,

Notant avec satisfaction que l'UNESCO a été l'une des premières organisations internationales à répondre à l'appel à l'aide lancé par les gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'Ukraine et de la Bélarus en vue d'atténuer les conséquences de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl,

Appréciant les efforts déjà entrepris dans ce sens, qui se sont concrétisés en particulier par la définition des principaux domaines de la coopération en la matière dans le cadre de l'UNESCO,

Confirmant à ce propos l'urgence et l'importance de la décision prise par le Conseil exécutif à sa 135e session de faire figurer dans le programme biennal pour 1992-1993 les dispositions voulues pour l'établissement d'un programme interdisciplinaire intégré UNESCO-Tchernobyl, dont la réalisation serait assurée principalement par l'autofinancement et la mobilisation de ressources extrabudgétaires,

1. Invite le Directeur général :

- (a) en consultation avec les pays intéressés et conformément aux principes susmentionnés, à mettre en oeuvre, dans le cadre du Programme et budget approuvés pour 1992-1993, les projets du programme UNESCO-Tchernobyl prévus dans les secteurs de l'éducation, des sciences, de la culture et de la communication ;
- (b) à prendre toutes les mesures possibles pour renforcer au sein du Secrétariat de l'UNESCO le mécanisme de coordination de la mise en oeuvre du programme UNESCO-Tchernobyl ;
- (c) à développer la coopération pour l'exécution de ce programme avec les autres institutions spécialisées du système des Nations Unies, les organisations internationales non gouvernementales et les donateurs privés intéressés ;
- (d) à présenter un rapport préliminaire sur l'état d'avancement du programme UNESCO-Tchernobyl au Conseil exécutif à sa 139e session ;

Soutien de l'exécution du programme

2. Lance un nouvel appel aux Etats membres, aux organisations internationales, aux organismes publics et privés de financement et aux personnalités du monde de l'éducation, de la science et de la culture pour qu'ils encouragent par tous les moyens la coopération internationale et prêtent leur concours pour atténuer et éliminer les conséquences de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl.

## V Budget

### 14 Résolution portant ouverture de crédits pour 1992-19931

La Conférence générale, réunie en sa vingt-sixième session, décide ce qui suit :

#### A. PROGRAMME ORDINAIRE

(a) Pour l'exercice financier 1992-1993, il est ouvert par les présentes des crédits d'un montant de 444.704.000 dollars\*, se répartissant comme suit :

Article budgétaire	<u>Montant</u> \$
<b>Titre I - Politique et Direction générales</b>	
1. Conférence générale	5.633.100
2. Conseil exécutif	6.912.900
3. Direction générale	1.678.700
4. Services de la Direction générale	15.316.000
5. Participation aux mécanismes communs du système des Nations Unies	1.166.300
<b>Total du titre I</b>	<b>30.707.000</b>

\* Les titres I à VII sont calculés aux taux de change constants de 6,45 francs français et 1,64 franc suisse pour un dollar des Etats-Unis. Le titre VIII correspond aux ajustements requis pour tenir compte de l'écart entre les taux de change constants utilisés pour calculer les titres I à VII et les taux de change de 5,75 francs français et 1,47 franc suisse pour un dollar utilisés pour calculer l'ouverture de crédits totale.

1. Résolution adoptée à la 27e séance plénière, le 7 novembre 1991.

Budget

		<u>Montant</u>
		\$
<b>Titre II - Exécution du programme</b>		
<b>II.A</b>	<b>Champs majeurs de programme</b>	
I	L'éducation et l'avenir	80.987.300
II	La science pour le progrès et l'environnement	61.064.300
III	La culture:passé, présent, avenir	32.792.400
IV	La communication au service de l'humanité	10.972.900
V	Les sciences sociales et humaines face à un monde en mutation	11.675.500
VI	La contribution de l'UNESCO aux études prospectives et aux stratégies relatives au développement	5.679.000
VII	Contribution de l'UNESCO à la paix, aux droits de l'homme et à l'élimination de toutes les formes de discrimination	6.760.600
<b>Total partiel (titre II.A)</b>		<b>209.932.000</b>
<b>II.B</b>	<b>Thèmes et programmes transversaux</b>	
1.	Les femmes	579.100
2.	La jeunesse	-
3.	Programme général d'information	9.172.400
4.	Centre d'échange d'information	3.565.900
5.	Programmes et services statistiques	4.791.600
6.	Etudes prospectives	1.095.700
<b>Total partiel (titre II.B)</b>		<b>19.204.700</b>
<b>II.C</b>	<b>Programme de participation</b>	-
<b>Total du titre II</b>		<b>229.136.700</b>
<b>Titre III - Soutien de l'exécution du programme</b>		<b>72.972.500</b>
<b>Titre IV - Services administratifs généraux</b>		<b>35.452.400</b>
<b>Titre V - Entretien et sécurité</b>		<b>28.810.300</b>
<b>Titre VI - Dépenses d'équipement</b>		<b>1.348.400</b>
<u>Moins</u> :	Montant, à absorber, de la Réserve pour les projets de résolution présentés par les Etats membres/1 et approuvés par la Conférence générale au titre des articles budgétaires auxquels ils se rapportent	(1.500.000)
<b>Total des titres I à VI</b>		<b>396.927.300</b>

1. Voir plus haut résolution 26 C/0.52, Traitement des projets de résolution.

Budget

	<u>Montant</u>
	\$
<b>Titre VII - Augmentations prévisibles des coûts</b>	18.215.700
<b>Titre VIII - Ajustements monétaires</b>	29.561.000
<b>Total des crédits ouverts</b>	444.704.000

Montants à absorber

(b) Postes de dépenses non inscrits au budget à absorber à l'intérieur du total des crédits ouverts, à concurrence des montants ci-après :

	\$
- Amortissement du Compte pour le versement des primes et indemnités de cessation de service - troisième tranche (résolutions 23 C/38 et 25 C/37)	4.315.000
- Remboursement au Fonds de roulement des dépenses de construction non amorties - troisième et dernière tranche (résolution 24 C/36.2)	3.191.000
Total	7.506.000

Crédits additionnels

(c) Le Directeur général est autorisé à accepter et à ajouter aux crédits approuvés au paragraphe (a) ci-dessus des contributions volontaires, donations, dons, legs et subventions, ainsi que des montants versés par des gouvernements pour contribuer au financement d'unités permanentes hors Siège, en tenant compte des dispositions de l'article 7.3 du Règlement financier. Le Directeur général fournit par écrit aux membres du Conseil exécutif des informations à ce sujet lors de la session qui suit cette opération.

Engagements de dépenses

(d) Au cours de l'exercice financier compris entre le 1er janvier 1992 et le 31 décembre 1993, il pourra être engagé des dépenses jusqu'à concurrence du total des crédits ouverts au paragraphe (a), conformément aux résolutions de la Conférence générale et au Règlement financier de l'Organisation.



## Budget

### Virements de crédits

- (e) Afin de couvrir les augmentations des dépenses de personnel et les hausses des coûts des biens et services, le Directeur général est autorisé à opérer, avec l'approbation du Conseil exécutif, des virements de crédits du titre VII du budget (Augmentations prévisibles des coûts) aux articles budgétaires appropriés des titres I à V du budget.
- (f) Le titre VIII du budget (Ajustements monétaires) sert à enregistrer les écarts entre les montants en dollars des dépenses en francs français et en francs suisses convertis aux taux de change opérationnels et le montant obtenu au moyen des taux utilisés pour calculer les titres I à VII du budget. Les écarts résultant des différences entre les taux de change opérationnels auxquels sont comptabilisées les contributions en francs français et le taux de change du franc français utilisé pour calculer le budget seront également portés au crédit ou au débit du titre VIII. Les sommes inscrites au titre VIII ne pourront en aucun cas être virées à d'autres titres du budget au cours de l'exercice biennal. Tout solde subsistant au titre VIII à la fin de l'exercice biennal sera ajouté au montant estimatif des recettes diverses pour 1996-1997 ou retranché de ce montant, selon le cas.
- (g) Le Directeur général peut opérer des virements de crédits entre articles budgétaires avec l'approbation du Conseil exécutif ; toutefois, dans des cas urgents et particuliers, il peut opérer des virements entre articles en fournissant par écrit aux membres du Conseil exécutif, lors de la session qui suit cette opération, des précisions sur les virements effectués et les raisons qui les ont motivés.

### Effectifs

- (h) Le nombre total de postes établis au Siège et hors Siège sera en 1992-1993 de 2.297 (voir la note 1 ci-après), pour lesquels un montant de 240.185.100 dollars est inclus dans les crédits ouverts au paragraphe (a) ci-dessus.

### Contributions

- (i) Les crédits ouverts au paragraphe (a) ci-dessus seront financés par des contributions mises en recouvrement auprès des Etats membres, après déduction des recettes diverses. A cette fin, un montant estimatif de 12.488.000 dollars (voir la note 2 ci-après) est approuvé au titre des recettes diverses pour 1992-1993, le montant des contributions à recouvrer auprès des Etats membres s'établissant en conséquence à 432.216.000 dollars.

## **B. PROGRAMMES EXTRABUDGETAIRES**

- (j) Le Directeur général est autorisé à recevoir des contributions de gouvernements, d'organisations internationales, régionales ou nationales et de particuliers en vue de l'exécution de programmes et de projets conformes aux objectifs, aux orientations et aux activités

de l'Organisation, et à engager des dépenses pour de telles activités conformément aux règlements de l'Organisation et aux accords conclus avec les sources de financement.

NOTE 1

Le nombre total de 2.297 postes au Siège et hors Siège, qui pourra varier selon les besoins effectifs du programme dans les limites du budget total de 240.185.100 dollars prévu pour les dépenses de personnel, se décompose comme suit :

	<b>Nombre de postes établis 1992-1993</b>
<b>Titre I - Politique et Direction générales</b>	
Conseil exécutif	7
Direction générale	6
Services de la Direction générale	114
<b>Total du titre I</b>	<b>127</b>
<b>Titre II - Exécution du programme</b>	
<b>II.A Champs majeurs de programme</b>	
Secteur de l'éducation	469
Secteur des sciences exactes et naturelles	283
Secteur des sciences sociales et humaines	94
Secteur de la culture	146
Secteur de la communication, de l'information et de l'informatique	65
<b>Total partiel (titre II.A)</b>	<b>1.057</b>
<b>II.B Thèmes et programmes transversaux</b>	
Les femmes	3
La jeunesse	-*
Programme général d'information	37
Centre d'échange d'information	26
Programmes et services statistiques	33
Etudes prospectives	3
<b>Total partiel (titre II.B)</b>	<b>102</b>
<b>Total du titre II</b>	<b>1.159</b>

\* Postes inclus dans le Secteur des sciences sociales et humaines.

Budget

	Nombre de postes établis 1992-1993
<b>Titre III - Soutien de l'exécution du programme</b>	552
<b>Titre IV - Services administratifs généraux</b>	264
<b>Titre V - Entretien et sécurité</b>	195
<b>Nombre total de postes établis inscrits au budget pour les titres I à V</b>	<b>2.297*</b>

Marge de 3,6 % du nombre des postes - soit 83 postes - permettant au Directeur général de créer des postes établis additionnels pour répondre aux exigences du programme, sous réserve de ne pas dépasser le montant total des dépenses de personnel prévu au paragraphe (h) ci-dessus :

83

Ces chiffres se rapportent uniquement aux postes établis figurant au budget ordinaire approuvé par la Conférence générale, c'est-à-dire aux postes de caractère permanent, établis normalement pour la durée de l'exercice biennal (24 mois) ou au moins pour une année (12 mois). En conséquence, ils ne tiennent pas compte du personnel temporaire ni des consultants recrutés pour des périodes de courte durée au titre du budget ordinaire ; ils ne tiennent pas compte non plus des postes imputés sur des fonds extrabudgétaires, au Siège, dans les unités hors Siège ou dans le cadre de projets opérationnels, qui résultent de décisions prises par les sources extrabudgétaires concernées.

NOTE 2

Le montant total des recettes diverses repose sur les estimations suivantes :

	\$	\$
(i) Recettes diverses :		
Remboursement des dépenses des années précédentes	300.000	
Virement du Fonds d'information, de liaison et de relations publiques	1.000	
Contributions de Membres associés	112.000	
Intérêts sur les placements et ajustements de change (montant net)	120.000	
Divers	39.593	
Total partiel		572.593

\* Dont 10 postes financés pour 12 mois seulement.

Budget

	\$
(ii) Contributions des nouveaux Etats membres pour 1990-1991	202.000
(iii) Contributions du Programme des Nations Unies pour le développement au titre des dépenses d'appui des agents d'exécution pour 1992-1993	6.600.000
(iv) Amortissement du Compte pour le versement des primes et indemnités de cessation de service	4.315.000
(v) Solde créditeur du titre VIII du budget pour 1988-1989, moins déficit net des autres recettes par rapport aux estimations révisées pour 1988-1989	798.407
Total	12.488.000

## VI Résolutions générales

### 15 **Coopération intellectuelle à l'UNESCO et mise en place d'un forum de réflexion ad hoc<sup>1</sup>**

La Conférence générale,

Réaffirmant la conviction, exprimée dans l'Acte constitutif de l'UNESCO, "qu'une paix fondée sur les seuls accords économiques et politiques des gouvernements ne saurait entraîner l'adhésion unanime, durable et sincère des peuples et que, par conséquent, cette paix doit être établie sur le fondement de la solidarité intellectuelle et morale de l'humanité",

Soulignant l'importance de cette affirmation, tout particulièrement dans la situation internationale présente,

Ayant à l'esprit le rôle intellectuel de l'UNESCO et sa responsabilité globale dans ses domaines de compétence,

Consciente de la nécessité de réaffirmer le rôle spécifique de l'UNESCO au sein du système des Nations Unies et de faire en sorte que son action soit mieux perçue par les milieux spécialisés comme par le grand public,

1. Recommande aux Etats membres :

- (a) d'encourager systématiquement la participation des milieux nationaux de l'éducation, des sciences, de la culture et de la communication à l'action de l'UNESCO ;
- (b) de renforcer en particulier leurs commissions nationales afin qu'elles puissent être le lieu de rencontre effectif entre le gouvernement et les milieux qui s'intéressent aux domaines d'activité de l'Organisation ;
- (c) d'apporter le soutien nécessaire au développement des associations nationales de spécialistes, en vue de favoriser leur accès au réseau des organisations internationales non gouvernementales qui collaborent avec l'UNESCO ;

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission I à la 23e séance plénière, le 4 novembre 1991.

## Résolutions générales

- (d) de reconnaître la nécessité de désigner pour siéger au Conseil exécutif des personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'Organisation, conformément aux dispositions pertinentes de l'Acte constitutif ;

### 2. Invite le Conseil exécutif :

- (a) à continuer de renforcer ses contacts avec les représentants des organismes internationaux et les personnalités qualifiées, afin de les consulter en tant que de besoin sur les questions relevant de sa compétence, conformément aux dispositions de l'Acte constitutif (art. V.B.10) ;
- (b) à étudier en outre, en consultation avec le Directeur général, la possibilité de faire appel, en tant que de besoin, à d'autres personnalités éminentes du monde de l'éducation, des sciences, de la culture et de la communication ainsi que des académies nationales et institutions analogues, provenant de toutes les régions du monde, et dont la liste serait fréquemment renouvelée, pour lui fournir des éléments d'information complémentaires sur l'état des connaissances et les perspectives de la recherche à l'égard de telle ou telle des questions d'intérêt majeur qu'il aura ainsi identifiées ;
- (c) à mettre en place un forum de réflexion ad hoc, composé d'un nombre restreint de femmes et d'hommes éminents dans les domaines de compétence de l'UNESCO et provenant de toutes les régions du monde, qui serait chargé d'identifier et de définir certaines questions vitales constituant de nouveaux défis dans le cadre du mandat de l'Organisation et qui devrait lui présenter des conclusions dans un délai à déterminer par le Conseil lui-même, et :
  - (i) à examiner, en concertation avec le Directeur général, les conclusions des travaux de ce forum de réflexion ad hoc et à décider dans quelle mesure il pourrait les prendre en considération dans l'exécution des tâches que lui confère l'Acte constitutif, étant entendu que toute latitude est laissée au Conseil exécutif pour prendre lui-même, en cette matière, les initiatives qu'il juge nécessaires ;
  - (ii) à examiner la possibilité de recourir de nouveau à pareille procédure s'il le juge utile ;
  - (iii) à faire rapport à la Conférence générale à sa vingt-septième session sur les conclusions qui lui auront été présentées, sur la suite qui leur aura été donnée et sur la question de savoir s'il convient de poursuivre cet exercice ;
- (d) à continuer d'examiner les activités générales de réflexion menées par divers organes de l'UNESCO, en veillant à éviter que ces activités ne fassent double emploi et en les centrant sur les thèmes prioritaires, ainsi qu'à s'employer à trouver les moyens permettant aux communautés internationales de tirer tout le parti possible de ces activités ;

3. Invite le Directeur général :

- (a) à faire des propositions au Conseil exécutif à sa 139e session en ce qui concerne les diverses implications des dispositions envisagées, en particulier la composition et le financement des activités du forum de réflexion ad hoc ;
- (b) à renforcer et revoir périodiquement, en concertation avec le Conseil exécutif, le vivier d'experts internationaux auquel il fait appel lors de la préparation et de la mise en oeuvre du programme de l'Organisation ;
- (c) à maintenir et développer les liens entre l'Organisation et les milieux de l'éducation, des sciences, de la culture et de la communication, notamment à travers les commissions nationales des Etats membres et les organisations internationales non gouvernementales.

16 **Application de la résolution 25 C/20 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés<sup>1</sup>**

La Conférence générale,

Rappelant la Convention de Genève (1949) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre,

Ayant examiné le rapport du Directeur général (26 C/17),

Constatant avec satisfaction que les écoles et les universités palestiniennes, à l'exception de l'Université de Bir Zeit, sont rouvertes grâce notamment aux multiples démarches et interventions de l'UNESCO et de la communauté internationale,

Constatant que la situation de l'éducation dans le Golan syrien occupé demeure inquiétante du fait, notamment, des changements opérés dans les programmes scolaires par les autorités israéliennes, qui ne tiennent pas compte de l'identité arabe syrienne,

Consciente qu'une telle situation cause d'énormes préjudices à toute une génération de jeunes,

1. Déplore vivement que l'Université de Bir Zeit soit toujours fermée par ordre militaire pour la quatrième année consécutive et demande instamment aux autorités d'occupation israéliennes sa réouverture immédiate ;

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission II à la 25e séance plénière, le 6 novembre 1991.

## Résolutions générales

2. Exprime sa très vive inquiétude devant la situation dans laquelle se trouvent les écoles palestiniennes et celles du Golan syrien occupé, qui souffrent d'une grave pénurie de locaux convenables ainsi que du surpeuplement excessif des classes, du manque de maîtres compétents et de l'inadaptation des programmes scolaires aux besoins et à l'identité culturelle des habitants palestiniens et syriens des territoires arabes occupés ;
3. Déplore la politique qu'Israël continue d'appliquer dans les territoires occupés dans le domaine de l'éducation et lui demande de se conformer aux résolutions pertinentes de l'UNESCO en la matière ;
4. Exprime son profond regret que le Père Boné n'ait pas été en mesure de mener sa mission à son terme et demande instamment qu'il puisse le faire dans les meilleurs délais ;
5. Remercie le Directeur général pour les efforts entrepris en vue d'assurer l'exécution des décisions et résolutions de l'UNESCO et réaffirme nouveau ces dernières ;
6. Invite le Directeur général :
  - (a) à aider au développement de l'Université ouverte palestinienne (al-Quds) ;
  - (b) à envoyer son représentant personnel en mission en vue d'étudier les conséquences, du point de vue de l'éducation, de la fermeture prolongée des écoles et lycées en territoire palestinien occupé et de proposer les mesures propres à y remédier ;
  - (c) à accorder une aide pour le développement du programme scolaire palestinien et à lancer un appel à la communauté internationale l'invitant à participer à la mise en oeuvre de ce projet déjà recommandé par le Conseil exécutif (à sa 135e session, en octobre 1990) ;
7. Décide d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa vingt-septième session.

17

## **Coordination des activités menées au titre des programmes intergouvernementaux de communication, d'information et d'informatique ainsi qu'au titre du programme transversal «Centre d'échange d'information»<sup>1</sup>**

La Conférence générale,

Prenant note du Rapport du Conseil intergouvernemental du Programme général d'information (PGI) sur ses activités (26 C/101), et en particulier de la recommandation 1 (par. 13) dans laquelle le Conseil intergouvernemental "encourage le Secrétariat dans son intention de rechercher certains éléments qui sont communs au

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 26e séance plénière, le 6 novembre 1991.



PGI et aux activités de programme de l'UNESCO en matière de communication et d'informatique afin d'améliorer l'efficacité de la mise en oeuvre et l'impact des programmes", de la recommandation 2 (par. 2) par laquelle le Conseil intergouvernemental invite le Directeur général "à développer davantage encore la composante information de tous les programmes sectoriels et thèmes transversaux de l'UNESCO", ainsi que de la recommandation 3 (par. 4) qui rappelle les dispositions de l'article 4.1 (f) des Statuts du Conseil intergouvernemental aux termes desquelles le Conseil est chargé "d'examiner les autres activités de l'UNESCO en matière d'information et de faire des recommandations au Directeur général en vue d'une meilleure coordination desdites activités",

Prenant note également des recommandations connexes du Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication (PIDC) (12e session, 11-18 février 1991) et du Comité intergouvernemental du Programme intergouvernemental d'informatique (PII) qui, à sa troisième session (26-30 novembre 1990), a demandé par sa recommandation au Directeur général, notamment "d'envisager de mettre en place, au sein de l'UNESCO, sous l'autorité du Directeur général adjoint pour le programme, un comité intersectoriel pour les implications de l'informatique dans les différents programmes de l'UNESCO",

1. Approuve la recommandation (décision 136 EX/4.1, par. 69) par laquelle le Conseil exécutif, après avoir examiné le document 26 C/5 (Projet de programme et de budget pour 1992-1993), a souligné "la nécessité de renforcer la coordination entre les programmes en matière de communication, y compris en particulier le PIDC, le Programme général d'information (PGI) et le Programme intergouvernemental d'informatique (PII)" ;
2. Se félicite des mesures prises par le Directeur général afin d'assurer une meilleure coordination entre le PIDC, le PII, le PGI et le Centre d'échange d'information du Secrétariat ;
3. Invite le Directeur général à procéder à une étude des voies et moyens d'une coordination plus étroite entre les activités menées au titre des programmes intergouvernementaux pour la communication, l'information et l'informatique ainsi qu'entre ces activités et celles conduites dans le cadre du programme transversal "Centre d'échange d'information" en vue de formuler des options pour une approche cohérente des activités intersectorielles et transversales de l'Organisation en matière d'information en vue du quatrième Plan à moyen terme, et de lui présenter les résultats de cette étude à sa vingt-septième session.

## 18 Appel en faveur d'une assistance à l'Éthiopie<sup>1</sup>

La Conférence générale,

Ayant présents à l'esprit les buts et les principes de l'Acte constitutif de l'UNESCO,

Accueillant avec satisfaction la Charte pour la période de transition adoptée par l'Éthiopie, qui donne au peuple éthiopien la possibilité de reconstruire son pays et d'y instaurer la paix et la démocratie,

Notant que le gouvernement de transition s'est engagé à respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales et veut favoriser la paix et la stabilité dans le pays et dans la région en créant les conditions nécessaires à l'établissement d'une société démocratique en Éthiopie,

Profondément préoccupée par la situation critique à laquelle l'Éthiopie est confrontée au lendemain de la guerre et en raison de la sécheresse prolongée,

Reconnaissant la nécessité d'accorder à l'Éthiopie une assistance extérieure immédiate pour remédier à la situation difficile qu'elle connaît dans de nombreux domaines de la vie nationale,

1. Note avec satisfaction que le gouvernement de transition a donné la priorité à la distribution de secours dans les zones ravagées par la guerre et par la sécheresse et que des efforts particuliers sont déployés pour reconstruire et réparer les infrastructures détruites ou endommagées par la guerre ;
2. Prie instamment les Etats membres de l'UNESCO, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les institutions internationales, nationales et privées de fournir, là où elle est nécessaire, une assistance destinée à remettre en état les sites culturels, à renforcer les institutions éducatives et à former le personnel chargé des activités éducatives et culturelles ;
3. Demande au Directeur général d'exploiter toutes les possibilités qu'offrent les programmes de l'UNESCO en vue d'aider le gouvernement de transition de l'Éthiopie dans les efforts qu'il déploie pour atténuer les problèmes auxquels le peuple éthiopien doit faire face dans les domaines de compétence de l'Organisation, et de présenter à la Conférence générale, à sa vingt-septième session, un rapport sur la mise en oeuvre de la présente résolution.

1. Résolution adoptée à la 27e séance plénière, le 7 novembre 1991.

## VII Questions constitutionnelles et juridiques<sup>1</sup>

### 19 Modifications de l'Acte constitutif et du Règlement intérieur de la Conférence générale

#### 19.1 Proposition d'amendement à l'article II, paragraphe 2, de l'Acte constitutif

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 26 C/23 et pris note du rapport du Comité juridique (26 C/129),

Décide de reporter à sa vingt-septième session l'examen de la proposition d'amendement à l'article II, paragraphe 2, de l'Acte constitutif.

#### 19.2 Propositions d'amendements à l'article II, paragraphe 6, et à l'article IX de l'Acte constitutif

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 26 C/24 et pris note du rapport du Comité juridique (26 C/132),

Décide de reporter à sa vingt-septième session l'examen des propositions d'amendements à l'article II, paragraphe 6, et à l'article IX de l'Acte constitutif.

1. Résolutions adoptées sur le rapport du Comité juridique à la 22e séance plénière, le 2 novembre 1991.

Questions constitutionnelles et juridiques

19.3 **Modification des articles V et VII de l'Acte constitutif  
et des articles 30, 95, 96 97/1 et 98 du Règlement intérieur  
de la Conférence générale/2**

La Conférence générale,

Rappelant le rôle unique de l'UNESCO qui, de par sa mission intellectuelle, contribue à l'établissement et au maintien de la liberté, de la paix et de la justice dans le monde,

Consciente des nouveaux problèmes qu'ont fait naître les grands changements intervenus ces dernières années dans la situation internationale, ainsi que des problèmes persistants avec lesquels sont aux prises de nombreux pays en développement, tous problèmes qui rendent les fonctions de l'UNESCO encore plus pertinentes et indispensables,

Ayant à l'esprit que le système des Nations Unies, dont l'UNESCO fait partie intégrante, célébrera son cinquantième anniversaire en 1995,

Réaffirmant que, pour pouvoir s'acquitter de sa mission universelle, l'UNESCO doit adapter sa structure et ses méthodes de travail à l'évolution des besoins de la communauté internationale,

Consciente de la nécessité de renforcer le rôle intellectuel de l'UNESCO et d'assurer à cette fin la pleine participation des communautés intellectuelles de tous les Etats membres à l'action de l'Organisation,

Estimant qu'il est nécessaire à cet effet, dans une première étape, de renforcer l'efficacité et la capacité d'action du Conseil exécutif,

Convaincue que l'on pourrait renforcer l'efficacité des activités de l'UNESCO en assurant la continuité de la représentation de chaque Etat membre élu au Conseil exécutif ainsi qu'une pleine participation de tous les Etats membres, sur un pied d'égalité, aux travaux de l'Organisation,

I

1. Décide de modifier comme suit les articles V et VII de l'Acte constitutif :

Article V.A :

"A. Composition

1. (a) Le Conseil exécutif est composé de cinquante et un Etats membres, élus par la Conférence générale. Le président de la Conférence générale siège en cette qualité au Conseil exécutif avec voix consultative.

1. La modification de l'article 97 concerne uniquement les versions anglaise et russe.
2. Résolution adoptée sur le rapport du Comité juridique à la 16e séance plénière, le 24 octobre 1991.

Questions constitutionnelles et juridiques

- (b) Les Etats membres élus au Conseil exécutif sont ci-après dénommés "membres du Conseil exécutif".
- 2. (a) Chaque Etat membre du Conseil exécutif désigne un représentant. Il peut également désigner des suppléants.  
(b) Lorsqu'il choisit son représentant au Conseil exécutif, l'Etat membre s'efforce de désigner une personnalité qualifiée dans un ou plusieurs des domaines de compétence de l'UNESCO et ayant l'expérience et la compétence nécessaires pour remplir les fonctions administratives et exécutives qui incombent au Conseil. Dans un souci de continuité, chaque représentant est désigné pour la durée du mandat de l'Etat membre du Conseil exécutif, à moins que des circonstances exceptionnelles ne justifient son remplacement. Les suppléants désignés par chaque Etat membre du Conseil exécutif remplacent le représentant dans toutes ses fonctions lorsque celui-ci est absent.
- 3. En procédant à l'élection d'Etats membres au Conseil exécutif, la Conférence générale tient compte de la diversité des cultures et d'une répartition géographique équitable.
- 4. (a) Les Etats membres du Conseil exécutif siègent depuis la fin de la session de la Conférence générale qui les a élus jusqu'à la fin de la deuxième session ordinaire subséquente de la Conférence. La Conférence générale procède, lors de chacune de ses sessions ordinaires, à l'élection du nombre d'Etats membres requis pour pourvoir les sièges qui deviendront vacants à la fin de la session.  
(b) Les Etats membres sont rééligibles. Les Etats membres réélus s'efforceront de désigner un nouveau représentant au Conseil exécutif.
- 5. En cas de retrait de l'Organisation d'un Etat membre du Conseil exécutif, son mandat au Conseil prend fin à la date à laquelle le retrait devient effectif.
- 6. A titre transitoire et nonobstant les paragraphes qui précèdent :
  - (a) Les personnes élues membres du Conseil exécutif lors de la vingt-cinquième session de la Conférence générale conserveront leurs fonctions jusqu'à la fin de la vingt-septième session de la Conférence générale.
  - (b) Les élections des membres du Conseil exécutif aux sièges qui deviendront vacants à la fin de la vingt-sixième session de la Conférence générale se feront conformément aux dispositions pertinentes de l'article V.A en vigueur à l'ouverture de ladite session. Les personnes qui auront été ainsi élues membres du Conseil conserveront leurs fonctions jusqu'à la fin de la vingt-septième session de la Conférence générale, date à laquelle elles seront remplacées par les Etats membres dont elles sont ressortissantes. Ces Etats membres siégeront au Conseil jusqu'à la fin de la vingt-huitième session de la Conférence générale.

Questions constitutionnelles et juridiques

(c) Les dispositions de l'article V.A.4 (a) et (c) en vigueur à l'ouverture de la vingt-sixième session de la Conférence générale demeurent applicables jusqu'à la fin de la vingt-septième session de la Conférence générale."

Article V.B, paragraphe 8 (qui devient le paragraphe 10)/1:

"Le Conseil exécutif se réunit en session ordinaire au moins quatre fois au cours d'un exercice biennal ; il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de six membres du Conseil."

Article V.B, paragraphe 12 (qui devient le paragraphe 14) :

"Le Conseil exécutif exerce également les pouvoirs qui lui sont délégués par la Conférence générale au nom de la Conférence tout entière."

Article VII, paragraphe 2 :

"Dans les pays où il en existe, les commissions nationales ou les organismes nationaux de coopération remplissent un rôle consultatif auprès de leur délégation nationale à la Conférence générale et du représentant de leur pays et de ses suppléants au Conseil exécutif ainsi qu'auprès de leur gouvernement pour tous les problèmes se rapportant à l'Organisation. Ils jouent le rôle d'organe de liaison pour toutes les questions qui intéressent l'Organisation."

II

2. Décide de modifier comme suit son Règlement intérieur :

Article 30, paragraphe 4 :

"Le Comité des candidatures examine également les candidatures aux postes vacants du Conseil exécutif en tenant compte des principes énoncés à l'article V.A.3 de l'Acte constitutif. Il présente à la Conférence des observations générales sur l'application qu'il conviendrait de donner à cet article, de même que la liste des Etats membres qui sont candidats."

Article 95:

Le paragraphe 2 est supprimé et le paragraphe 3 devient le paragraphe 2.

Article 96 :

"Rééligibilité

Les Etats membres sortants sont rééligibles."

Article 98 :

"Remplacement d'un membre du Conseil exécutif en cours de mandat

[Supprimé]"

1. Les paragraphes de l'article V.B sont renumérotés de 7 à 14, à la suite des modifications apportées à l'article V.A.

Questions constitutionnelles et juridiques

3. Décide que, néanmoins, à titre transitoire :
- (a) les élections au Conseil exécutif lors de la vingt-sixième session de la Conférence générale se feront conformément aux dispositions pertinentes du Règlement intérieur en vigueur à l'ouverture de ladite session ;
  - (b) l'article 98 du Règlement intérieur de la Conférence générale en vigueur à l'ouverture de la vingt-sixième session de la Conférence générale demeurera applicable jusqu'à la fin de la vingt-septième session ;

III

4. Invite le Directeur général :
- (a) à procéder à l'examen d'ensemble des textes constitutionnels et réglementaires de l'Organisation en vue d'assurer leur harmonisation du point de vue rédactionnel avec les amendements adoptés par la Conférence générale à sa vingt-sixième session ;
  - (b) à faire rapport à ce sujet au Conseil exécutif à sa 140e session et à la Conférence générale à sa vingt-septième session ;
  - (c) à communiquer ces éventuelles propositions d'harmonisation rédactionnelle aux Etats membres et aux Membres associés dans les délais constitutionnels et réglementaires ;
5. Invite le Conseil exécutif :
- (a) à établir la procédure à suivre pour la présentation des candidatures à l'élection d'Etats membres au Conseil exécutif à laquelle il sera procédé au cours de la vingt-septième session de la Conférence générale et à en informer cette dernière lors de sa vingt-septième session ;
  - (b) à rechercher les moyens d'assurer une participation équitable de tous les Etats membres de l'Organisation aux travaux du Conseil exécutif ;
  - (c) à examiner les modifications qu'il conviendrait d'apporter, le cas échéant, aux dispositions particulières régissant la procédure d'élection d'Etats membres au Conseil exécutif et à présenter des recommandations à ce sujet à la Conférence générale à sa vingt-septième session ;
6. Prie le Conseil exécutif :
- (a) d'apporter au Règlement intérieur du Conseil exécutif les modifications qui pourraient être rendues nécessaires par les amendements faisant l'objet des parties I et II de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à la Conférence générale à sa vingt-septième session ;
  - (b) d'améliorer la structure et les méthodes de travail du Conseil exécutif dans sa nouvelle composition par toutes mesures appropriées, dont il rendra compte à la Conférence générale à sa vingt-septième session, par exemple en constituant un petit comité consultatif chargé des questions administratives et budgétaires, comme l'a fait le Conseil exécutif à sa 136e session,

## Questions constitutionnelles et juridiques

et en mettant en place un dispositif permettant de réaliser entre les sessions un travail approfondi de préparation et de suivi ;

- (c) de modifier les dispositions financières en vigueur afin de permettre à tous les Etats membres siégeant au Conseil exécutif de participer activement aux travaux du Conseil et de ses organes subsidiaires ;
- (d) de faire en sorte, lors de l'étude et de la mise en oeuvre des mesures visées aux alinéas (b) et (c) ci-dessus, que les coûts réels des activités du Conseil exécutif n'excèdent pas le montant des crédits du budget ordinaire qui leur sont actuellement alloués;

7. Engage tous les membres du Conseil exécutif à désigner pendant la période transitoire des suppléants qui, en leur absence, puissent les remplacer dans toutes leurs fonctions.

### 19.4 **Modification des articles 78A et 78B du Règlement intérieur de la Conférence générale**

La Conférence générale,

Ayant examiné les amendements proposés par le Conseil exécutif aux articles 78A et 78B du Règlement intérieur de la Conférence générale et le rapport du Comité juridique à ce sujet (26 C/130),

1. Décide, en ce qui concerne l'article 78A :

- (a) de modifier le paragraphe 3 de façon qu'il se lise ainsi :

"3. Les propositions d'amendements au Projet de programme, de même que les projets d'amendements aux propositions visées aux paragraphes 1 et 2, qui ne comportent pas la prise en charge d'activités nouvelles ni un accroissement sensible des dépenses budgétaires, doivent être présentés au plus tard cinq jours ouvrables avant le début du débat sur la section du Projet de programme à laquelle ils se rapportent." ;

- (b) d'ajouter deux nouveaux paragraphes 4 et 5 rédigés comme suit :

"4. Ne sont pas recevables les projets de résolution portant sur des activités susceptibles d'être financées au titre du Programme de participation.

5. Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe 6 ci-dessous, doivent être considérés comme irrecevables les projets de résolution visant exclusivement à modifier le plan de travail qui accompagne les résolutions proposées par le Directeur général dans le Projet de programme, sauf lorsque le plan de travail proposé par le Directeur général est considéré comme incompatible ou incohérent avec la proposition de résolution de ce dernier, auquel cas il appartient au bureau de l'organe concerné de la Conférence générale de recommander la mesure à prendre."



- (c) de remplacer l'ancien paragraphe 4 (qui devient le paragraphe 6) par le texte suivant :

"6. Les propositions tendant à la suppression dans le Projet de programme de certaines activités ou, sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de l'article 78B, à la réduction des dépenses budgétaires doivent être présentées dans les délais prévus au paragraphe 3 ci-dessus."

2. Décide de modifier l'article 78B, paragraphe 2, comme suit :

"Les dispositions du paragraphe ne s'appliquent pas aux propositions tendant à fixer le plafond budgétaire entre les montants maximal et minimal qui auraient été antérieurement proposés. Ces propositions peuvent, en conséquence, être présentées à tout moment avant le vote du plafond budgétaire, sous réserve toutefois des dispositions de l'article 78A, paragraphe 3."

20

## **Premiers rapports spéciaux des États membres concernant l'application de la Convention sur l'enseignement technique et professionnel et premiers rapports spéciaux des États membres concernant l'application de la Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire**

La Conférence générale,

Ayant examiné les documents 26 C/29 et 26 C/30 et pris note du rapport du Comité juridique (26 C/131),

1. Prend acte des rapports spéciaux présentés par les États membres à propos de l'application de la Convention sur l'enseignement technique et professionnel et des rapports spéciaux concernant l'application de la Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire ;
2. Décide de reporter à une session ultérieure la consignation de ses observations sur ces rapports spéciaux dans des rapports généraux.

Questions constitutionnelles et juridiques

21 **Commission de conciliation et de bons offices  
chargée de rechercher la solution des différends  
qui naîtraient entre États parties à la Convention  
concernant la lutte contre la discrimination dans  
le domaine de l'enseignement**

A sa 22e séance plénière, le 2 novembre 1991, la Conférence générale a pris acte du sixième rapport du Comité juridique, selon lequel il ne conviendrait pas qu'elle recommande à la Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement de ne plus soumettre de rapports tant que ladite Commission n'a pas eu de travaux effectifs, et qu'elle ne renouvelle pas les membres de la Commission à l'expiration de leur mandat de six ans, car ce serait agir en contradiction avec le Protocole du 10 décembre 1962 instituant cette Commission.

## VIII Questions financières<sup>1</sup>

### 22 Rapports financiers

#### 22.1 Rapport financier et états financiers vérifiés concernant les comptes de l'UNESCO pour l'exercice clos le 31 décembre 1989 et rapport du Commissaire aux comptes

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 26 C/51,

1. Prend note avec satisfaction de l'opinion du Commissaire aux comptes que les états financiers reflètent correctement la situation financière au 31 décembre 1989 et les résultats des opérations de l'exercice clos à cette date, qu'ils ont été établis selon les principes comptables énoncés, lesquels ont été appliqués sur une base conforme à celle de l'exercice financier précédent, et que les opérations ont été effectuées conformément au Règlement financier et aux textes qui en portent autorisation ;
2. Remercie le Commissaire aux comptes pour la haute qualité de son travail
3. Approuve la décision 136 EX/8.5 du Conseil exécutif;
4. Reçoit et accepte le rapport du Commissaire aux comptes et les états financiers vérifiés concernant les comptes de l'UNESCO pour l'exercice financier clos le 31 décembre 1989.

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission administrative à la 24e séance plénière, le 4 novembre 1991.

## Questions financières

### 22.2 **Rapport financier et états financiers vérifiés relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement au 31 décembre 1989 et rapport du Commissaire aux comptes**

La Conférence générale,

Notant que le Conseil exécutif a approuvé en son nom, comme elle l'y avait autorisé par sa résolution 25 C/32.2, le rapport du Commissaire aux comptes ainsi que les états financiers vérifiés relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement au 31 décembre 1989,

1. Reçoit ce rapport et ces états financiers ;
2. Autorise le Conseil exécutif à approuver en son nom le rapport du Commissaire aux comptes ainsi que les états financiers vérifiés relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement au 31 décembre 1991.

### 22.3 **Rapport financier et états financiers intérimaires concernant les comptes de l'UNESCO au 31 décembre 1990 pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1991**

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 26 C/53 et son addendum,

Prend note du rapport financier du Directeur général accompagné des états intérimaires concernant les comptes de l'UNESCO au 31 décembre 1990 pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1991.

## 23 **Contributions des États membres**

### 23.1 **Barème des quotes-parts**

La Conférence générale,

Rappelant l'article IX de l'Acte constitutif, qui dispose, au paragraphe 2, que c'est elle qui "approuve définitivement le budget et fixe la participation financière de chacun des Etats membres",

Considérant que le barème des quotes-parts des Etats membres de l'UNESCO est toujours établi sur la base de celui de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve des ajustements rendus nécessaires par la différence de composition des deux organisations,

Décide ce qui suit :

- (a) le barème des quotes-parts des Etats membres de l'UNESCO pour l'exercice biennal 1992-1993 sera calculé d'après le barème des quotes-parts adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quarante-sixième session, la quote-part minimale et la quote-part maximale étant identiques à celles de ce dernier barème et toutes les autres quotes-parts étant ajustées pour tenir compte de la différence de composition des deux organisations après inclusion dans le barème de l'UNESCO des quotes-parts théoriques des trois Etats qui se sont retirés ; les montants des contributions seront établis sur la base des quotes-parts assignées à chaque Etat membre, en proportion du total de ces quotes-parts ;
- (b) les nouveaux membres qui déposeront leur instrument de ratification après le 31 octobre 1991 auront à payer des contributions calculées comme suit :
  - (i) Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui figurent au barème de cette Organisation : selon la quote-part que leur assigne ce barème ;
  - (ii) Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne figurent pas au barème de cette Organisation : selon la quote-part qui leur est assignée par l'Assemblée générale des Nations Unies ;
  - (iii) Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies selon la quote-part théorique probable qui leur serait assignée dans le barème de cette Organisation ;
  - (iv) la contribution annuelle de chaque nouvel Etat membre sera calculée sous forme de pourcentage (selon les quotes-parts assignées aux nouveaux membres en vertu des alinéas (b) (i), (b) (ii) et (b) (iii) ci-dessus) du montant total mis en recouvrement pour l'année considérée, si ce n'est que les nouveaux Etats membres auxquels est assignée la quote-part minimale prévue dans le barème de l'Organisation des Nations Unies verseront la même contribution annuelle que les Etats déjà membres de l'Unesco auxquels est assignée la quote-part minimale prévue dans le barème de l'UNESCO ;
- (c) les contributions des nouveaux Etats membres seront réduites pour l'année de leur admission au prorata du nombre de jours de cette année écoulés au moment de leur admission rapporté au nombre total de jours de ladite année ;
- (d) les contributions des nouveaux Etats membres seront comptabilisées conformément à l'article 5.2 (c) du Règlement financier ; ces Etats ne pourront donc bénéficier de la répartition d'un éventuel excédent du budget de l'exercice financier 1992-1993 ;
- (e) toutes les quotes-parts des Etats membres seront arrondies à deux décimales ;
- (f) les contributions des Membres associés sont fixées à 60 % de la quote-part minimale des Etats membres et seront comptabilisées sous la rubrique "Recettes diverses" ;

## Questions financières

- (g) les contributions des Membres associés qui deviendront Etats membres dans le courant de l'exercice biennal 1992-1993 seront calculées selon la méthode indiquée au paragraphe 8 de la résolution 18 adoptée par la Conférence générale à sa douzième session (1962).

### 23.2 Monnaie de paiement des contributions

La Conférence générale,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur la monnaie de paiement des contributions des Etats membres (26 C/55),

Consciente de la nécessité de mieux protéger l'Organisation contre les effets défavorables des fluctuations monétaires au cours de l'exercice 1992-1993,

1. Décide, en ce qui concerne les contributions relatives aux années 1992 et 1993, que :
  - (a) les contributions au budget seront fixées, sur la base du barème des quotes-parts approuvé, de la manière suivante :
    - (i) en francs français pour 57 % du total des titres I à VII du budget, calculé au taux de 6,45 francs français pour un dollar des Etats-Unis ;
    - (ii) en dollars des Etats-Unis pour le restant des contributions dues par les Etats membres, après déduction du montant total fixé en francs français, traduit en dollars au taux de change utilisé pour le calcul de l'élément francs français du titre VIII (Ajustements monétaires) du budget de 1992-1993 ;
  - (b) les contributions seront payées dans les deux monnaies dans lesquelles elles sont fixées ; néanmoins, le paiement du montant fixé dans l'une des deux monnaies pourra être fait, au choix de l'Etat membre, dans l'autre monnaie ; à moins que les montants mis en recouvrement ne soient reçus simultanément et intégralement dans les monnaies dans lesquelles ils sont fixés, les sommes versées seront imputées sur les contributions dues au prorata des montants fixés dans les deux monnaies, par application du taux de change opérationnel des Nations Unies entre le dollar des Etats-Unis et le franc français en vigueur à la date à laquelle les sommes versées sont portées au crédit d'un compte bancaire de l'Organisation ;
  - (c) les contributions fixées en francs français pour l'exercice considéré qui n'auront pas été payées à la date de la fixation des contributions de l'exercice suivant seront considérées comme dues et payables, à partir de cette date, en dollars des Etats-Unis et, à cette fin, seront converties en dollars sur la base de celui des trois taux de change ci-après du franc français par rapport au dollar qui sera le plus favorable à l'Organisation :
    - (i) le taux de change utilisé pour calculer l'élément francs français du titre VIII du budget de l'exercice biennal ;

- (ii) le taux de change moyen de l'exercice biennal;
  - (iii) le taux de change du mois de décembre de la seconde année de l'exercice biennal ;
- (d) les arriérés de contributions d'exercices financiers antérieurs, ainsi que les arriérés transformés en annuités, qui sont dus et payables en dollars des Etats-Unis mais sont reçus dans une monnaie autre que le dollar seront convertis en dollars des Etats-Unis au taux le plus favorable que l'UNESCO puisse obtenir sur le marché pour la conversion en dollars de la monnaie en question à la date où les versements seront portés au crédit d'un compte bancaire de l'Organisation, ou, si ce taux est plus avantageux pour l'Organisation, au taux de change opérationnel des Nations Unies en vigueur à la même date ;
- (e) lorsque des contributions seront reçues à l'avance en francs français pour des exercices financiers ultérieurs, les montants correspondants seront convertis en dollars des Etats-Unis au taux de change opérationnel en vigueur à la date où le paiement est porté au crédit d'un compte bancaire de l'Organisation ; toutes les contributions reçues à l'avance seront détenues au nom du contributeur en dollars des Etats-Unis et imputées sur les contributions dues pour l'exercice suivant en dollars et en francs français, dans la proportion fixée par la Conférence générale, par application du taux de change opérationnel en vigueur à la date d'envoi des lettres de mise en recouvrement pour la première année dudit exercice ;

Considérant néanmoins que les Etats membres peuvent juger souhaitable d'acquitter une partie de leur contribution dans la monnaie de leur choix,

2. Décide que :

- (a) le Directeur général est autorisé à accepter, sur demande d'un Etat membre, le paiement dans la monnaie nationale de cet Etat membre s'il estime qu'il est à prévoir que l'Organisation aura besoin de cette monnaie pendant les mois restant à courir de l'année civile ;
- (b) lorsqu'il acceptera le paiement dans une monnaie nationale, le Directeur général déterminera, après avoir consulté l'Etat membre intéressé, la part de sa contribution dont le paiement pourra être accepté dans la monnaie nationale considérée, compte tenu des montants éventuellement demandés pour le paiement de bons UNESCO : l'Etat membre intéressé devra dans ce cas faire une proposition globale ;
- (c) afin que l'Organisation soit assurée de pouvoir utiliser les contributions payées en monnaie nationale, le Directeur général est autorisé à fixer, en consultation avec l'Etat membre intéressé, un délai pour ces versements, au-delà duquel les contributions devront être payées dans l'une des monnaies mentionnées au paragraphe ci-dessus ;
- (d) l'acceptation de monnaies autres que le dollar des Etats-Unis d'Amérique ou le franc français est soumise aux conditions ci-après :

## Questions financières

- (i) les monnaies ainsi acceptées doivent être utilisables sans autre négociation, dans le cadre de la réglementation des changes du pays intéressé, pour couvrir toutes les dépenses de l'UNESCO dans ce pays ;
- (ii) le taux de change à appliquer sera le taux le plus favorable que l'UNESCO puisse obtenir pour la conversion de la monnaie considérée en dollars des Etats-Unis à la date où le versement sera porté au crédit d'un compte bancaire de l'Organisation ; une fois exprimés en dollars des Etats-Unis, les versements ainsi effectués seront imputés sur les contributions dues pour 1992-1993, le cas échéant, au prorata des montants fixés en dollars des Etats-Unis et en francs français, selon les modalités indiquées au paragraphe 1 ci-dessus ;
- (iii) si, à un moment quelconque au cours des douze mois suivant le versement d'une contribution dans une monnaie autre que le dollar des Etats-Unis ou le franc français, cette monnaie vient à se déprécier ou à être dévaluée par rapport au dollar des Etats-Unis, l'Etat membre en cause pourra se voir notifier d'avoir à faire un versement destiné à compenser la perte de change sur le solde non dépensé de la contribution ; dans la mesure où le Directeur général estime qu'il est à prévoir que l'Organisation aura besoin de cette monnaie pendant les mois restant à courir de l'année civile, il est autorisé à accepter que ce versement compensatoire soit effectué dans la monnaie nationale de l'Etat membre ;
- (iv) si, à un moment quelconque au cours des douze mois suivant le versement d'une contribution dans une monnaie autre que le dollar des Etats-Unis ou le franc français, cette monnaie vient à s'apprécier ou à être réévaluée par rapport au dollar des Etats-Unis, l'Etat membre en cause pourra demander au Directeur général, par notification, de lui faire un versement destiné à compenser le gain de change sur le solde non dépensé de la contribution ; ce versement compensatoire sera effectué dans la monnaie nationale de l'Etat membre ;

3. Décide en outre que les différences dues à des variations de taux de change qui n'excéderont pas 50 dollars et se rapporteront au dernier versement effectué au titre des contributions dues pour l'exercice biennal en cause seront passées par profits et pertes sur change.

### 23.3 **Recouvrement des contributions des Etats membres**

#### 23.31 **Recouvrement des contributions**

La Conférence générale,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur le recouvrement des contributions des Etats membres (26 C/57 et Addenda 1 à 4) et pris note des derniers renseignements communiqués à la Commission administrative,



1. Exprime sa gratitude aux Etats membres qui ont réglé leurs contributions pour l'exercice financier 1990-1991 et à ceux qui en ont accéléré le versement en réponse aux appels lancés ;
  2. Regrette cependant que, depuis sa dernière session, la situation en ce qui concerne le versement des contributions ne se soit pas suffisamment améliorée, si bien que le Directeur général s'est vu obligé de recourir à des emprunts internes et extérieurs pour compléter les ressources du Fonds de roulement ;
  3. Se déclare profondément préoccupée par l'ampleur des déficits de trésorerie enregistrés au cours de la période allant de septembre 1990 à fin septembre 1991, par le coût des emprunts pour les Etats membres et par les répercussions défavorables que risquent d'avoir sur le programme de travail approuvé les retards persistants observés dans le règlement des contributions mises en recouvrement ;
  4. Rappelle que le paiement ponctuel des contributions est une obligation pour les Etats membres en vertu de l'Acte constitutif et du Règlement financier de l'Organisation ;
  5. Appuie vigoureusement les démarches que le Directeur général continue de faire auprès des Etats membres en vue d'obtenir que les contributions soient acquittées conformément aux dispositions du Règlement financier ;
  6. Lance un appel pressant aux Etats membres qui sont en retard dans le règlement de leurs contributions pour qu'ils paient leurs arriérés sans délai ;
  7. Demande aux Etats membres de prendre les dispositions nécessaires pour verser l'intégralité de leurs contributions aussi rapidement que possible au cours de l'exercice financier 1992-1993 ;
  8. Prie instamment les Etats membres, lorsqu'ils reçoivent la lettre par laquelle le Directeur général les invite à payer les contributions mises à leur charge, d'informer celui-ci en temps opportun, dans la mesure du possible, de la date et du montant probables du versement qu'ils s'appêtent à faire, ainsi que du mode de paiement, de manière à lui faciliter la gestion de la trésorerie de l'Organisation ;
  9. Autorise le Directeur général à négocier et à contracter, aux conditions les plus favorables possibles, des emprunts à court terme avec les bailleurs de fonds de son choix, lorsque le besoin s'en fera sentir, afin de permettre à l'Organisation de faire face, pendant l'exercice 1992-1993, aux engagements financiers découlant du Programme et budget approuvés, au cas où la situation de sa trésorerie rendrait cette mesure nécessaire, et le prie de faire rapport à ce sujet au Conseil exécutif à la première session qui suivra ;
- Notant avec préoccupation que l'UNESCO a dû recourir de plus en plus fréquemment à des emprunts et que cette situation est due essentiellement au retard d'Etats membres dans le paiement de leurs contributions,
10. Invite le Conseil exécutif à étudier toutes les formules complémentaires de celles existant déjà qui, compte tenu des principes et pratiques en vigueur au sein du système des Nations Unies,

## Questions financières

seraient de nature à résoudre les difficultés de trésorerie de l'Organisation et plus particulièrement celles liées au remboursement des emprunts ;

11. Demande au Directeur général de présenter un rapport sur ce sujet au Conseil exécutif à sa 140e session ;
12. Décide, en ce qui concerne les communications reçues des Etats membres invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8 (c), de l'Acte constitutif, qu'à l'avenir l'autorisation de participer aux votes en vertu de cet article ne sera accordée qu'aux Etats membres incapables d'acquitter les sommes dues en raison de circonstances exceptionnelles et ayant proposé des plans de paiement précis en vue du règlement de leurs arriérés en l'espace de trois exercices biennaux ou ayant confirmé par écrit que leur gouvernement a pris des mesures pour régler leurs arriérés dans un proche avenir ;
13. Décide que les critères énoncés au paragraphe 12 ci-dessus et les modalités de mise en oeuvre que le Conseil exécutif doit élaborer seront appliqués, à l'avenir, aux demandes présentées par les Etats membres en vue de bénéficier du droit de vote, et invite le Conseil exécutif et le Directeur général à prendre les mesures nécessaires pour en faciliter l'application par la Conférence générale.

### 23.32 **Recouvrement des contributions:Groupe des Caraïbes orientales britanniques**

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 26 C/57,

Invite le Directeur général à continuer d'appliquer les dispositions de sa résolution 24 C/35.5 et à poursuivre ses efforts en vue de recouvrer les arriérés de contributions dont les anciens membres du Groupe des Caraïbes orientales britanniques sont redevables pour les exercices financiers allant de 1969-1970 à 1984-1985.

### 23.33 **Recouvrement des contributions:Antigua-et-Barbuda**

La Conférence générale,

Ayant été informée du désir du gouvernement d'Antigua-et-Barbuda de trouver une solution acceptable pour le règlement de ses arriérés de contributions,

1. Accepte la proposition qui figure dans le document 26 C/57 Add.2 ;
2. Décide que les contributions dues pour les exercices financiers allant de 1984-1985 à 1990-1991, qui se montent au total à 155.598 dollars, seront payées en six versements annuels de 25.933 dollars chacun, s'échelonnant entre 1992 et 1997 ;
3. Demande au gouvernement d'Antigua-et-Barbuda de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 1992 et les années ultérieures ;

4. Prie le Directeur général de lui rendre compte, à chacune de ses sessions ordinaires à venir, de l'application de la présente résolution, jusqu'à ce que les six versements aient tous été reçus.

23.34 **Recouvrement des contributions : Liban**

La Conférence générale,

Ayant été informée du désir du gouvernement du Liban de trouver une solution acceptable pour le règlement de ses arriérés de contributions,

1. Accepte la proposition qui figure dans le document 26 C/57 Add.2 ;
2. Décide que les contributions dues pour les exercices financiers allant de 1981-1983 à 1990-1991, qui se montent au total à 301.475 dollars, seront payées en dix versements comme suit :
  - de 1992 à 1996, cinq versements annuels égaux de 30.148 dollars
  - de 1997 à 2001, cinq versements annuels égaux de 30.147 dollars ;
3. Demande au gouvernement du Liban de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 1992 et les années ultérieures ;
4. Prie le Directeur général de lui rendre compte, à chacune de ses sessions ordinaires à venir, de l'application de la présente résolution, jusqu'à ce que les dix versements aient tous été reçus.

23.35 **Recouvrement des contributions : Mali**

La Conférence générale,

Ayant été informée du désir du gouvernement du Mali de trouver une solution acceptable pour le règlement de ses arriérés de contributions,

1. Accepte la proposition qui figure dans le document 26 C/57 Add.4 ;
2. Décide que les contributions dues pour les exercices financiers 1988-1989 et 1990-1991, qui se montent au total à 58.593 dollars, seront payées en dix versements annuels, comme suit :
  - en 1992, un versement de 5.862 dollars
  - de 1993 à 2001, neuf versements annuels égaux de 5.859 dollars ;
3. Demande au gouvernement du Mali de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 1992 et les années ultérieures ;

## Questions financières

4. Prie le Directeur général de lui rendre compte, à chacune de ses sessions ordinaires à venir, de l'application de la présente résolution jusqu'à ce que les dix versements aient tous été reçus.

### 23.36 Recouvrement des contributions : Nicaragua

La Conférence générale,

Ayant été informée du désir du gouvernement du Nicaragua de trouver une solution acceptable pour le règlement de ses arriérés de contributions,

1. Accepte la proposition qui figure dans le document 26 C/57 ;
2. Décide que les contributions dues pour les exercices financiers 1988-1989 et 1990-1991, qui se montent au total à 85.007 dollars, seront payées en dix versements annuels, comme suit :
  - en 1992, un versement de 8.507 dollars
  - de 1993 à 2001, neuf versements annuels égaux de 8.500 dollars ;
3. Demande au gouvernement du Nicaragua de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 1992 et les années ultérieures ;
4. Prie le Directeur général de lui rendre compte, à chacune de ses sessions ordinaires à venir, de l'application de la présente résolution, jusqu'à ce que les dix versements aient tous été reçus.

### 23.37 Recouvrement des contributions : Paraguay

La Conférence générale,

Ayant été informée du désir du gouvernement du Paraguay de trouver une solution acceptable pour le règlement de ses arriérés de contributions,

1. Accepte la proposition qui figure dans le document 26 C/57 Add. 2 ;
2. Décide que les contributions dues pour les exercices financiers 1979-1980 à 1990-1991, qui se montent au total à 466.471 dollars, seront payées en dix versements annuels, comme suit :
  - en 1992, un versement de 46.648 dollars
  - de 1993 à 2001, neuf versements annuels égaux de 46.647 dollars ;
3. Demande au gouvernement du Paraguay de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 1992 et les années ultérieures ;
4. Prie le Directeur général de lui rendre compte, à chacune de ses sessions ordinaires à venir, de l'application de la présente résolution jusqu'à ce que les dix versements aient tous été reçus.

#### 23.4 **Système d'incitation au paiement rapide des contributions**

La Conférence générale,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur le système d'incitation au paiement rapide des contributions (26 C/59),

Ayant pris connaissance de la décision du Conseil exécutif (136 EX/8.4) concernant le rapport que le Directeur général lui a présenté à ce sujet à sa 136e session,

Notant que, pour le calcul des points d'incitation, le Directeur général a jugé administrativement souhaitable d'arrondir les versements effectués et les montants restant dus au titre des contributions au millier de dollars le plus proche,

Décide de maintenir ce système d'incitation pour les exercices biennaux 1992-1993 et 1994-1995, conformément aux critères et conditions spécifiés dans sa résolution 24 C/35.2.

### 24 **Fonds de roulement**

#### 24.1 **Niveau et administration**

La Conférence générale décide ce qui suit:

- (a) le niveau autorisé du Fonds de roulement pour 1992-1993 est fixé à 17.200.000 dollars des Etats-Unis et le montant des avances des Etats membres sera déterminé suivant la quote-part qui leur est assignée dans le barème des contributions pour 1992-1993, en proportion du total de ces quotes-parts ;
- (b) tout nouvel Etat membre devra faire une avance au Fonds de roulement correspondant à un certain pourcentage ou à une certaine fraction du niveau autorisé du Fonds, selon le pourcentage ou la quote-part assignés à cet Etat dans le barème des contributions en vigueur au moment où il devient membre de l'Organisation ;
- (c) les avances seront calculées et payées en dollars des Etats-Unis le Fonds sera normalement constitué en dollars des Etats-Unis, mais le Directeur général pourra, d'accord avec le Conseil exécutif, changer la monnaie ou les monnaies dans lesquelles le Fonds est constitué, de la façon qu'il jugera nécessaire pour assurer la stabilité du Fonds et le bon fonctionnement du système mixte de fixation des contributions ; si pareil changement est décidé, un compte de péréquation des changes sera établi dans le cadre du Fonds afin d'enregistrer les gains et pertes de change entre le franc français et le dollar des Etats-Unis ;
- (d) les revenus provenant des placements du Fonds de roulement seront portés au crédit des Recettes diverses de l'Organisation ;
- (e) le Directeur général est autorisé à prélever sur le Fonds de roulement, conformément aux dispositions de l'article 5.1 du Règlement financier, les sommes qui peuvent être nécessaires pour financer les

## Questions financières

ouvertures de crédits, en attendant le recouvrement des contributions ; les sommes ainsi avancées seront remboursées aussitôt qu'auront été versées des contributions pouvant être utilisées à cet effet ;

- (f) le Directeur général est autorisé à faire l'avance, en 1992-1993, de sommes ne dépassant à aucun moment 500.000 dollars au total, en vue de financer les dépenses recouvrables, y compris celles qui concernent les fonds de dépôt et les comptes spéciaux ; ces avances sont faites en attendant de disposer de recettes suffisantes provenant des fonds de dépôt et des comptes spéciaux, des organismes internationaux et des autres sources extrabudgétaires ; les sommes ainsi avancées sont remboursées dès que possible ;
- (g) de façon à réduire au minimum le montant des emprunts qui devraient être contractés à cette fin auprès de banques ou d'autres organismes commerciaux de crédit, le Directeur général est autorisé, dans la limite des disponibilités et après avoir pourvu aux besoins visés aux paragraphes (e) et (f) de la présente résolution, à faire en 1992-1993 l'avance des sommes nécessaires pour couvrir les dépenses non amorties de la construction de bâtiments du Siège et du réaménagement des locaux existants qui ont été approuvées par la Conférence générale.

### 24.2 **Mécanisme destiné à aider les Etats membres à acquérir le matériel éducatif et scientifique nécessaire au développement technologique**

La Conférence générale,

Ayant pris note des mesures prises par le Directeur général en application de la résolution 25 C/34.2 relative au fonctionnement du mécanisme destiné à aider les Etats membres à acquérir le matériel éducatif et scientifique nécessaire au développement technologique,

1. Autorise le Directeur général à procéder en 1992-1993 à de nouvelles attributions de bons UNESCO payables en monnaies nationales, jusqu'à concurrence d'une somme de deux millions de dollars, à condition que les montants accumulés dans ces monnaies ne dépassent pas les montants qu'il est prévu d'utiliser au cours des 12 mois à venir pendant l'exercice 1992-1993 et à condition que les Etats membres proposent de régler dans les monnaies nationales les arriérés de contributions dont ils sont redevables au titre d'années antérieures avant de demander l'allocation de bons UNESCO dans le cadre de ce mécanisme ;
2. Décide que toute perte de change résultant de l'acceptation de monnaies nationales pour l'achat de bons UNESCO dans le cadre de ce mécanisme sera supportée par l'Etat membre acheteur.

## 25 Modifications du Règlement financier

### 25.1 Modification de l'article 5.6

La Conférence générale,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur la monnaie de paiement des contributions des Etats membres (26 C/55), eu égard en particulier au fait qu'il apparaît nécessaire pour l'avenir que les contributions soient calculées et payées pour partie en dollars des Etats-Unis et pour partie en francs français,

Décide de modifier l'article 5.6 du Règlement financier de manière qu'il se lise comme suit:

"Les contributions au budget sont calculées pour partie en dollars des Etats-Unis et pour partie en francs français, dans la proportion fixée par la Conférence générale, et sont payées dans ces monnaies ou dans d'autres selon ce que décide la Conférence générale. Les avances au Fonds de roulement sont calculées et versées dans la ou les monnaies fixées par la Conférence générale."

## IX Questions de personnel<sup>1</sup>

### 26 Statut et règlement du personnel

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 26 C/62 et Add.,

1. Prend note du rapport du Directeur général présenté dans ledit document;
2. Décide de modifier comme suit l'article 9.5 du Statut du personnel de l'UNESCO:

"Les membres du personnel ne doivent pas être maintenus au service de l'Organisation au-delà de l'âge de soixante ans, ou de soixante-deux ans dans le cas des membres du personnel recrutés le 1er janvier 1990 ou après cette date. Toutefois, lorsqu'il estime qu'une telle mesure sert les intérêts de l'Organisation, le Directeur général peut, dans certains cas d'espèce, autoriser le dépassement de ces limites."

### 27 Traitements, allocations et prestations

La Conférence générale,

I

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur les traitements, allocations et prestations du personnel (26 C/63),

Prend note du contenu de ce rapport ;

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission administrative à la 24e séance plénière, le 4 novembre 1991.



## Questions de personnel

### II

Considérant qu'il se pourrait que la Commission de la fonction publique internationale recommande à l'Assemblée générale des Nations Unies d'adopter des mesures modifiant les traitements, allocations et autres prestations versés par les organisations qui adhèrent au régime commun des traitements, allocations et autres conditions d'emploi des Nations Unies,

Consciente qu'il se pourrait aussi que la Commission de la fonction publique internationale, de sa propre initiative et en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 11 de son statut, adopte ou arrête des mesures du même ordre,

1. Autorise le Directeur général à appliquer au personnel de l'UNESCO les mesures qui pourraient être adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies ou par la Commission de la fonction publique internationale, cette application prenant effet à la date fixée, selon le cas, par l'Assemblée générale ou par la Commission ;
2. Invite le Directeur général à faire rapport au Conseil exécutif sur les mesures prises pour donner effet à la présente résolution ;
3. Prie l'Assemblée générale des Nations Unies d'étudier les incidences financières des recommandations qui lui sont faites par la Commission de la fonction publique internationale, pour ce qui est des mesures modifiant les traitements, allocations et autres prestations versés par les organisations qui adhèrent au régime commun des traitements, allocations et autres conditions d'emploi des Nations Unies.

## 28 Répartition géographique du personnel et mise en oeuvre du Plan d'ensemble à moyen terme (1990-1995) pour le recrutement et le renouvellement du personnel

### 28.1 Répartition géographique

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 26 C/65,

Prend note de son contenu et, notamment, de la décision 137 EX/8.1 du Conseil exécutif.

### 28.2 Politique du personnel

La Conférence générale,

Rappelant l'article VI.4 de l'Acte constitutif,

Considérant que l'amélioration de la politique du personnel du Secrétariat doit faire partie intégrante des réformes de l'Organisation,

Questions de personnel

Consciente qu'une amélioration résolue de l'efficacité du Secrétariat, une transformation du travail de ses fonctionnaires pour qu'il réponde au critère de la haute compétence, et une répartition géographique équitable des postes sont des conditions essentielles du bon fonctionnement de l'Organisation,

Notant les efforts faits par le Directeur général pour améliorer la politique du personnel, notamment dans la perspective du plan de rationalisation et d'optimisation de l'emploi des ressources humaines,

1. Déclare que les plans à moyen terme ainsi que les programmes et budgets biennaux de l'Organisation constituent le fondement de la politique du personnel du Secrétariat ;
2. Confirme l'importance des principes fondamentaux de la fonction publique internationale et la nécessité d'assurer les conditions requises pour un travail fructueux des fonctionnaires du Secrétariat et la continuité de l'activité de celui-ci à un niveau professionnel élevé ;
3. Invite le Directeur général :
  - (a) à présenter au Conseil exécutif, à sa 140e session, à la lumière du débat de la vingt-sixième session de la Conférence générale sur les questions de personnel et des décisions prises, ses réflexions sur une politique du personnel à long terme, dans la perspective de la rénovation des activités de l'Organisation dans un monde en mutation, ainsi qu'un projet de questionnaire en la matière, destiné aux Etats membres ;
  - (b) à tenir compte, en formulant ses propositions, de la nécessité d'ouvrir les postes au recrutement par voie de concours chaque fois que les fonctions qui s'y rattachent doivent être modifiées par suite de l'adoption des plans à moyen terme et programmes biennaux successifs ;
  - (c) à présenter au Conseil exécutif, à sa 141e session, sur la base des réponses obtenues, un rapport sur des mesures concrètes de rénovation de la politique du personnel de l'UNESCO ;
  - (d) à rendre compte à la Conférence générale, à sa vingt-septième session, des mesures adoptées ou prévues pour améliorer la politique du personnel.

Questions de personnel

29 **Comité des pensions du personnel de l'UNESCO:élection des représentants des États membres pour 1992-1993**

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 26 C/67,

Désigne les représentants des six Etats membres suivants pour siéger au Comité des pensions du personnel de l'UNESCO pendant les années 1992-1993 :

Membres titulaires

Bélarus  
Gabon  
Inde

Membres suppléants

Costa Rica  
Italie  
Mauritanie

30 **Situation de la Caisse d'assurance-maladie**

La Conférence générale,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur la situation de la Caisse d'assurance-maladie (26 C/68 et Add.),

Reconnaissant qu'un régime d'assurance-maladie adéquat est un élément indispensable de la protection sociale d'ensemble du personnel en activité et des fonctionnaires retraités de l'Organisation,

Consciente de la nécessité de trouver des solutions pour préserver à long terme l'équilibre financier de la Caisse,

1. Note que la situation financière actuelle de la Caisse et ses perspectives à court terme sont satisfaisantes et apprécie les résultats obtenus par le Conseil de gestion et le Directeur général dans l'administration de la Caisse ;
2. Invite le Conseil exécutif à examiner, à sa 139e session, la situation de la Caisse d'assurance-maladie et les propositions du Directeur général s'y rapportant ;
3. Invite le Directeur général à présenter au Conseil exécutif, à sa 139e session, des propositions relatives à la composition du Conseil de gestion tendant à y inclure des représentants des Etats membres.

## X Questions relatives au Siège<sup>1</sup>

### 31 Rapport et mandat du Comité du Siège

La Conférence générale,

Ayant pris connaissance des rapports du Directeur général (26 C/70 et 26 C/72) et du rapport du Comité du siège (26 C/71),

Exprimant sa satisfaction pour le travail réalisé en étroite collaboration par le Comité du Siège et le Secrétariat de l'UNESCO, et félicitant le Directeur général pour les activités déjà exécutées au cours de l'exercice 1990-1991,

Prenant note des informations détaillées figurant dans le document 26 C/70,

1. Note avec préoccupation que de grosses réparations devront être exécutées par phases successives durant la période restant à courir du troisième Plan à moyen terme (1990-1995) ;
2. Constate que certains travaux importants d'entretien courant et de rénovation, reportés d'année en année, s'avèrent maintenant indispensables ;
3. Rappelle à cet égard la décision 132 EX/4.1 aux termes de laquelle le Conseil exécutif demandait au Directeur général de recourir aux ressources disponibles du Fonds d'utilisation des locaux du Siège pour assurer la conservation des bâtiments ;

#### II

4. Décide de reconduire le mandat du Comité du Siège, composé de 25 membres, pour l'exercice 1992-1993 ; la répartition géographique des sièges sera conforme à celle du Conseil exécutif ; le Comité élira un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un rapporteur et de deux membres, de façon que chaque groupe géographique soit représenté ;

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative à la 24e séance plénière, le 4 novembre 1991.

Questions relatives au Sièg

5. Décide que le Comité se réunira chaque fois qu'il sera nécessaire, à la demande du Directeur général, sur l'initiative de son Président, pour conseiller le Directeur général sur les questions relatives au Sièg de l'Organisation soumises par lui-même ou par l'un des membres du Comité, pour formuler, à l'intention du Directeur général, tous avis, suggestions, orientations et recommandations à cet égard et faire rapport avec lui à la Conférence générale concernant le travail accompli et le programme à prévoir pour l'avenir ;

III

6. Invite le Comité du Sièg, conjointement avec le Directeur général, à faire rapport à la Conférence générale, à sa vingt-septième session, sur les travaux effectués dans le cadre du mandat ci-dessus défini.

## XI Méthodes de travail de l'Organisation<sup>1</sup>

32

### Méthodes d'élaboration du Projet de programme et de budget pour 1992-1993 et techniques budgétaires

La Conférence générale,

I

Ayant examiné les méthodes et les techniques d'élaboration du Projet de programme et de budget pour 1992-1993,

Tenant compte des recommandations formulées par le Conseil exécutif à sa 136e session et des débats de la Commission administrative à la vingt-sixième session de la Conférence générale concernant la nécessité de réexaminer les techniques budgétaires actuelles, en particulier dans l'optique de la préparation du Programme et budget pour 1994-1995 (27 C/5),

Se félicitant de la décision prise par le Conseil exécutif à sa 137e session de constituer un groupe d'experts des questions financières et administratives,

1. Note avec satisfaction que le budget proposé par le Directeur général pour 1992-1993 a été établi conformément à la résolution 25 C/46 et aux décisions 135 EX/4.1 (section III, par. 28 (a)) et 136 EX/4.1 (section IV, par. 107) concernant les techniques budgétaires de l'Organisation ;
2. Recommande que le Conseil exécutif examine les différentes options que le Directeur général doit lui présenter à sa 139e session quant aux moyens d'affiner et d'améliorer encore les techniques budgétaires de l'UNESCO et qu'il se prononce sur les techniques budgétaires à utiliser pour l'établissement du document 27 C/5 ;
3. Invite le Directeur général à appliquer, lors de l'élaboration du document 27 C/5, la décision du Conseil exécutif concernant les techniques budgétaires révisées mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus ;

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission administrative à la 24e séance plénière, le 4 novembre 1991.

II

4. Reconnaît les efforts consentis par le Directeur général pour parvenir à réduire de 11 millions de dollars l'accroissement budgétaire nominal, ce qui se traduit par une croissance réelle négative ;
5. Rappelle que des économies obligatoires de 7.506.000 dollars devront être réalisées en 1992-1993 sur le programme et le budget afin de rembourser les sommes prélevées sur les Recettes diverses et le Fonds de roulement, ainsi qu'elle en a décidé lors de sessions antérieures, et que, par suite de l'adoption de sa résolution 26 C/0.52, un montant supplémentaire de 1.500.000 dollars devra être absorbé dans les limites du total des crédits ouverts, dans tous les titres du budget, sans affecter le Programme de participation, pour le rétablissement, à la présente session, de la Réserve destinée à financer les projets de résolution présentés par les Etats membres ;
6. Rappelle également que, conformément à la décision 137 EX/4.1 du Conseil exécutif, le plafond budgétaire provisoire a été fixé à 415.143.000 dollars pour les titres I à VII du budget, somme à laquelle viendra s'ajouter le montant du titre VIII, soit 29.561.000 dollars ;

III

7. Décide que le paragraphe (c), relatif aux crédits additionnels, du projet de résolution portant ouverture de crédits pour 1992-1993 devrait se lire ainsi :

"Le Directeur général est autorisé à accepter et à ajouter aux crédits approuvés au paragraphe (a) ci-dessus des contributions volontaires, donations, dons, legs et subventions, ainsi que des montants versés par des gouvernements pour contribuer au financement d'unités permanentes hors Siège en tenant compte des dispositions de l'article 7.3 du Règlement financier. Le Directeur général fournit par écrit aux membres du Conseil exécutif des informations à ce sujet lors de la session qui suit cette opération."

## 33 **Plan de développement des ressources en matière d'information**

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 26 C/45, intitulé "Proposition de Plan de développement des ressources en matière d'information (1990-1995)", et pris note avec satisfaction de son contenu,

1. Adopte le Plan de développement des ressources en matière d'information proposé par le Directeur général ;
2. Prend note des investissements prévus pour l'exécution du Plan au cours de la période 1990-1995 ;

3. Autorise le Directeur général à mettre en oeuvre la phase 1992-1993 du Plan dans le cadre des crédits budgétaires prévus à cet effet dans le document 26 C/5 ;
4. Invite le Directeur général à faire rapport sur l'exécution du Plan au Conseil exécutif à sa 142e session et, ensuite, à la Conférence générale à sa vingt-septième session.

34

## Utilisation des six langues de travail de la Conférence générale

La Conférence générale,

Rappelant et confirmant ses résolutions 18 C/43.31, 19 C/38.11, 20 C/38.1, 21 C/41.1, 22 C/47.1, 23 C/51, 24 C/52.1 à 24 C/52.3, la résolution 25 C/49.1 et son annexe, ainsi que la décision 137 EX/5.5.1 du Conseil exécutif,

Rappelant que la décision de publier le Journal de la Conférence générale et certains documents d'information en deux langues seulement est une décision temporaire qu'elle a prise à ses deux dernières sessions par mesure d'économie,

Gravement préoccupée par le déséquilibre qui persiste dans l'utilisation à l'UNESCO des six langues de travail de la Conférence générale,

Notant l'importance croissante des six langues de travail comme moyen de développer la coopération internationale sur la base de l'égalité et en vue de renforcer la compréhension et l'amitié entre les peuples, de favoriser l'enrichissement mutuel des cultures nationales et d'humaniser davantage les relations internationales,

Reconnaissant que, malgré les résolutions déjà adoptées, certaines des six langues de travail ne sont toujours pas utilisées aussi largement que les autres, singulièrement dans le domaine des publications, ce qui aggrave le déséquilibre,

Prie le Directeur général :

- (a) d'étudier différentes options présentant un bon rapport coût-efficacité, y compris la possibilité d'encourager un recours plus large, en matière de traduction et d'impression, aux moyens existant dans les Etats membres ;
- (b) de prendre, dans les limites des crédits budgétaires pour 1992-1993, des mesures de nature à redresser les déséquilibres existant dans l'utilisation des six langues de travail de la Conférence générale ;
- (c) de présenter au Conseil exécutif, à sa 139e session, un rapport écrit sur les progrès réalisés à cet égard et, à sa 140e session, un rapport complémentaire, faisant état des incidences financières ;
- (d) de faire rapport à la Conférence générale, à sa vingt-septième session, sur la mise en oeuvre de la présente résolution.



## 35 Définition des régions en vue de l'exécution des activités de caractère régional

A sa 23e séance plénière, le 4 novembre 1991, la Conférence générale a décidé, sur recommandation de la Commission I, d'approuver la participation de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lituanie aux activités régionales dans la région Europe et de Tuvalu dans la région Asie et Pacifique, de la façon suivante :

Etats membres

Estonie  
Lettonie  
Lituanie  
Tuvalu

Régions

Europe  
Europe  
Europe  
Asie et Pacifique

## XII Vingt-septième session de la Conférence générale

### 36 Lieu de la vingt-septième session<sup>1</sup>

La Conférence générale,

Vu les dispositions des articles 2 et 3 du Règlement intérieur de la Conférence générale,

Considérant qu'à la date limite fixée par l'article 3 du Règlement, aucun Etat membre n'avait invité la Conférence générale à tenir sa vingt-septième session sur son territoire,

Décide de tenir sa vingt-septième session au Siège de l'Organisation, à Paris.

### 37 Composition des comités pour la vingt-septième session de la Conférence générale

#### 37.1 Comité juridique

Sur le rapport du Comité des candidatures, la Conférence générale à sa 21e séance plénière, le 31 octobre 1991, a élu les Etats membres suivants, qui feront partie du Comité juridique jusqu'à la clôture de la vingt-septième session de la Conférence générale :

Allemagne	Ghana	Soudan
Argentine	Guatemala	Suisse
Bénin	Iran (République	Tchécoslovaquie
Cameroun	islamique d')	Tunisie
Chili	Italie	Union des Républiques
Egypte	Japon	socialistes
Espagne	Jordanie	soviétiques
France	Mexique	Venezuela

1. Résolution adoptée à la 21e séance plénière, le 31 octobre 1991.

Vingt-septième session de la Conférence générale

### 37.2 Comité du Siège

Sur le rapport du Comité des candidatures, la Conférence générale, à sa 21e séance plénière, le 31 octobre 1991, a élu les Etats membres suivants, qui feront partie du Comité du Siège jusqu'à la clôture de la vingt-septième session de la Conférence générale :

Argentine	Myanmar	Sri Lanka
Bénin	Namibie	Suède
Chili	Niger	Suisse
Costa Rica	Oman	Togo
France	Pakistan	Turquie
Inde	Paraguay	Ukraine
Jordanie	Pologne	Yémen
Malawi	République	Zaïre
Mali	de Corée	

## **Annexe: Liste des présidents, vice-présidents et rapporteurs de la Conférence générale et de ses organes (vingt-sixième session)**

On trouvera ci-dessous la liste des présidents, vice-présidents et rapporteurs de la Conférence générale et de ses organes (vingt-sixième session) :

### **Président de la Conférence générale**

M. Bethwell Allan Ogot (Kenya)

### **Vice-présidents de la Conférence générale**

Les chefs des délégations des Etats membres ci-après : Algérie, Argentine, Australie, Burundi, Cap-Vert, Chili, Chine, Costa Rica, Danemark, Egypte, Equateur, Gambie, Grèce, Guinée, Guinée équatoriale, Inde, Italie, Japon, Jordanie, Mauritanie, Monaco, Mongolie, Niger, Pakistan, Pologne, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Soudan, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yémen, Zimbabwe

### **Commission I**

Présidente : Mme Margaretha Mickwitz (Finlande)

Vice-présidents : Mme Liliane Bema (Cameroun), M. Fawzy Abdel Zaher (Egypte), M. P.R. Pant (Népal), Mme Diana Espino de Ortega (Uruguay)

Rapporteur Mme Anuncjata Kocjan (Pologne)

### **Commission II**

Président : M. Shuaieb Almansuri (Jamahiriya arabe libyenne)

Vice-présidents : M. A.N.M. Eusuf (Bangladesh), M. Alexander Boytchev (Bulgarie), M. Umberto Belli (Nicaragua), M. Asavia Wandira (Ouganda)

Rapporteur M. Guilherme d'Oliveira Martins (Portugal)

### **Commission III**

Président : M. Komlavi Fofoli Seddoh (Togo)

Vice-présidents : M. Rachid Ouahmed (Algérie), M. Gabor Vida (Hongrie), M. Reza Maknoon (Iran, République islamique d'), M. C.A. Voûte (Pays-Bas)

Rapporteur M. Miguel Laufer (Venezuela)

### **Commission IV**

Président : M. Miguel Leon-Portilla (Mexique)

Vice-présidents : M. Dietrich Schuller (Autriche), M. Khalid Mahmood (Pakistan), M. Adib Ghanam (République arabe syrienne), M. Dan Haulica (Roumanie)

Rapporteur M. Fred I.A. Omu (Nigéria)

Annexe

**Commission V**

Président : M. Alexandre S. Sliptchenko (Ukraine)

Vice-présidents : M. Bernd Hamm puis M. Hans Meinl (Allemagne), M. Salvador Romero Pittari (Bolivie), M. Abdo Kai (Liban), M. Yusuf M. Juwayeyi (Malawi)

Rapporteur : M. Ram B.P. Bishwakarma (Népal)

**Commission administrative**

Président : M. Ananda W.P. Guruge (Sri Lanka)

Vice-présidents : M. Oleg N. Laptenok (Bélarus), M. Raúl Sanhueza (Chili), M. Immanuel K. Bavu (République-Unie de Tanzanie), M. Hassan Ahmed Yousif (Soudan)

Rapporteur M. François Nordmann (Suisse)

**Comité juridique**

Président : M. Pierre-Michel Eismann (France)

Vice-président : M. Ricardo Bocalandro (Argentine)

Rapporteur : M. Abderraouf Mahbouli (Tunisie)

**Comité des candidatures**

Présidente : Mme Rosario Manalo (Philippines)

Vice-présidents : M. Juan Luis Munõz de Laborde (Espagne), M. Faisal Al-Salem (Koweït)

**Comité de vérification des pouvoirs**

Présidente : Mme Ana Isabel Prera Flores (Guatemala)

**Comité du Sièg**

Président M. Musa Hassan (Oman)

Vice-présidentes : Mme Rivera de Solis (Costa Rica), Mme S. Shulman-Perret (France)

Rapporteur : M. D.R. Uprety (Népal)